



HAL
open science

L'influence d'internet dans la radicalisation

Killian Brissaud

► **To cite this version:**

| Killian Brissaud. L'influence d'internet dans la radicalisation. Droit. 2018. dumas-03540815

HAL Id: dumas-03540815

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03540815>

Submitted on 7 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
MASTER 2 « LUTTE CONTRE L'INSECURITE »

L'INFLUENCE D'INTERNET DANS LA RADICALISATION

présenté et soutenu par

KILLIAN BRISSAUD

Directeur de recherche : Xavier Léonetti

« La Faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur. »

REMERCIEMENTS

En préambule, je tiens à remercier M. Xavier Leonetti pour avoir bien voulu diriger ce mémoire ainsi que pour ses conseils s'étant révélés d'une grande utilité.

TABLE DES ABREVIATIONS

Al.	Alinéa
APJ	Agent de police judiciaire
Art.	Article
AJ Pénal	Actualité juridique Pénal
C. pr. pén	Code de procédure pénale
c/	Contre
Cass. Crim	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CIPC	Centre International pour la prévention de la criminalité
CIPD	Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance
CIPDR	Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNAPR	Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation
CNCDH	Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme
Cons. const.	Conseil constitutionnel
CPDSI	Centre de prévention des dérives sectaires liées à l'Islam
CPRMV	Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence
DC	Contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires, lois organiques, des traités, des règlements des Assemblées

EHESS	École des hautes études en sciences sociales
IFRI	Institut français des relations internationales
INHESJ	Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice
IRA	Instituts régionaux d'administration
JORF	Journal officiel de la République française
n°	Numéro
OPJ	Officier de police judiciaire
p.	Page
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
Rép. pén. Dalloz	Répertoire Dalloz de droit pénal
SICOP	Service d'information et de communication de la police nationale
SIG	Service d'information du Gouvernement
UCLAT	Unité de Coordination de la lutte Antiterroriste

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	1
PARTIE 1 : LE PROCESSUS DE RADICALISATION AU PRISME D'INTERNET	11
CHAPITRE 1 / LES FRAGILITES HUMAINES : SOCLE DU PROCESSUS DE RADICALISATION	13
<i>Section 1 : Un « malaise social, politique ou économique », préalable à la radicalisation..</i>	<i>13</i>
<i>Section 2 : Un « malaise social, politique ou économique », source d'exposition à des milieux radicaux.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 2 : LE PROCESSUS D'ENDOCTRINEMENT AU PRISME D'INTERNET.....	29
<i>Section 1/ Les « cadres de cognition » : analyse psychologique du processus de radicalisation.....</i>	<i>30</i>
<i>Section 2/ La manipulation de l'esprit par les groupes terroristes : approche pratique du mécanisme de radicalisation</i>	<i>36</i>
PARTIE II- LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA RADICALISATION EN LIGNE.....	49
CHAPITRE 1 : LA REPONSE JUDICIAIRE A LA RADICALISATION EN LIGNE.....	49
<i>Section 1/ Les infractions terroristes relatives à la radicalisation en ligne.....</i>	<i>50</i>
<i>Section 2/ La procédure applicable aux infractions terroristes</i>	<i>64</i>
CHAPITRE 2 : LA REPONSE EXTRAJUDICIAIRE A LA RADICALISATION EN LIGNE .	74
<i>Section 1/ Le rôle des acteurs publics : entre mécanismes de détection et de prévention</i>	<i>74</i>
<i>Section 2/ Le rôle des acteurs privés : la coopération des hébergeurs en ligne en dépit d'une absence de responsabilité</i>	<i>88</i>
CONCLUSION GENERALE.....	94
BIBLIOGRAPHIE	98
TABLE DES MATIERES	113

C'est une folie de haïr toutes les roses parce qu'une épine vous a piqué, d'abandonner tous les rêves parce que l'un d'entre eux ne s'est pas réalisé, de renoncer à toutes les tentatives parce qu'on a échoué. C'est une folie de condamner toutes les amitiés parce qu'une vous a trahi, de ne croire plus en l'amour juste parce qu'un d'entre eux a été infidèle, de jeter toutes les chances d'être heureux juste parce que quelque chose n'est pas allé dans la bonne direction. Il y aura toujours une autre occasion, un autre ami, un autre amour, une force nouvelle. Pour chaque fin il y a toujours un nouveau départ ».

Z. Onamaac, *Ordinairement extraordinaire*, 2015

INTRODUCTION GENERALE

« *Que répondre à un homme qui vous dit qu'il aime mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, et qui, en conséquence, est sûr de mériter le ciel en vous égorgeant ?* »¹. L'actualité de ces mots contraste avec l'époque de son auteur. Voltaire, dès 1764, évoque la radicalisation des esprits au travers d'un article consacré au *fanatisme*. Le fanatique est « *incorruptible : si pour une idée il tue, il peut tout aussi bien se faire tuer pour elle ; dans les deux cas, tyran ou martyr, c'est un monstre* »² juge Emile M. Cioran en 1949. A l'époque, nul attentat contre deux tours jumelles surplombant l'Amérique, les journalistes irrévérencieux ne risquaient pas leurs vies pour deux coups de crayons et les amateurs de music-hall ne craignaient pas d'assister aux concerts de leurs artistes préférés. Le fanatique était pourtant déjà là, l'individu radicalisé a toujours existé, sous une autre appellation, mais sous le couvert d'une même finalité : massacrer « *au nom de la religion vraie, du nationalisme légitime, de la politique idoine, de l'idéologie juste ; bref au nom du combat contre la vérité de l'autre* »³.

« *Je n'étais pas musulman, j'étais Daech* »⁴. Aujourd'hui, en 2018, les auteurs d'attentats se font plus nombreux, se cachant derrière les maux de la radicalisation : intolérance, incapacité de résilience, étroitesse d'esprit, sentiment de victimisme, faiblesse d'esprit ou influençabilité. L'embrigadement de ces radicalisés débute par une perte de repères dans la société, la sensation d'être abandonné par les institutions, sa famille, ses voisins ; il subit ce que Max Weber considérerait comme un « *désenchantement du monde* »⁵. Une mauvaise rencontre, un manipulateur adepte d'une idéologie, opère le basculement d'un individu, à l'origine égaré, dans un mécanisme destructeur. Au fil des jours, l'adepte perd son identité, acquiert une autre personnalité, un schéma de pensée unique, biaisé, mais également violent. « *Je suis hypnotisé. Je me lève Daech, je mange Daech, je vis Daech* »⁶. Les combattants de Daech sont endoctrinés, l'esprit rempli de promesses d'au-delà, de rejet de l'ennemi, de celui qui ne « *croit* » pas, de folie meurtrière.

¹ Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, Paris, Imprimerie nationale, « La Salamandre », 1994, p. 256

² E.M. Cioran, « Généalogie du fanatisme », in *Précis de décomposition*, Paris, Gallimard, « Tel », 1977, p.12

³ F. Jacob, *Le jeu des possibles, essai sur la diversité du vivant*, Paris, Fayard, 1981, p.12

⁴ S. Seelow. « Je n'étais pas musulman, j'étais Daech », *Le Monde*, avril 2018 [En ligne]. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/societe/article/2018/04/08/je-n-etais-pas-musulman-j-etais-dacch_5282576_3224.html [Consulté le 10 avril 2018].

⁵ M. Weber, *Le savant et le politique*, traduit de l'allemand par C. Colliot-Thélène, Paris, La Découverte, « Poche Sciences humaines et sociales », 2003, p. 88.

⁶ S. Seelow, *loc. cit.*

Officiellement, près de 11 000 citoyens présentent un danger potentiel par leur radicalisation⁷. Ce nombre est assurément plus élevé et témoigne de la difficulté de notre société à répondre aux craintes de chacun. Pire, la technologie sensée apporter progrès et facilités dans la vie de tous participe à rendre l'intolérant plus radical encore. « *Je faisais partie des indécis qui regardaient des vidéos [djihadistes] et écoutaient les différents avis. (...) J'ai été happé par la manière dont les terroristes font leurs vidéos. Je suis resté scotché. (...) J'avoue qu'en regardant ces vidéos j'ai été convaincu qu'ils [les djihadistes] disaient la vérité* »⁸. Aujourd'hui, entrer en contact avec une cellule terroriste n'a jamais été si simple. En quelques clics sur Facebook, une adolescente désireuse de s'engager dans l'humanitaire peut être happée par des recruteurs, exposée à des vidéos, des images jouant sur sa perception du monde, on lui apprendra comment penser et se comporter avec ceux qui ne croient pas. La loi, les pouvoirs publics, la société doit s'adapter à un phénomène qu'ils ne maîtrisent pas, une radicalisation *en ligne* encore insuffisamment étudiée et théorisée en dépit d'une dangerosité extrême. Cela implique une meilleure compréhension de ces mécanismes et de l'impact de l'outil Internet sur ce processus ravageur.

L'idéologie radicale et l'espace numérique constituent deux concepts absolument opposés entre une radicalisation prônant la fermeture d'esprit, le rejet du dialogue et l'usage de la violence et l'outil Internet, source d'une ouverture au monde et de la possibilité d'échanger avec quiconque sur Terre.

Evoquer la radicalisation d'un esprit a longtemps consisté à employer le terme de « fanatisme ». Ce n'est qu'au XX^{ème} siècle que ce mot apparaît dans la langue française et seulement quelques années qu'il s'emploie dans les sphères médiatique et politique. Les termes de « radicalisation », de « terrorisme », et de « guerre contre le terrorisme » sont au cœur d'une « polémique de communication »⁹ dans les médias traditionnels comme sociaux. Caroline Guibet-Lafaye, agrégée, docteur en philosophie et actuellement chargée de recherches au Centre Maurice Halbwachs, a étudié en 2017¹⁰ dans quel contexte le terme « radicalisation » était employé par la presse et plus particulièrement le journal *Le Monde* depuis 1950. Quatre univers sémantiques ont été identifiés par la chercheuse :

⁷ CIPDR, Dossier de presse, *Plan national de prévention de la radicalisation*, « Prévenir Pour Protéger », 23 février 2018, p.27

⁸ S. Seelow, *loc. cit.*

⁹ S. Alava, D. Frau-Meigs et G. Hassan, « Comment qualifier les relations entre les médias sociaux et les processus de radicalisation menant à la violence ? » *Quaderni*, 95, n°1, 2018, p.41

¹⁰ C. Guibet-Lafaye, A-J. Rapin. « La « radicalisation ». Individualisation et dépolitisation d'une notion ». *Politiques de communication*, 8, n°1, 2017, p. 127-154.

- « *Les jeux politiques institutionnels* » dans les années 1950 où la première apparition de ce mot intervient quasi exclusivement dans un contexte international. Ce terme est également associé au durcissement de la ligne politique de certains partis, puis, dans les années 1980, à la « *radicalisation du débat politique* »¹¹.
- « *Les mouvements sociaux* » dans les années 1960 emmenés par les syndicats, les associations, la jeunesse.
- « *L'islam* ». En 1979, Le Monde associe les deux termes dans un article intitulé « *radicalisation en cours de l'islam* »¹². En 1988, apparaît même une définition du radicalisme islamiste dans les lignes du journal.
- « *Le terrorisme* ». Dès les années 1980, le « *terrorisme* » et la « *radicalisation* » sont accolés sans toutefois n'avoir la même signification qu'aujourd'hui. Il faut attendre l'année 2004 pour « *identifier le moment où la notion de radicalisation est devenue centrale, dans le discours portant sur le terrorisme et le contre-terrorisme, dans les pays anglo-saxons* »¹³. Le sens donné à ce terme bascule et prend l'ampleur que l'on connaît actuellement.

Cette analyse menée par Caroline Guibet-Lafaye donne la sensation que « *tout est radicalisation* »¹⁴, un « *mot-valise* » qui perd son sens en incluant toutes sortes de phénomènes. Dès lors, afin de mieux le comprendre, il s'agit de revenir à l'origine même de ce terme. La radicalisation renvoie au latin *radix* signifiant la racine, l'origine fondamentale d'une idée, d'une cause, à « *l'ancrage de la connaissance, de ses opinions, de ses valeurs et de ses croyances pour déterminer son comportement* »¹⁵.

Plus précisément, un rapport mené par le Centre international pour la prévention de la criminalité (CIPC) indique qu'il « *n'existe présentement aucun consensus quant à une définition claire et unique de ce phénomène* »¹⁶. Si le site de l'académie française¹⁷ se contente d'expliquer la radicalisation comme l'action de « *pousser à l'extrême, raidir, durcir* », le ministère de l'intérieur évoque « *un processus qui se construit par étapes pouvant conduire à l'extrémisme ou au terrorisme* »¹⁸. Enfin, le Centre d'action et de prévention contre la radicalisation des individus (CAPRI)

¹¹ *Ibid*, p.135

¹² *Ibid*, p.139

¹³ *Ibid*, p.142

¹⁴ S. Alava, D. Frau-Meigs et G. Hassan, op. cit., p.43

¹⁵ *Ibid*, p.41

¹⁶ P. Madriaza, *et al.*, Rapport, « Prévention de la radicalisation menant à la violence », *Etude internationale sur les enjeux de l'intervention et des intervenants*, CIPC, 2017, p.28

¹⁷ Radicaliser, In *Académie française*, 9^{ème} édition [en ligne]. Disponible sur : <https://academie.atilf.fr/consulter/radicaliser?page=1>

¹⁸ CIPD, « Prévention de la radicalisation », *Kit de formation*, 2^{ème} édition, 2015, p. 6

association financée par l'Etat et les collectivités territoriales, définit la radicalisation comme un « *processus qui évolue en plusieurs étapes, et dont les causes sont multiples* »¹⁹.

Pour pallier la généralité de ces approches, nous nous sommes intéressé à trois définitions apportées respectivement par Charles E. Allen²⁰, haut fonctionnaire américain ; Farhad Khosrokhavar, directeur d'études à l'Ecole des hautes études en sciences sociales ; et le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence (CPRMV) situé au Canada²¹.

Elles se rejoignent sur un point de convergence : la radicalisation est un processus, une succession d'étapes menant à une finalité particulière. Ce but serait un « *changement de société* » pour Allen, la volonté de « *faire triompher une idéologie, un projet politique ou une cause comme moyen de transformation sociale* » selon le CPRMV. Pour cela, les individus se caractérisent par « *l'adoption de croyances extrêmes* » dicit le CPRMV, « *une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux* » précise Khosrokhavar. Ce processus est ainsi applicable à plusieurs formes d'idéologies²² : politique, communautaire ou ethnique, sociale et religieuse.

Une divergence sépare toutefois ces trois définitions : l'adoption ou non d'une forme de violence. Selon le rapport CIPC qui a mené une enquête auprès d'intervenants sur la radicalisation dans plus de vingt-trois pays : « *plus de la moitié des intervenants interrogés indiquent faire une distinction entre la radicalisation et la radicalisation menant à la violence* »²³. Selon Khosrokhavar, la radicalisation entraîne systématiquement l'adoption d'une « *forme violente d'action* ». Allen est, lui, plus prudent et évoque la nécessaire « *volonté d'utiliser, de soutenir ou de faciliter la violence* ». Ainsi, un radicalisé ne serait pas forcément violent, il pourrait se contenter de « *soutenir* » une forme d'action belliqueuse. Le CPRMV va plus loin dans la distinction et différencie d'un côté la radicalisation violente qui comprend la « *volonté d'utiliser, d'encourager ou de faciliter la violence* » de la radicalisation non-violente qui considère que « *l'enfermement d'un individu dans ses propres certitudes peut se traduire par un positionnement radical qui n'est pas nécessairement en contradiction avec les valeurs et les normes démocratiques* ».

¹⁹ CAPRI, *La radicalisation : définition*, CAPRI, n.d. [En ligne]. Disponible sur : http://radicalisation.fr/radicalisation_definition.php [Consulté le 23 avril 2018]

²⁰ Charles E. Allen, « Threat of Islamic Radicalization to the Homeland », *Written testimony. Senate Committee on Homeland Security and Governmental Affairs*, 2007 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.investigativeproject.org/documents/testimony/270.pdf>

²¹ CPRMV. *Définition : La radicalisation menant à la violence : qu'est-ce que c'est ?*, CPRMV, n.d. [En ligne]. Disponible sur : <https://info-radical.org/fr/radicalisation/definition/> [Consulté le 23 avril 2018]

²² S. Alava, D Frau-Meigs, G. Hassan, *op. cit.*, p.43

²³ CIPC, *op. cit.*, p.26

Afin de mieux comprendre le *processus* de radicalisation, le psychologue Fathali Moghaddam²⁴ a imaginé ce phénomène comme une succession d'étapes que le candidat à la radicalisation doit progressivement passer jusqu'à l'action terroriste s'il n'est pas arrêté avant. Si cette approche remporte une franche adhésion aujourd'hui²⁵, l'unanimité ne prévaut pas alors que le co-directeur canadien de l'Observatoire sur la radicalisation et l'extrémisme violent considère qu'il « *ne faut pas confondre le fait évident qu'il y a des degrés de radicalisation avec l'hypothèse qu'il y aurait des étapes de radicalisation qui mèneraient à la violence* »²⁶. Selon le chercheur, ceux qui usent de la violence suite à une idéologie ne sont pas forcément passés par tous les stades de la radicalisation que nous avons développés préalablement. De même, « *les individus qu'on pourrait classer à divers degrés de radicalisation ne sont pas nécessairement (en fait, ils ne sont presque jamais) sur la voie de la violence* ».

Telle une synthèse des développements précédents, nous allons tenter d'élaborer une définition propre à ce mémoire. Dès lors, nous pouvons analyser la radicalisation comme un processus progressif de cloisonnement de l'esprit, de focalisation sur une idéologie ou une croyance extrême. Un individu peut suivre ce processus étapes par étapes, s'arrêter avant le dernier stade ou parvenir à la dernière marche sans avoir gravi les précédentes. S'inspirant partiellement du schéma établi par le CAPRI, nous pouvons distinguer quatre étapes principales :

- 1) **Le radicalisme.** Selon l'académie française, il s'agirait d'une « *attitude qui consiste à défendre avec intransigeance une cause, une idée dans ses fondements* ». Les discriminations subies et le peu d'intérêt porté à certains individus peuvent les pousser à devenir plus radicaux dans leur pensée.
- 2) **L'extrémisme.** Le CAPRI considère ce terme comme la « *volonté d'accepter le recours à la violence, sans pour autant passer à l'exercice de la violence* ».
- 3) **Le fanatisme** désigné comme « *l'adhésion à une cause ou à une doctrine religieuse, politique ou philosophique avec une conviction absolue et irraisonnée et un zèle outré poussant à l'intolérance et pouvant entraîner des excès* ».

²⁴ F-M. Moghaddam, « The Staircase to Terrorism, A Psychological Exploration », *American Psychologist*, 60, n° 2, 2005, pp.161-169

²⁵ J-M. Bockel, L. Carvounas, Rapport d'information n° 483 (2016-2017), *fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales*, déposé le 29 mars 2017

²⁶ S. Leman-Langlois, *Qu'est-ce que la radicalisation ?*, Observatoire sur la radicalisation et l'extrémisme violent, publié le 30 novembre 2015 [En ligne]. Disponible sur : <https://observatoire-radicalisation.org/2015/11/30/quest-ce-que-la-radicalisation/> [Consulté le 21 mai 2018]

- 4) **Le terrorisme.** Il ne s'agit plus de l'acceptation de la violence mais du recours à la violence quand les membres du groupe ou l'individu seul considère qu'il n'y a pas d'autres moyens pour parvenir au but fixé.

Dès lors, un individu radicalisé, fanatisé, dangereux, serait celui qui aurait atteint la troisième étape, qui accepterait non seulement le recours à la violence mais serait en capacité de mener des actions en ce sens. L'outil internet est pointé du doigt aujourd'hui comme portant une responsabilité dans la massification des radicalisations violentes, des départs vers des théâtres de guerre étrangers ou d'un retournement violent contre la France.

Toutefois, Internet n'est pas un outil nouveau. Son principe remonte à l'année 1964 où Paul Baran a l'idée de créer une sorte de toile gigantesque décentralisée afin d'éviter la destruction du cœur d'un système de communication et donc de l'anéantissement de toute capacité d'échanger : si un point du réseau est détruit, les informations doivent pouvoir continuer à circuler en transitant par d'autres points. Ce concept se matérialise en 1968 avec la création d'ARPANET destiné à l'origine aux militaires américains ainsi qu'aux universités. Les particuliers et entreprises ont accès à ARPANET dès 1989 abandonnant les attributions militaires à un autre programme : MILNET. En 1990, ARPANET disparaît cependant et est intégré au réseau NSFNET lancé en 1986 par la National Science Foundation. Celui-ci comprend, à l'époque, certaines des fonctionnalités actuelles d'internet. Année après année, de nombreux pays se connectent au réseau NSFNET. C'est enfin en 1993 que la NSF décide de cesser de financer l'ossature centrale d'internet qui prend son nom actuel.

Le World Wide Web, plus communément dénommé « *web* » est, quant à lui, un concept différent créé en 1991. Né sous l'impulsion de Tim Berners-Lee, c'est un « *système d'interface graphique, très ergonomique et très facile d'utilisation, qui permet de passer d'une page ou d'un site à un autre en "cliquant" sur un lien dit "hypertexte"* »²⁷. Internet s'ouvre alors à un tout nouveau public par une utilisation rendue plus facile. On y trouve ce que l'on souhaite en quelques clics : journaux, radios, sites de commerce électronique, des encyclopédies, dictionnaires... Années après années, selon trois voire quatre périodes, le web a évolué :

- **Le web 1.0.** Appelé « *web traditionnel* » et présent du début d'internet jusqu'en 1999, il est basé sur la transmission d'informations. Il s'agit de donner accès au contenu en ligne. Le web constitue ici une simple interface permettant de connecter chaque utilisateur avec l'information qu'il désire consulter.

²⁷ E. Santini, « Quid du e-commerce en France & à l'étranger », *Création d'entreprises*, n°35 HS, mai 2012, p.19

- **Le web 2.0.** Appelé « *web social* », il insiste sur la notion de partage, d'échange d'informations et de contenus (textes, vidéos, images...). Il connecte les personnes à travers l'apparition de réseaux sociaux, des smartphones ou des blogs.
- **Le web 3.0.** Apparue en 2010, le « *web sémantique* » organise le savoir et oriente les individus en fonction de leurs besoins, de leur localisation ou de leurs préférences. Il essaie de donner du sens aux données en les divisant et en les croisant.
- **Le web 4.0.** Le web du futur, est celui de l'intelligence. Il s'agit d'immerger l'utilisateur dans un monde virtuel toujours plus réaliste. L'utilisateur devient à la fois acteur et créateur, l'idée est de personnaliser au maximum l'expérience virtuelle au risque de perdre données personnelles et vie privée.

Aujourd'hui, près de 2,8 milliards d'internautes utilisent les seuls réseaux sociaux au moins une fois par mois²⁸. Ces usagers du cyberspace peuvent être mineurs, fragiles psychologiquement, influençables. Or, les risques de l'usage d'internet sont multiples : cyberharcèlement, confrontation à du contenu violent, haineux, pornographique, désinformation, fake news, cybercriminalité ou cyberterrorisme. Le terme « cyberterrorisme » a été introduit en 1996. Il peut se définir comme « *l'ensemble des attaques graves (virus, piratage, etc.) et à grande échelle, des ordinateurs, des réseaux et des systèmes informatiques d'une entreprise, d'une institution ou d'un État, commises dans le but d'entraîner une désorganisation générale susceptible de créer la panique* »²⁹. Trois périodes peuvent être retenues pour comprendre de quelle manière un terroriste utilise les réseaux pour atteindre l'adversaire³⁰.

La première période s'étend du milieu du XIX^e siècle et la fin de la Première Guerre mondiale. La cible prioritaire des terroristes est alors le télégraphe. Il s'agit pour la plupart de désorganiser l'adversaire en sabotant les lignes télégraphiques. Ce procédé était essentiel lors d'un conflit afin de communiquer efficacement, d'une « *importance vitale* »³¹ pour les Allemands qui ont notamment proclamé la peine de mort dans les territoires occupés en cas d'interruption du service télégraphes le 30 octobre 1870.

²⁸ N. Blaison, « Digital, Social, Mobile : Le rapport 2017 », *We are social*, publié le 25 janvier 2017 [En ligne]. Disponible sur : <https://wearesocial.com/fr/blog/2017/01/digital-social-mobile-les-chiffres-2017> [Consulté le 24 mai 2018]

²⁹ IRA de Nantes, « Le cyberterrorisme : définitions et enjeux », Numérique et administration, quels enjeux ?, Institut régional d'administration, n.d. [En ligne]. Disponible sur : http://www.ira-nantes.gouv.fr/seminaire/cyberterrorisme/i-le-cyberterrorisme-definitions-et-enjeux/#_ftn1 [Consulté le 24 mai 2018]

³⁰ M. Hecker, « Web social et djihadisme : du diagnostic aux remèdes », *Focus stratégique*, n°57, juin 2015, 47 p.

³¹ S. Albertelli, *Histoire du sabotage. De la CGT à la Résistance*, Paris, Perrin, 2016, p.55

La seconde période couvre, selon l'étude, de 1914 à 1991. Les terroristes utilisent les moyens de communication que sont la radio et la télévision pour diffuser leur idéologie, leurs idées. Le « *Bureau des services* », ancêtre d'Al Qaïda, a produit des films destinés à promouvoir le djihad, sensibiliser à la cause afghane. Oussama Ben Laden, apparaissant dans ces productions, entrevoit dans ces médias l'opportunité de « *s'adresser à l'ennemi lointain* ».

La dernière période, enfin, est apparue à la suite du développement d'Internet, du « *web social* » selon l'étude, englobant les réseaux sociaux et les outils permettant rencontres, discussions et échanges dans le cyberspace. Internet est devenu une « *plateforme opérationnelle* » pour les terroristes qui se servent du réseau de manière protéiforme. Gabriel Weimann³² a listé les différents modes d'utilisation du cyberspace par le terroriste :

- « *La guerre psychologique* »³³. Si une opération militaire vise un résultat concret, comptable en nombre de pertes infligées à l'ennemi, le terrorisme répond quant à lui à « *un souci de mise en scène* »³⁴. Il s'agit davantage de frapper les esprits que de frapper des cibles militaires.
- « *La publicité et la propagande* »³⁵. Avant l'avènement du réseau, la publicité pour leurs causes et leurs activités dépendait de l'attitude de la télévision, de la radio. Grâce à Internet, ils ont un contrôle direct sur le contenu du message qu'ils peuvent manipuler.
- « *La récolte et le partage d'informations* »³⁶. Les structures terroristes, grâce au web, peuvent s'informer et se documenter sur leurs cibles, les bâtiments publics, aéroports ou ports. Internet peut offrir des tutoriels pour créer des virus, pour saboter un site ou développer des codes.
- « *La quête de fonds* »³⁷. Les groupes terroristes usent de l'outil technologique pour demander une aide financière afin de les aider dans la cause qu'ils entendent défendre.
- « *La mise en réseau ou la communication* »³⁸. Les nouvelles technologies ont réduit le temps de transmission d'un message ainsi que le coût de son acheminement, un réel avantage pour le terroriste qui s'organise ainsi plus efficacement.

³² G. Weimann, « How Modern Terrorism Uses The Internet », *Special Report*, 116, mars 2004, 12 p.

³³ *Ibid*, p.5

³⁴ P. Mannoni, « Le terrorisme comme arme psychologique ou les triomphes du paradoxe », *Le Journal des psychologues*, 257, n° 4, 2008, p.30

³⁵ G. Weimann, op. cit., p.6

³⁶ *Idem*

³⁷ *Ibid*, p.7

³⁸ *Ibid*, p.8

- « *Les activités de planification et de coordination* »³⁹. Les terroristes utilisent également Internet pour préparer des plans d'attaques et coordonner celles-ci. Des milliers de messages cryptés ont ainsi été retrouvés sur un site internet après la confiscation de l'ordinateur de l'un des organisateurs de l'attaque du 11 septembre 2001.

Gabriel Weimann insiste également sur le rôle des chats, forums ou réseaux sociaux, cible des terroristes pour capter et recruter les publics les plus fragiles, les plus réceptifs. Ils instaurent un dialogue de confiance, de compréhension avant d'instiller le doute dans leur esprit. Ils les harcèlent de messages, d'images et de vidéos. Outre une utilisation des « *réseaux Peer to Peer* » pour distribuer de lourds fichiers voire le Darknet, monde virtuel gigantesque où de nombreux services illégaux sont proposés, les terroristes usent d'une communication efficace grâce à la cryptologie et plus précisément le chiffrement des données. Ce dernier permet « *de garantir que seuls l'émetteur et le(s) destinataire(s) légitime(s) d'un message en connaissent le contenu* » de manière, ainsi, à échapper à toute enquête de police ou toute intrusion des services de renseignement.

La radicalisation utilise tous les moyens envisageables pour diffuser le plus efficacement son message. Or, Internet constitue un espace particulièrement propice à un basculement idéologique radical rapide. La radicalisation est un phénomène pluriel. Il n'y a pas qu'une radicalisation mais plusieurs. Les multiples causes de radicalisation seront évoquées, mais une attention particulière sera portée à l'endoctrinement d'origine religieuse, djihadiste. En effet, outre un sujet d'actualité brûlant, cette idéologie radicale attire un nombre considérable d'individus en manque de repères grâce, en partie, à la capacité des recruteurs à retourner l'esprit fragile de ces personnes mais également à l'utilisation parfaite des mécanismes d'endoctrinement au sein du cyberspace par les combattants de Daech ou d'Al-Qaïda. Or, cette caractéristique n'apparaît pas de manière si manifeste concernant les autres causes de radicalisation.

³⁹ *Idem*

En outre, le processus de radicalisation doit être abordé plus précisément afin de comprendre, en dehors des quelques mots de définition exposés précédemment, comment Internet influe concrètement sur ce phénomène. En effet, une politique de lutte efficace doit comprendre le mécanisme qui opère lors de toute radicalisation ainsi que ceux contre lesquels elle tente de s'opposer. C'est sur la base de cette connaissance que les pouvoirs publics, le législateur et les plateformes numériques peuvent s'organiser face à des recruteurs qui utilisent des moyens détournés, dissimulés, pour atteindre leurs proies.

Dès lors, en quoi Internet, à l'aune de la radicalisation, constitue-t-il non seulement un vecteur plus puissant d'endoctrinement mais également un espace difficilement saisissable par le droit et les pouvoirs publics ?

Il s'agira de comprendre le processus de radicalisation, comment les recruteurs parviennent à endoctriner ceux qu'ils considèrent comme les plus fragiles, les causes de ces fragilités et l'impact d'Internet sur ce phénomène (Partie 1). Ce processus, extrêmement complexe à déjouer, questionne sur la réponse à apporter. Le législateur tente depuis peu de multiplier les infractions pour lutter contre cet endoctrinement radical potentiellement dangereux. Les pouvoirs publics viennent tout juste de dévoiler un troisième plan de lutte contre l'endoctrinement radical et les acteurs du numérique travaillent à rendre leurs plateformes plus sûres. Les outils sont nombreux mais leur efficacité ainsi que leur pertinence est débattue (Partie 2).

PARTIE 1 : LE PROCESSUS DE RADICALISATION AU PRISME D'INTERNET

« Il ne peut y avoir aucune explication qui vaille car expliquer, c'est déjà vouloir un peu excuser. Rien ne peut expliquer que l'on tue dans une salle de concert »⁴⁰ a déclaré Manuel Valls, premier ministre, le 9 janvier 2015. Toutefois, comment combattre un phénomène inexplicable ? Afin de lutter contre la radicalisation qui envenime l'esprit de tant de citoyens, il est indispensable de connaître les mécanismes à l'origine de ces basculements idéologiques. En apparence, la radicalisation est plurielle, « il existe autant de radicalisations que d'individus, (...), on ne se radicalise pas de la même manière à Dakar, à Montréal ou à Paris »⁴¹. Cependant, l'analyse plus approfondie du phénomène soulignent les éléments communs à chaque radicalisé. Suivant Benjamin Ducol, « derrière tout processus de radicalisation, il existe un terreau fertile qui rend certains individus plus (pré)disposés que d'autres à s'engager sur le chemin de la radicalisation »⁴².

Des études récentes éclairent ce processus. Au travers des travaux de David Thomson⁴³ ou de la Mission de Recherche Droit et Justice⁴⁴, on comprend qu'il n'existe pas de profil type de radicalisé mais que des éléments récurrents émergent, des caractéristiques similaires à chaque radicalisation. L'écueil principal de ces études tient au nombre d'individus interrogés : une vingtaine pour David Thomson contre treize pour l'équipe de chercheurs menée par Xavier Crettiez. D'autres études plus importantes apportent une vision plus globale sur le phénomène. Celle menée par Marc Hecker a ceci d'intéressant qu'elle se plonge sur le passé de 137 individus condamnés pour des faits de terrorisme⁴⁵. Ces recherches démontrent un élément commun à tout basculement idéologique : chaque radicalisé a suivi un long parcours ponctué d'histoires et croyances différentes.

⁴⁰ Le Figaro, « Pour Valls, il ne peut y avoir d'"explication" possible aux actes des djihadistes », *Le Figaro*, 9 janvier 2016 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2016/01/09/97001-20160109FILWWW00158-pour-valls-il-ne-peut-y-avoir-d-explication-possible-aux-actes-des-djihadistes.php> [Consulté le 8 mai 2018].

⁴¹ C. Piquet, L. Kermanac'h, « Comprendre le processus de radicalisation », *Le Figaro*, 04 juillet 2016, modifié le 18 juillet 2016 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/07/04/01016-20160704ARTFIG00336-comprendre-le-processus-de-radicalisation-en-3-minutes.php> [Consulté le 1er mai 2018]

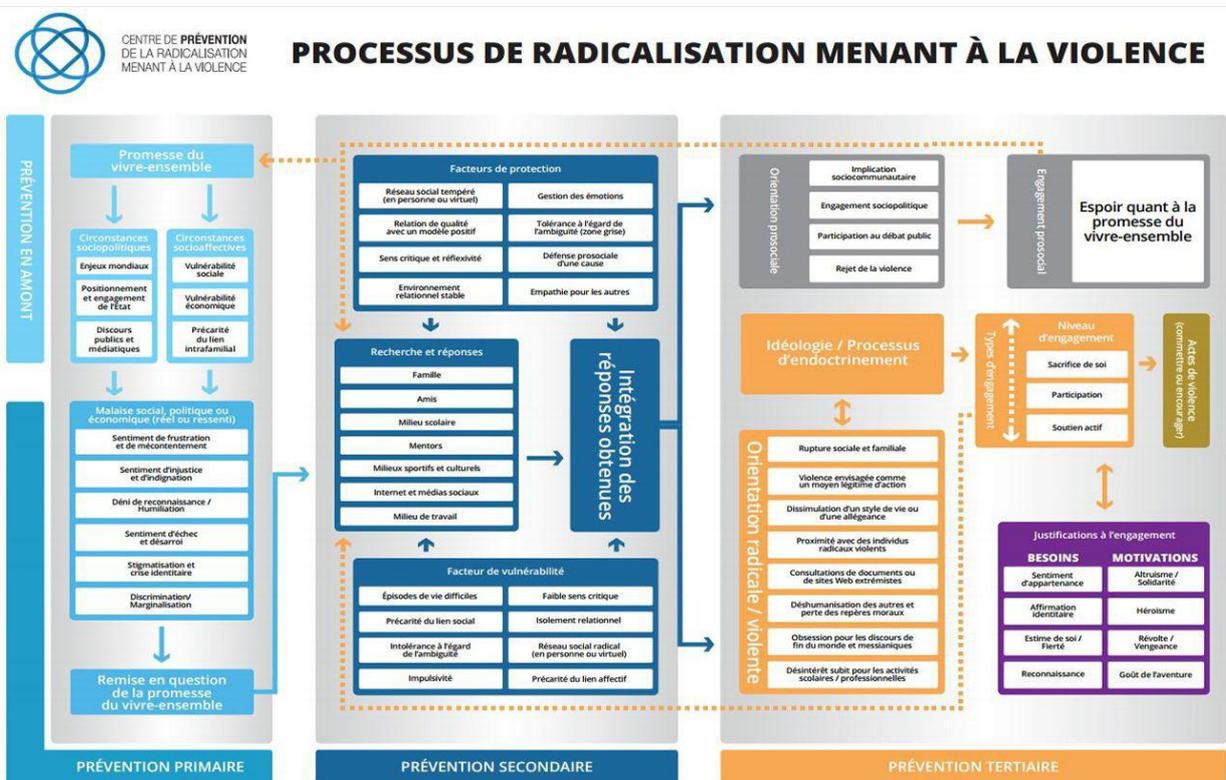
⁴² CIPD, « Repérer les cas de radicalisation et renseigner les familles », *Le Courrier des maires et des élus locaux*, n°294, Cahier pratique - Documents, octobre 2015, p.13

⁴³ D. Thomson, *Les revenants*, Paris, Le Seuil, 2016, 304 p.

⁴⁴ X. Crettiez, R. Sèze, B. Ainine, T. Lindemann, « Saisir les mécanismes de la radicalisation violente : pour une analyse processuelle et biographique des engagements violents », *Rapport de recherche pour la Mission de recherche Droit et Justice*, avril 2017, 151 p.

⁴⁵ M. Hecker, « 127 nuances de terrorisme. Les djihadistes de France face à la justice », *Focus stratégique*, n° 79, avril 2018, 54 p.

Tout aussi remarquable, le CPRMV, le centre canadien de prévention de la radicalisation, a conçu un schéma destiné à expliquer ce processus de basculement. D'apparence complexe, il décrit comment un individu ou un groupe d'individu peut être mené à l'extrémisme violent. Toutefois, un seul élément ne peut expliquer le basculement dans la radicalité, « *ce processus est plutôt le résultat d'une convergence entre un parcours individuel, un système de croyances justifiant le recours à la violence* » et un réseau autour de lui, qu'il soit réel avec des amis, des connaissances, sa famille, ou virtuel. Ce schéma éclaire sur les mécanismes de radicalisation afin de comprendre pourquoi certains individus sont plus mobilisables que d'autres et comment ils en viennent à entrer en contact avec des sphères de radicalisation.



CPRMV. *Processus de radicalisation* [En ligne]. Disponible sur <https://info-radical.org/fr/radicalisation/processus-de-radicalisation/> [Consulté le 1er mai 2018]

Ainsi, le processus de radicalisation comprend plusieurs étapes : une première phase de remise en question qui se traduit par une recherche de réponses dans un environnement plus ou moins proche (Chapitre 1). Une fois dans un univers social particulier, la deuxième phase consiste à endoctriner l'autre, Internet jouant un rôle parfois essentiel (Chapitre 2).

Chapitre 1 / Les fragilités humaines : socle du processus de radicalisation

Pour comprendre le processus de radicalisation, le site du journal *LeFigaro* a publié une vidéo en juillet 2016⁴⁶. Celle-ci imagine la radicalisation d'un individu fictif au prisme du schéma imaginé par le CPRMV. Celui-ci vit dans un pays démocratique égalitaire, telle la France, qui prône le « *vivre ensemble* ». Il est confronté à une « *société en mouvement* » ponctuée de guerres, conflits internationaux. Il s'informe, suit l'actualité politiques, les réformes mises en place, économiques comme sociales. Mais il ne se retrouve pas dans cette société, il ressent un sentiment de stigmatisation, de frustration, d'injustice. En situation d'échec, il remet en question cette promesse du vivre-ensemble (Section 1) et va tenter de trouver des réponses autour de lui (Section 2).

Section 1 : Un « *malaise social, politique ou économique* », préalable à la radicalisation

Actuellement, l'environnement qui nous entoure est source d'angoisses pour d'innombrables hommes et femmes. La France n'est pas en guerre contre ses voisins, les conditions de vie aujourd'hui et celles des siècles précédents sont incomparables. Toutefois, la société contemporaine développe des maux nouveaux : individualisme, peur, conflits. Pour certains, l'intégration avec le monde environnant est difficile. Selon le lieu où l'on pousse son premier cri et où l'on grandit, on ne se développe pas de la même manière. Certains jeunes enfants, adolescents sont battus, brimés, humiliés par leur famille, par des inconnus croisés chaque jour dans la rue. Pour d'autres, l'exclusion sera davantage économique : incapacité à trouver un emploi, gagner de l'argent, vivre décemment. L'isolement peut également être en lien avec une forme de stigmatisation, de discrimination.

Aujourd'hui, les sources de mal-être sont considérables et ce phénomène est d'autant plus accentué avec l'apparition d'Internet. Celui-ci constitue une avancée technologique colossale. Toutefois, il crée également un monde virtuel angoissant, dangereux. Le web se fait le relais d'actualités parfois alarmantes, il peut participer à la destruction de quelqu'un par le harcèlement, le vol de données, la diffusion d'informations mensongères.

⁴⁶ C. Piquet, L. Kermañac'h, *op. cit.*

Dès lors, de nombreux facteurs concourent à la fracture créée entre certains individus et leur environnement. Cette vision des choses a été théorisée par le CPRMV qui a distingué différentes sources de mal-être : des « *circonstances sociopolitiques* » (§1) comme « *socioaffectives* » (§2) qui altèrent la perception du monde, qui créent une forme de « *malaise social, politique ou économique* »⁴⁷.

§1. Les origines du malaise : des « *circonstances sociopolitiques* »

Les individus qui s'engagent dans un processus de radicalisation évoquent fréquemment le rôle des institutions, de l'Etat à plusieurs égards. D'une part, des radicalisés soulignent *l'inaction* des représentants du peuple face à des enjeux humains mondiaux, des situations politiques où l'Etat français devrait intervenir (A). D'autre part, quelques-uns accusent les politiques de ne pas respecter leurs engagements quant aux citoyens français, voire de stigmatiser une partie de la population par leur communication (B).

A) Un malaise provoqué par l'inaction de l'Etat à l'étranger

Les massacres perpétrés par Bachar El-Assad en Syrie à l'encontre de sa propre population attisent la haine de nombreux hommes et femmes qui justifient leur radicalisation par ce conflit. Le désir de lutter contre les injustices, les boucheries humaines à travers le monde constitue une source non-négligeable d'engagement.

Au cours des entretiens menés par la Mission de Recherche Droit et Justice en avril 2017, un dénommé Elie confirme que son engagement découle de sa vision du monde et de la géopolitique. « *Si on regarde le travail qui a été fait par les Nations unies, on regarde toutes ces populations qui se font massacrer, il n'y a pas d'agissement. (...) Il faut savoir que Total était là-bas. Il y avait aussi Lafarge. Donc la France cherche aussi après son butin comme au Sabel... et le Bénin, le Sénégal, le Niger, la Centrafrique, le Cameroun... C'est le petit jardin du Français. Il ne faut pas le toucher* »⁴⁸. D'autres radicalisés, plus loin dans l'étude, jugent le soutien français au régime syrien

⁴⁷ CPRMV, *Processus de radicalisation*, CPRMV, n.d. [En ligne]. Disponible sur : <https://info-radical.org/fr/radicalisation/processus-de-radicalisation/> [Consulté le 1er mai 2018]

⁴⁸ X. Crettiez, R. Sèze, *et. al. op. cit.*, p.31

outrancier et scandaleux. Dès lors, ils se sentent en décalage dans un Etat qui ne réagit pas face à des situations violentes, aux injustices dans d'autres pays du monde.

Ces enjeux ne se limitent pas à la radicalisation djihadiste. En effet, ils se retrouvent dans d'autres conflits, locaux, tel celui des basques de l'ETA. L'étude d'avril 2017 met en lumière Aitzol qui justifie son engagement par ce qu'il appelle un « *réveil* »⁴⁹ suite aux problèmes sociaux et politiques vécus au Pays basque espagnol. Interrogé plus loin, Mikel confie avoir réagi à l'oppression des basques, aux mouvements de répression dans les villages, une injustice⁵⁰.

Outre cette frustration quant à l'inaction de l'Etat à l'étranger, quelques radicalisés évoquent leur malaise quant aux engagements de l'Etat à l'égard de leurs propres citoyens, notamment ceux qui sont d'origine étrangère.

B) Un malaise provoqué par les échecs des politiques publiques

Lors de l'étude d'avril 2017, un individu interrogé se plaint de « *l'attitude des élus* »⁵¹ à l'égard de certaines communautés. Un autre dénonce l'imposture de la démocratie alors que selon lui, « *la liberté d'expression n'existe pas* » tout comme « *les libertés individuelles* »⁵². Au-delà, nombreux sont ceux qui dénoncent des discriminations, le sentiment d'être traité comme un « *sous-citoyen* »⁵³, stigmatisé au travers de l'image du quartier où il vit.

Selon Thomas Kirszbaun⁵⁴, sociologue, chercheur associé à l'Institut des Sciences sociales du Politique, les discours politiques portent une responsabilité particulière dans l'idée d'une « *disqualification des quartiers non-blancs* ». Il prend l'exemple de Jean-Pierre Chevènement, ancien maire, sénateur et ministre, qui déclarait en août 2016 qu'il « *y a à Saint-Denis, par exemple, 135 nationalités, mais il y en a une qui a quasiment disparu* »⁵⁵. Thomas Kirszbaun interprète cette déclaration comme l'idée selon laquelle les « *blancs* » ont vocation à être majoritaire en

⁴⁹ *Ibid*, p.52

⁵⁰ *Idem*

⁵¹ *Ibid*, p.116

⁵² *Ibid*, p.117

⁵³ *Ibid*, p.118

⁵⁴ T. Kirszbaum, *Le stigmat territorial dans les discours politiques*, Goethe Institut, 25 octobre 2016 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.goethe.de/ins/fr/fr/kul/mag/20845634.html> [Consulté le 8 mai 2018]

⁵⁵ A. Krempf. « Le vrai du faux. Y a-t-il "135 nationalités à Saint-Denis dont une qui a quasiment disparu" ? », *France tv info*, 30 août 2016, mis à jour le 6 septembre 2016 [En ligne]. Disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-vrai-du-faux/135-nationalites-a-saint-denis-dont-une-qui-a-quasiment-disparue_1800303.html [Consulté le 8 mai 2018]

tous points du territoire français, toute autre situation étant perçue par l'opinion comme une anomalie.

Cette anomalie est renforcée aujourd'hui insiste le sociologue, « *l'imaginaire politique et social sur la banlieue s'est enrichi d'une nouvelle figure : le djihadiste cherchant à frapper non seulement la France, mais sa « civilisation* ». Les attentats sont sources d'une crainte extrême et toute l'attention se cristallise sur les quartiers jugés façonneurs de radicalités. Patrick Kanner, ancien ministre de la ville, déclarait en mars 2016 que la France présentait une centaine de quartiers similaires à celui de Molenbeek, en Belgique, considéré comme le berceau de nombreux terroristes. Cette prise de position des politiques se ressent auprès des principaux intéressés. Achir, rencontré lors de l'étude menée par la Mission de Recherche Droit et Justice, souligne que la vie dans les cités était plus compliquée à la suite des attentats menés par Mohamed Merah, « *Nous, on était là, on était debout et tout. On était bien. Et dès qu'il y a eu Mérah, on s'est fait défoncer la gueule et voilà !* »⁵⁶. Même discours pour Fahim qui déclare avoir fait l'objet d'agressions racistes à la suite des attentats du 13 novembre 2015, avoir ressenti une assimilation des musulmans à l'Etat islamique et subi des abus par des agents de police.

La conclusion de Thomas Kirzbaun relève d'un paradoxe : « *les responsables politiques français déclarent rechercher l'inclusion de populations en marge des villes au nom de « l'égalité républicaine », mais rappellent sans cesse à ces mêmes populations qu'elles ne sont pas tout à fait comme les autres, qu'il leur manque ce « quelque chose » dont parlait Goffman pour être à la hauteur de l'exigence républicaine* ». Ces éléments ont créé un malaise pour certains individus qui ont remis en question l'autorité de leur pays. Interrogé par l'enquête de 2017, Choukri, déclare qu'il « *avait une grande image de la France* », qu'il voyait ce pays « *comme quelque chose de supérieur* » mais cette vision s'est détériorée, il s'est senti trahi⁵⁷.

Outre une responsabilité attribuée à l'Etat, les différentes études menées démontrent que le malaise ressenti par les apprentis djihadistes relève également de circonstances plus personnelles, « *socioaffectives* ».

⁵⁶ X. Crettiez, R. Sèze, *et. al. op. cit.*, p.35

⁵⁷ *Ibid*, p.48

§2. Les origines du malaise : des « *circonstances socioaffectives* »

Outre des circonstances sociopolitiques, le CPMRV explique que le point de départ du processus de radicalisation peut être également lié à « *une situation de vulnérabilité sociale ou de marginalisation économique, un lien familial précaire* ». Selon le centre de prévention, ces circonstances « *peuvent renforcer chez l'individu qui les subit un sentiment d'échec ou de désarroi* »⁵⁸. Dès lors, le CPMRV relève trois types de vulnérabilités : une sociale, une économique et une en relation avec le cercle familial.

La *vulnérabilité sociale* ressentie par certains individus attire aux relations avec les autres en société. Cette fragilité est fréquemment en lien avec l'idée de discrimination. Dans les entretiens menés par la Mission de Recherche Droit et Justice, ce sentiment, qu'il soit réel ou simplement ressenti, prédomine dans quasiment toutes les enquêtes. Chacun de ceux interrogés considère à tour de rôle que leur religion est « *mal vue et stigmatisée en France* », que les populations musulmanes sont mises de côté en France. Ce racisme toucherait tous les domaines, de la politique à la justice en passant par l'emploi où l'ascension sociale serait impossible⁵⁹. Beaucoup ont connu des difficultés étant enfants, certains se rappelant être « *le seul Arabe de la classe* »⁶⁰, ou à l'inverse, « *le petit blanc du collège* »⁶¹ entraînant insultes et bagarres.

La *vulnérabilité économique* concerne, quant à elle, les difficultés subies vis-à-vis de l'accès aux ressources. L'enquête menée par la Mission de Recherche Droit et Justice souligne la difficulté rencontrée par quelques-uns pour accéder à l'emploi du fait de leurs origines⁶² ou d'une déscolarisation précoce. L'étude dirigée par Marc Hecker indique que sur les 127 profils analysés, quasiment la moitié ne dispose d'aucun diplôme⁶³. Étant libres de leurs journées, peu insérés, la moitié de ces profils tombe dans la délinquance ou, du moins, est signalée aux personnels de police⁶⁴.

⁵⁸ CPMRV, *op. cit.*

⁵⁹ X. Crettiez, R. Sèze, *et. al. op. cit.*, p.118

⁶⁰ *Ibid*, p.33

⁶¹ *Ibid*, p.24

⁶² *Ibid*, p.66

⁶³ M. Hecker, *op. cit.*, p.20

⁶⁴ M. Hecker, *op. cit.*, p.21

Enfin, beaucoup se retrouvent également confrontés à des *difficultés au sein de la famille*. Les radicalisés interrogés par l'étude menée par Xavier Crettiez comme celle de Marc Hecker évoquent des épisodes de violence à leur rencontre par leurs parents, des placements en foyer. D'autres insistent sur l'absence du père, du décès de la mère, « *probablement d'un suicide alors qu'elle était enceinte d'un sixième bébé de père inconnu* »⁶⁵. Etant faiblement encadrés, violentés, abandonnés, ces jeunes doivent s'élever seuls et découvrent l'âge adulte souvent remplis d'immaturation, de manques ou encore de ressentiments. Cependant, il ne faut pas généraliser ces cas. Ce n'est pas parce qu'un enfant a été maltraité qu'il basculera dans la radicalité ni qu'un radicalisé a nécessairement connu une enfance malheureuse. Certains individus interrogés par les différentes enquêtes insistent sur le bonheur des premières années de leur vie, leur scolarité studieuse ou leur popularité, l'un d'entre eux précisant que l'on « *pense souvent à un parcours familial difficile et tout mais ce n'est pas vrai* »⁶⁶.

Ainsi, c'est par l'accumulation de ces circonstances, qu'elles soient sociopolitiques, socioaffectives, voire combinées entre elles, que l'on aboutit à une forme de mal-être. Celui-ci constitue le fondement de toute radicalisation. Comme le conclut l'étude menée par Marc Hecker, « *un jeune né en France dans une famille d'origine immigrée, qui a grandi dans un quartier défavorisé, a échoué à l'école, n'a pas réussi à s'insérer sur le marché du travail et a sombré dans la délinquance, a bien plus de chances de rejoindre un groupe djihadiste que le reste de la population* » rappelant évidemment que « *rien n'est automatique : l'immense majorité des jeunes correspondant à ce profil ne deviennent pas djihadistes* »⁶⁷. Pour le devenir, il est nécessaire de se confronter à des milieux radicaux. Or, en général, cette exposition est occasionnée au cours de la recherche de réponses, d'explications, d'individus en perte de confiance en la société et en eux-mêmes.

⁶⁵ *Ibid*, p.15

⁶⁶ X. Crettiez, R. Sèze, *et. al. op. cit.*, p.38

⁶⁷ M. Hecker, *op. cit.*, p.43

Section 2 : Un « *malaise social, politique ou économique* », source d'exposition à des milieux radicaux

Tout individu en perte de repères entend comprendre son environnement. Pourquoi tant de haine ? Pourquoi cette stigmatisation ? Pourquoi tant de difficultés pour s'insérer ? Le premier réflexe tend à se tourner vers ses proches, sa famille, ses amis, des cadres dans nos vies. Toutefois, ceux-ci ne possèdent pas nécessairement de réponse à ces questionnements, et s'ils l'ont, ne prennent pas toujours le temps de répondre ou ne font pas preuve de pédagogie dans leurs explications.

Dès lors, l'individu rempli d'interrogations élargit son cercle de confiance et se tourne vers des connaissances au sein de son travail, d'une association qu'il fréquente, d'un club de sport mais également d'Internet, des réseaux sociaux. Aujourd'hui, il est si simple d'entrer quelques mots-clés sur Google, de se laisser guider par les premiers sites, par des liens hypertextes qui nous emmènent vers d'autres pages numériques. La discussion avec d'autres individus démarre sur des chats, des forums jusqu'à trouver la réponse idoine. Il en est de même pour l'individu en voie de radicalisation. A force de discussions, de navigations sur le web, de rencontres, peut-être trouvera-t-il le moyen de surmonter ses peurs, ses incompréhensions, ou à l'inverse, peut-être restera-t-il cloîtré dans ses convictions, son sentiment de victimisation. L'intérêt tient essentiellement aux internautes qu'il rencontrera sur Internet, des personnes bienveillantes parfois mais également des manipulateurs, des recruteurs qui tenteront d'happer ces personnes fragiles au sein de leurs organisations, de leur communauté.

Benjamin Ducol, responsable de la recherche au CPRMV, décrit précisément par quels mécanismes les individus découvrent ces univers djihadistes⁶⁸. Selon le chercheur, tout démarre par ce désir de trouver une explication aux injustices, aux incompréhensions. Les individus en viennent par eux-mêmes, par ce qu'il appelle une « *auto-sélection* » (§1) à se confronter à des milieux radicaux. Aussi, c'est également par des rencontres au détour d'une salle de sport, d'un lieu de culte, du local de travail que des recruteurs radicaux rentrent en contact avec ceux qu'ils ont repérés, les plus fragiles, et qu'ils les amènent au contact de sphères de socialisation dangereuses (§2).

⁶⁸ B. Ducol, « Devenir Jihadiste à l'heure du numérique », *Thèse de doctorat en science politique, sous la direction d'Aurélie Campana*, Québec, Université de Laval, 2014, 348 p.

§1. Le « mécanisme d'auto-sélection » : l'exposition aux univers radicaux violents influencée par la personnalité d'individus fragilisés

Afin de trouver une réponse à leurs questionnements, les individus fragiles, en mal-être, élargissent leurs recherches au sein d'univers de socialisation inconnus pour eux. Cependant, ces univers peuvent receler des groupes radicaux, aux pensées extrêmes favorisant la chute dans la radicalisation. Dès lors, d'un environnement sain idéologiquement, sans idées radicales, des individus basculent dans des groupes sociaux fanatiques. Comment ? Benjamin Ducol évoque le poids des préférences, des dispositions individuelles ou personnelles propres à chacun : il nomme cela les « mécanismes d'auto-sélection » (A), mécanismes qui s'adaptent parfaitement à la navigation sur Internet (B).

A) Les expériences, désirs et émotions, sources d'exposition aux univers radicaux

Fréquenter tel ou tel groupe social n'est pas anodin. En effet, le choix de son entourage dépend de sa propre personnalité, de ses expériences passées (1) mais aussi de ses motivations (2) voire de sa sensibilité (3).

1- Les expériences vécues : sources de sélection d'un univers social

Les expériences passées de chacun ont un impact évident sur les groupes sociaux fréquentés. Evoquant un « *passé incorporé* », Bernard Lahire considère que pour les adultes, et plus spécialement, pour les enfants et les adolescents, « *la fréquentation répétée de certains contextes d'action n'est jamais sans conséquences socialisatrices sur eux* »⁶⁹. Le rapport mené par la Mission de Recherche Droit et Justice l'illustre par quelques exemples. Au cours d'entretiens organisés avec des radicalisés basques, l'un d'entre-eux évoque l'influence étant enfant de son oncle, ancien résistant des forces françaises libres, « *l'icône de la famille* »⁷⁰. Un autre insiste sur la

⁶⁹ B. Lahire, *Monde pluriel. Penser l'unité des sciences sociales*. Paris, Le Seuil, « La couleur des idées », 2012, 393 p.

⁷⁰ X. Crettiez, R. Sèze, et. al. *op. cit.*, p.55

relation aux réfugiés militants basques, lorsqu'il était au collège et au lycée, qui « *se faisait naturellement. La langue, la culture, la politique, tout cela baignait sans barrière* »⁷¹.

Relativement au djihadisme, c'est le « *développement d'appétences religieuses* »⁷², l'éveil à l'islam et à sa pratique qui permet à celui qui se converti de découvrir un nouvel environnement, un nouvel univers de socialisation. Benjamin Ducol reprend l'exemple d'un radicalisé canadien qui est entré dans l'islam à la suite d'une période adolescente troublée. Cette conversion s'est faite « *par plusieurs déclics* »⁷³, par l'observation régulière de musulmans dans son quartier qui faisaient la prière et qui l'ont amené progressivement à les accompagner, les écouter et prier avec eux. C'est le développement de cette nouvelle préférence, nouvelle appétence qui l'a conduit à rompre avec son univers social précédent pour en intégrer un autre : celui de croyants musulmans. Au sein de cette communauté pacifiste, il s'est fait alors fait approcher par des djihadistes l'enjoignant à les rejoindre.

Selon Samir Amghar, chercheur à l'EHESS, « *la conversion entraîne un certain de nombres de conséquences, allant de la remise en ordre de la vie intérieure de l'individu jusqu'à une redéfinition de soi qui implique une prise de position politique nouvelle* »⁷⁴. C'est ce qui s'est produit, en effet, pour ce converti qui précise vouloir respecter de nouveaux principes dictés par la religion. Désireux de pratiquer l'islam de la manière la plus pure qu'il soit, le néo-pratiquant devient la proie d'individus qui profitent de son état d'esprit pour le manipuler et lui inculquer de fausses valeurs.

2- Le désir : source de sélection d'un univers social

La fréquentation de groupes sociaux particuliers résulte également d'un autre facteur : les « *appétences motivationnelles* »⁷⁵. Selon Benjamin Ducol, il s'agit des *désirs* des individus. En fonction de ceux-ci, un individu sera plus ou moins déterminé à intégrer un groupe social plutôt qu'un autre.

Considérant qu'il n'existe pas de liste exhaustive des motivations favorisant l'exposition à un univers djihadiste, le chercheur souligne toutefois qu'un désir particulier peut-être évoqué : la quête d'un « *ailleurs alternatif* »⁷⁶. Ce dernier fait référence à la volonté de

⁷¹ *Idem*

⁷² B. Ducol, *op. cit.*, p. 194

⁷³ *Ibid*, p. 195

⁷⁴ S. Amghar, « Logiques conversionnistes et mouvements de réislamisation », *Confluences Méditerranée*, 57, n°2, 2006, pp. 58

⁷⁵ B. Ducol, *op. cit.*, p.200

⁷⁶ *Ibid*, p.201

chacun de fuir leur mal-être, de rechercher un lieu où ils peuvent vivre en adéquation avec leurs valeurs. Dès lors, ce mécanisme conduit l'individu à rompre avec son univers de socialisation premier afin de s'orienter vers un environnement plus proche de ses préférences. Cet environnement est fréquemment incarné par la religion. Une nouvelle fois, c'est en entrant dans cet univers que l'individu risque d'être happé par des recruteurs extrémistes.

3- Les émotions ressenties : source de sélection d'un univers social

S'exposer à un groupe social spécifique tient, enfin, à un dernier facteur : les « *appétences affectives* ». Relatives aux *émotions* ressenties par chaque personne, elles peuvent elles aussi influencer chacun sur sa fréquentation de tel ou tel univers de socialisation. Comme le précise Benjamin Ducol, « *face à un même enjeu, constat ou événement, certains individus seront indignés, révoltés, émus ou encore scandalisés, alors que d'autres demeureront indifférents, imperméables ou insensibles* »⁷⁷. Les premiers cités seront, dès lors, plus enclins à s'engager auprès d'associations, de groupes de défense ou de parole.

Dans ce cas de figure, l'émotion prend le pas sur la raison de chacun. Cela tient au ressenti propre à chaque individu mais également à certains facteurs de protection qu'il a pu développer durant son existence. Le CPRMV le souligne dans son étude pointant l'importance de ces facteurs pour ne pas être aspiré par des groupes radicaux.⁷⁸ Selon le centre canadien, un individu doit se protéger sur quatre axes principaux :

- **Le plan relationnel.** Quelqu'un expérimentant des relations compliquées avec sa famille, présentant un réseau d'amis inexistant, subissant des brimades constantes, des violences, est nécessairement plus fragile qu'un homme ou une femme affichant des caractéristiques inverses. Il est plus difficile pour des groupes terroristes d'happer des jeunes gens inscrits dans un environnement relationnel stable, avec un lien familial fort et un réseau d'amis où il est intégré.
- **Le plan personnel.** Là encore, un individu ayant subi un échec scolaire, une perte d'emploi, un décès ou une séparation douloureuse présente une fragilité. Dès lors, toute tentative de manipulation par un tiers peut s'avérer fructueuse.

⁷⁷ *Ibid*, p.203

⁷⁸ CPRMV, *op. cit.*

- **Le plan socio-identitaire.** Face à une discrimination ressentie, qu'elle soit réelle ou non, il est difficile de ne pas être touché. Toutefois, celui qui discute avec les autres, qui prend conscience que la société française n'est pas composée que de citoyens racistes, qui est écouté lorsqu'il expose ses blessures identitaires, sera plus tenace. L'endoctrinement sera plus compliqué que pour un individu isolé et meurtri par la stigmatisation qu'il subit.
- **Le plan psychologique.** Une personne fragile, présentant des troubles psychologiques, se sentant rejetée, une personne naïve, fermée d'esprit, qui ne sait pas gérer ses émotions, sera une proie plus facilement manipulable que celui qui développe un fort sens critique, une capacité d'empathie, de compréhension et qui s'ouvre aux autres.

Dès lors, les expériences passées, les motivations et la sensibilité de chaque individu constitue un atout ou un inconvénient pour les sphères radicales. Il est plus aisé d'inciter un individu fragile à s'intéresser et à sélectionner des contenus radicaux. Ces groupes cherchent à provoquer de l'intérêt dans le monde réel mais également virtuel où le mécanisme d'auto-sélection s'y adapte parfaitement.

B) Les mécanismes d'auto-sélection à l'aune du virtuel

Selon Benjamin Ducol, « *tous les individus ne possèdent pas les mêmes probabilités de finir par être exposés à des matrices de socialisation jihadistes en ligne de leur propre chef* »⁷⁹. L'exposition à des contenus jihadistes en ligne résulte fréquemment d'un besoin d'information des individus (1) et d'une méfiance des médias traditionnels (2)

1- Le besoin cognitif : source d'exposition au contenu radical en ligne

L'exposition à des contenus djihadistes sur le web résulte, dans la plupart des cas, d'une volonté de rechercher des éclaircissements quant à des questions que se pose l'individu, en lien avec son mal-être ou afin d'approfondir ses connaissances sur un nouvel univers social. En quelques clics, chacun peut trouver des éléments de réponses à ses interrogations que son environnement proche ne peut satisfaire.

⁷⁹ B. Ducol, *op. cit.*, p.228

Toutefois, si Internet constitue une mine d'informations gigantesque où des millions de sites se concurrencent, une poignée seulement est privilégiée par chacun de nous en fonction de nos préférences, expériences, désirs ou émotions. Conscient des choix de chacun, certains sites ou forums sont ciblés par des endoctrineurs à l'affut de proies en situation de demande cognitive, assoiffées d'informations.

Benjamin Ducol présente l'exemple d'un homme qui, n'étant pas intéressé par la religion durant son enfance, s'intéresse à l'islam lors de son adolescence⁸⁰. Il se rend à la Mecque, fréquente régulièrement des mosquées. Peu à peu, il adhère aux thèses salafistes sans pour autant appeler à combattre. Curieux, il s'intéresse à la notion de djihad, il désire en savoir davantage mais son environnement proche, les imams à qui il s'est adressé, ont esquivé ses questions. Suite à ces frustrations, il utilise le web. Ce choix n'est pas anodin, Internet est utilisé comme véritable « *source de savoirs de substitution* »⁸¹. Dès lors, guidé par un simple désir d'information, cet homme bascule instantanément sur des sites djihadistes, conscients qu'une partie des individus recherchant ce type d'informations sera plus facilement endoctrinable. Cette prédiction s'avère exacte, l'homme interrogé reconnaissant qu'Internet « *a eu un impact profond sur ses croyances et sa lecture du monde social* », impact d'autant plus puissant que l'individu n'est pas entouré de proches susceptibles de faire contrepoids cognitivement.

2- Le conspirationnisme et la méfiance pour les médias : source d'exposition au contenu radical en ligne

Outre le besoin cognitif, l'exposition à la sphère djihadiste résulte également d'une méfiance pour les médias traditionnels⁸². Les radicalisés interrogés les accusent de transmettre des informations qui ne sont pas crédibles, d'opérer une « *distorsion du monde* » et d'influencer les gens. L'enquête menée par la Mission de Recherche Droit et justice le confirme avec des radicalisés qui évoquent la nécessité de « *se prémunir de l'effet mouton causé par la domination des médias* »⁸³ qui font croire ce qu'ils veulent. En désaccord avec eux, ces individus radicalisés se tournent vers des « *sources alternatives* »⁸⁴ sur Internet où il est possible de « *trouver plus facilement des choses et apprendre par [soi]-même* »⁸⁵.

⁸⁰ *Ibid*, p.230

⁸¹ *Idem*

⁸² *Ibid*, p.233

⁸³ X. Crettiez, R. Sèze, *et. al. op. cit.*, p.36

⁸⁴ *Idem*

⁸⁵ B. Ducol, *op. cit.*, p.234

Ces sites *informatifs* dénonçant les médias traditionnels et arguant de diffuser la vérité sont fréquemment conspirationnistes. Là encore, les recruteurs radicaux sont actifs sur ces sites, diffusent parfois de fausses informations pour attirer leurs cibles. Benjamin Ducol évoque l'exemple d'un radicalisé ayant assimilé que les médias classiques cachent des informations sur les conflits internationaux au travers de sites diffusant également des vidéos, productions essentielles dans l'esprit du radicalisé : « *je ne pense pas que je serais parti faire le jihad* » sans les avoir vues⁸⁶.

Si le mécanisme d'auto-sélection oriente l'individu vers un univers social, c'est un second mécanisme qui expose les individus à la radicalité.

§2. Les « *mécanismes relationnels de sélection* » : la découverte d'univers radicaux violents par l'entremise de coopteurs

Les « *mécanismes relationnels de sélection* »⁸⁷, formule empruntée à Benjamin Ducol, souligne l'importance des réseaux relationnels quant au processus de radicalisation. En effet, par l'insertion dans un groupe social radical, un individu, bien que n'étant pas attiré préalablement par l'univers djihadiste, sera confronté à des pensées extrémistes.

Toutefois, ces réseaux relationnels n'introduisent pas toujours directement l'individu dans l'univers djihadiste mais plutôt dans des « *espaces neutres* »⁸⁸ : des points de contact entre l'individu et les milieux radicaux, une espèce de sas entre l'environnement précédant du radicalisé et son nouvel univers social. Ce peut-être une salle de sport, un lieu de prière, une association. C'est à l'intérieur de cet espace que des recruteurs radicaux s'approcheront des individus pour les mener vers un univers plus idéologisé. Afin d'accompagner le passage d'un univers à l'autre de ces individus, des « *coopteurs* » jouent un rôle essentiel (A) alors que le monde virtuel n'est pas en reste (B).

⁸⁶ *Idem*

⁸⁷ *Ibid*, p.208

⁸⁸ *Ibid*, p.210

A) Les dangers de la « *coaptation* »

Le processus de « *coaptation* »⁸⁹ décrit par Benjamin Ducol suggère la mise en contact d'un individu avec un univers social radical. Celle-ci vise à « *relier cognitivement et émotionnellement le futur adepte avec les membres du groupe, leur philosophie et leurs croyances* »⁹⁰ par l'entremise d'un coopteur.

Le coopteur peut être proche de la personne, faire partie de son cercle familial ou amical. La mission du coopteur n'en sera que plus aisée, celui-ci ayant déjà établi une relation de confiance avec celui qu'il tente d'influencer. Dès lors, il est plus facile pour le coopteur d'exposer son ami ou le membre de sa famille à un univers radical et de le rendre crédible, de faire en sorte que cette alternative soit possible. Selon Benjamin Ducol, la proportion de coopteurs issus de l'entourage amical est très importante notamment concernant la radicalisation jihadiste. La chute vers un extrémisme nationaliste est davantage liée à une cooptation familiale.

Le coopteur peut, également, être étranger à celui qu'il coopte. La mission de celui-ci est plus délicate en ce qu'il ne se repose pas sur un lien de confiance avec sa cible. Il est peu aisé si ce n'est impossible d'influencer un individu si l'influenceur n'est pas crédible à ses yeux. Le coopteur va faire en sorte d'établir cette confiance de diverses manières, en se rendant indispensable, en profitant des faiblesses de sa proie. Il peut venir en aide financièrement ou professionnellement si le coopté rencontre des problèmes d'argent, s'il perd son emploi. Le coopteur étranger, pour endosser ce rôle efficacement et susciter la confiance de sa cible, utilise deux formes de cooptation : cognitive et émotionnelle.

Par la « *coaptation cognitive* »⁹¹, le coopteur va tenter de présenter à l'individu un groupe social qui partage avec lui les mêmes croyances, valeurs ou principes. Il s'agit d'opérer un rapprochement entre l'univers de socialisation et l'individu par diverses techniques : une « *argumentation verbale* » efficace, une apparente connaissance de multiples sujets faisant paraître les coopteurs comme « *érudits, omniscients* », une utilisation fine de la dialectique et une communication non-verbale assurée.

⁸⁹ B. Ducol, *op. cit.*, p.211

⁹⁰ R. Sauvayre. « La croyance à l'épreuve : une dialectique émotionnelle et cognitive » in J. Aden, T. Grimshaw, H. Penz, *Enseigner les langues-cultures à l'ère de la complexité : approches interdisciplinaires pour un monde en reliance*, Bruxelles, Peter Lang, 2010, p.123

⁹¹ B. Ducol, *op. cit.*, p.211

La « *coaptation émotionnelle* »⁹² a pour objectif d'établir un « *sentiment d'appartenance immédiat* » entre l'individu et le groupe social par la création d'un fort lien affectif, rassurant, une valorisation constante, un enthousiasme au contact du nouvel adepte.

Dès lors, par le mélange de ces deux formes de coaptation, l'individu « *envisagera la possibilité que ce mouvement (...) peut lui apporter une réponse à (...) toutes ses interrogations* »⁹³. Se sentant écouté et accepté, il se livrera davantage et sera d'autant plus à l'écoute des diverses propositions qui lui seront faites. Cette situation est, ainsi, idéale pour les groupes radicaux qui se serviront de ces informations récoltées pour happer des individus fragiles dans leurs mouvements et leurs convictions. Internet n'est pas inutile encore une fois, les mécanismes relationnels de sélection utilisant fréquemment l'outil en ligne.

B) Les mécanismes relationnels de sélection à l'aune du virtuel

L'exposition à un univers radical en ligne est-elle majoritairement issue d'un processus autonome de découverte de sites web radicaux ou d'une mécanique plus collective ? Selon Benjamin Ducol, sans l'entremise d'intervenants extérieurs, « *il est permis de penser que nombre d'entre eux n'auraient pas entrepris d'eux-mêmes la fréquentation de ces environnements numériques* »⁹⁴. L'enquête récente menée par Laurent Bonelli et Fabien Carrié le rejoint rejetant le « *mythe de l'auto-radicalisation sur Internet* »⁹⁵. Il existe des cas où des radicalisés se sont endoctrinés par eux-mêmes sur Internet mais ces hypothèses figurent vraisemblablement à la marge.

Benjamin Ducol reprend l'exemple de l'individu qui s'est radicalisé après une découverte à l'adolescence de l'islam, un voyage à la Mecque et une adhésion aux thèses salafistes. Celui-ci déclare avoir rencontré un individu présentant les caractéristiques du coapteur. En effet, ce dernier impressionne par ses connaissances sur la religion, son charisme engendrant un rapprochement progressif de l'adepte à ses idées⁹⁶. Suite aux conseils de cette « *figure pseudo-savante* », l'individu en voie de radicalisation consultera de plus en plus

⁹² *Idem*

⁹³ R. Sauvayre, « Le changement de croyances extrêmes : du cadre cognitif aux conflits de valeurs », *Revue européenne des sciences sociales*, n°49-1, 2011, p.4

⁹⁴ B. Ducol, *op. cit.*, p.235

⁹⁵ L. Bonelli, F. Carrié, « Radicalité engagée, radicalités révoltées : Enquête sur les jeunes suivis par la protection judiciaire de la jeunesse », *Rapport à la garde des sceaux*, janvier 2018, 216 p.

⁹⁶ B. Ducol, *op. cit.*, p.237

assidument les sites djihadistes et poursuivra son basculement idéologique et radical. Cet exemple n'est pas unique et se retrouve également dans d'autres études où des radicalisés évoquent la consultation initiale de sites Internet à simple but d'information sur l'islam avant de commencer « à discuter avec des gens qui [lui] donnaient des adresses de sites [qu'il] allait visiter »⁹⁷.

L'entrée dans le processus de radicalisation se matérialise donc par une première étape de découverte. L'individu en manque de repères, découvre les milieux radicaux en recherchant par lui-même une réponse à ses questionnements, c'est le mécanisme d'auto-sélection. Des recruteurs le solliciteront alors et commencera une deuxième phase : l'endoctrinement. Toutefois, cette sollicitation peut également intervenir dans des endroits neutres par le biais de coopteurs qui utiliseront les failles des individus pour les approcher, ce sont les mécanismes relationnels de sélection. Au sein de ce processus, Internet joue un rôle parfois prépondérant, impact qui ne se dément pas avec la deuxième étape de la radicalisation liée à l'endoctrinement.

⁹⁷ L.Bonelli, F. Carrié, *op. cit.*, p.152

Chapitre 2 : Le processus d'endoctrinement au prisme d'Internet

« Pourquoi sommes-nous catholiques ? Pourquoi pensons-nous que Mozart est un compositeur de génie ? Pourquoi croyons-nous aux vertus de la démocratie ? Parce que nous sommes déterminés à le faire »⁹⁸. Par ces questionnements, Gérard Bronner résume ce que « beaucoup de penseurs » affirment quand on évoque le domaine des croyances. Pour résumer la pensée du sociologue, « la croyance est un phénomène souvent collectif, on peut observer en effet des homogénéités statistiques de la croyance (on croit ceci dans ce pays et ceci dans cet autre, on croit ceci dans telle catégorie sociale et ceci dans telle autre, etc.) »⁹⁹. Adopter une croyance peut résulter de la reproduction de modèles transmis par nos parents, de nos expériences vécues, de l'influence de groupes sociaux. Intégrer un nouveau système de pensée prend néanmoins du temps et nécessite un engagement.

Selon Benjamin Ducol, l'exposition à un univers de socialisation jihadiste « ne produit pas en soi les conditions suffisantes d'un engagement initial dans l'activisme clandestin ». En effet, l'individu qui s'expose à cet environnement doit développer un schéma de pensée lui permettant d'intégrer plus ou moins bien les arguments qui lui seront proposés voire imposés par les membres de ces univers de socialisation. Toute la mission des recruteurs djihadistes consiste à instiller le doute dans l'esprit de leur cible de sorte à ce que l'individu n'ait plus de barrières psychologiques à l'intégration des préceptes idéologiques et de violence (Section 1). C'est ce que Benjamin Ducol nomme le « processus d'alignement cognitif »¹⁰⁰. Cette évolution n'est la majeure partie du temps pas anodine et résulte du comportement d'autres facteurs, des coauteurs nommés souvent « recruteurs » (Section 2).

⁹⁸ G. Bronner, *L'empire des croyances*, Paris, Presses Universitaires de France, « sociologies », 2003, p.174.

⁹⁹ *Idem*

¹⁰⁰ B. Ducol, *op. cit.*, pp. 239-266

Section 1/ Les « cadres de cognition » : analyse psychologique du processus de radicalisation

A l'intérieur d'un univers de socialisation bien particulier, radical, des idées, des croyances sont diffusées de sorte que chacun les intériorise, que le cadre de pensée de l'individu se superpose à celui du groupe. Benjamin Ducol évoque la notion de « cadres de cognition »¹⁰¹. Le terme de cadre, selon Erving Goffman, représente des « schémas d'interprétation » permettant aux individus de « localiser, percevoir, identifier et étiqueter »¹⁰² des situations qui se déroulent dans leur existence ou dans la société en général. Si ces cadres permettent de donner du sens à des événements et guider l'action de chacun (§1), ils ne sont pas figés et peuvent évoluer au moyen de « mécanismes d'alignement » (§2).

§1. La réception du message radical déterminé par les cadres de cognition

L'endoctrinement d'un individu ne peut réussir que si celui-ci possède un état d'esprit particulier ouvert aux messages radicaux. Pour cela, les recruteurs djihadistes tentent de mobiliser leurs cibles en modifiant leurs « cadres de cognition individuels » (A) à l'aide de « cadres d'actions collectifs » teintés d'idéologie radicale (B).

A) Les « cadres de cognition individuels » et les « cadres interprétatifs du monde » : générateurs de choix et de décisions

A la lecture de l'analyse de Benjamin Ducol, chaque individu est doté de « cadres de cognition individuels », c'est-à-dire des schémas d'interprétation du monde, de la société qui les entoure. Ce sont ces cadres qui influencent la perception d'une personne de la société, de ce qu'il faut faire, dire, les normes sociales. Ces cadres « fournissent aux individus les bonnes raisons de leurs actions »¹⁰³. Néanmoins, ces cadres ne sont pas figés, ils se recomposent à chaque rencontre, chaque étape de la vie, chaque passage d'un univers social à un autre. Ils subissent

¹⁰¹ *Ibid*, p.97

¹⁰² E. Goffman, *Frame Analysis: An Essay on the Organization of the Experience*, New York, Harper & Row, « Harper Colophon books », 1974, p. 21

¹⁰³ B. Ducol, *op. cit.*, p.242

l'influence de ce que Benjamin Ducol nomme les « *cadres interprétatifs du monde* ». Ceux-ci peuvent se définir comme un répertoire de normes, de conduites à tenir selon les circonstances qui se présentent à l'individu. Selon Jean-Hugues Déchaud, « *le propre de l'homme est (...) de vivre dans un monde (de langage, d'institutions, de croyances) qui n'est pas de son fait* »¹⁰⁴. Or, ce monde qui préexiste à l'individu, détermine les décisions et choix de celui-ci.

Attention cependant, « *ces cadres ne fabriquent pas l'action* », ils permettent simplement d'aider chaque individu à réagir face à une situation. Ce sont, pour résumer, des « *standards pour décider* »¹⁰⁵, inscrits dans les croyances de chacun et qui permettent d'articuler les différentes propositions qui s'offrent à lui.

B) Les « *cadres d'action collectifs* » : générateurs de mobilisation

Pour qu'une cible de recruteurs radicaux accepte le message idéologique, il est nécessaire que les cadres de cognition individuels de celle-ci soient influencés par les cadres d'action collectifs radicaux (1). Toutefois, l'individu doit être disponible cognitivement pour recevoir et assimiler ces idées (2).

1- Les « *cadres d'action collectifs* » : des « *cadres interprétatifs du monde* » mobilisateurs

Selon Benjamin Ducol, « *certaines cadres d'interprétation du monde possèdent un rôle plus crucial que d'autres dans l'explication de certains phénomènes sociaux* »¹⁰⁶. Les « *cadres d'action collectifs* », notamment, diffèrent de cadres interprétatifs généraux en ce qu'ils produisent une interprétation du monde orientée vers la mobilisation en faveur d'une cause. La construction de ce cadre intervient lorsque les adeptes de celui-ci « *définissent une condition ou une situation comme problématique et devant être changée (...) et proposent un ensemble d'alternatives* »¹⁰⁷ à d'autres individus qui sont invités à les accompagner dans ce changement.

¹⁰⁴ J-H. Déchaud, « Agir en situation : effets de disposition et effets de cadrage », *Revue française de sociologie*, 51, n°4, 2010, p.733

¹⁰⁵ W.H. Goodenough. « Right and wrong in human evolution ». *Zygon*, 1967, pp.59-76

¹⁰⁶ B. Ducol, *op. cit.*, p.244

¹⁰⁷ R. D. Benford, D. A. Snow, N. M. Plouchard, « Processus de cadrage et mouvements sociaux : présentation et bilan », *Politix*, 99, n°3, 2012, p.225

Les univers radicaux, quant à eux, sont composés de groupes sociaux diffusant un cadre d'action collective orienté vers leur idéologie. Or, par la fréquentation de ces environnements, les individus s'exposent à des croyances qui modifient leurs propres cadres de cognition individuelle. Toutefois, *exposition* ne signifie pas *adhésion*. En effet, il est fréquent d'être exposé à un cadre interprétatif du monde ou un cadre d'action collective sans être attiré par ceux-ci, par le message qu'ils transmettent.

Selon Benjamin Ducol, « *pour qu'un individu fasse siennes les propositions cognitives d'un cadre interprétatif du monde, il est nécessaire que ce dernier entretienne une appétence cognitive particulière vis-à-vis de ce cadre* »¹⁰⁸. Les individus qui se sont radicalisés au contact de sphères djihadistes ont adopté leurs valeurs, leurs interprétations du monde ainsi que leurs cadres d'action collective, ils étaient ouverts au discours radical. Dès lors, pourquoi certaines personnes ressentent davantage d'intérêt pour les causes radicales que d'autres ? Cette appétence particulière tient vraisemblablement à l'état d'esprit de ces individus face à ce que Gérald Bronner nomme le « *marché cognitif* ».

2- L'importance de l'état d'esprit de l'embrigadé dans le processus de radicalisation

Afin de comprendre l'impact de l'état d'esprit d'un individu, il faut s'intéresser aux travaux de Gérald Bronner sur le « *marché cognitif* ». Selon le sociologue, « *sans constituer un marché dans le sens strictement économique du terme, les échanges cognitifs (dont font partie les croyances) peuvent être décrits par des processus d'offre, de demande, de concurrence, de monopole, etc* »¹⁰⁹. Selon ce concept, adhérer à une croyance résulte d'échanges entre plusieurs individus sur une croyance qui détient le statut de « *produit* » sur le marché cognitif. Une personne en quête de réponses face à une interrogation, qualifiée de demandeur, va « *acheter* » la solution proposée par un autre individu. Un « *échange cognitif* » intervient alors. A l'instar d'un marché de biens et services, Gérald Bronner résonne en termes économiques. Dès lors, lorsqu'un individu se trouve confronté à plusieurs offres cognitives, plusieurs explications, croyances différentes, le chercheur évoque une situation de « *concurrence cognitive* ». Si, malgré la pluralité d'offres, une se distingue nettement des autres, il parle « *d'oligopole cognitive* ». Enfin, si une seule offre cognitive se présente au demandeur, celui-ci se trouve confronté à un « *monopole cognitif* »¹¹⁰.

¹⁰⁸ B. Ducol, *op. cit.*, p.246

¹⁰⁹ G. Bronner, *op. cit.*, p.184

¹¹⁰ *Ibid*, p.185

Dès lors, un individu en manque de repères, à la recherche d'un cadre nouveau, ne sera que plus réceptif si une seule offre cognitive lui parvient. Un cadre d'action collectif, plus précisément une idéologie radicale, n'étant opposée à aucune croyance concurrente, donc dans une situation de monopole cognitif, aura un impact bien plus considérable sur un individu que si celle-ci entre en compétition avec d'autres dogmes. Toutefois, ces schémas de pensée ne sont pas figés, ils sont susceptibles d'être recomposés par au travers d'un « *processus d'alignement* ».

§2. L'état d'esprit évolutif de l'embrigadé : le rôle des mécanismes d'alignement

Un individu opaque à toute idéologie, qui s'expose à des univers sociaux radicaux mais qui n'assimile pas leurs croyances et principes, peut malgré tout basculer dans la radicalisation à la suite d'un « *processus d'alignement cognitif* ». Relatifs à celui-ci, Benjamin Ducol a répertorié trois mécanismes distincts¹¹¹ :

- Un mécanisme de « *résonnance cognitive* » (A)
- Un mécanisme de « *cadrage cognitif* » (B)
- Un mécanisme « *d'alignement cognitif* » (C)

A) Le mécanisme de « *résonnance cognitive* » : une exposition modérée au contenu radical

L'étape de « *résonnance cognitive* » correspond à la situation où l'individu est en situation de concurrence cognitive. Celui-ci, alors qu'il est entré en contact avec la sphère radicale, est touché par le nouvel univers social qui l'entoure, réceptif aux cadres d'action collective radicaux, aux réponses apportées à ses questions. « *L'individu va percevoir (...) un certain nombre d'éléments (...) qui vont venir résonner avec son propre cadre de cognition (...) et surtout sa propre expérience vécue* »¹¹². Toutefois, il n'y adhère pas totalement, il sera peut-être attiré par certaines propositions mais pas par toutes. Cette étape constitue dès lors « *une phase de découverte par l'individu d'un cadre d'action collective et des éléments qui le composent* ».

¹¹¹ B. Ducol, *op. cit.*, p.249

¹¹² *Ibid*, p.252

N'étant exposé que de manière modérée à cet univers social, l'individu ne navigue que de façon irrégulière sur le web djihadiste. Cela tient au fait qu'il ne connaît encore que très peu cet univers, il le découvre progressivement. Il ne connaît pas les sites où rencontrer d'autres membres de cet univers social et il ne sait pas y accéder. Il est nécessaire que l'individu soit aidé par un autre, un coopteur qui l'aide à accéder aux sites Internet.

Dès lors, à cette étape, l'usage d'Internet n'a pas un impact essentiel sur le processus de radicalisation d'un individu, l'outil numérique n'ayant qu'une « *dimension exploratoire* »¹¹³ pour lui. Cet intérêt peut toutefois évoluer, notamment par le biais d'un mécanisme de « *cadrage cognitif* ».

B) Le mécanisme de « *cadrage cognitif* » : une exposition régulière au contenu radical

La deuxième étape constitue un pas en avant. Par un « *mécanisme de cadrage* »¹¹⁴, l'individu devient plus réceptif à de nouvelles propositions du cadre d'action collective. Cela se matérialise par une fréquentation plus régulière des sphères radicales, des sites Internet djihadistes. L'individu n'est plus seulement curieux, il assume désormais une véritable attirance pour cet univers. Il se retrouve dans une situation d'oligopole cognitif avec un univers djihadiste qui devient de plus en plus influent au détriment d'autres sources d'informations.

Au regard des nombreux profils qu'il a étudiés, Benjamin Ducol évoque une exposition plus dure aux sites web radicaux ainsi qu'une « *participation active à des forums de discussion en ligne* ». Il en conclut que cette phase entérine « *le passage du simple lecteur à celui de contributeur* »¹¹⁵. Il chiffre l'évolution du temps passé sur les sites web à plusieurs dizaines d'heures par jour contre seulement quelques heures lors de l'étape de « *résonance cognitive* ».

Outre l'aspect quantitatif, Benjamin Ducol considère également que les sites web consultés sont triés. Chacun est davantage connaisseur du milieu et sélectionne désormais des sites lui permettant de « *confirmer ses croyances et son adhésion progressive aux cadres d'action collective jihadiste* ». Dès lors, Internet prend une véritable « *dimension confirmative* » et devient un outil plus dangereux en ce qu'il vient aider les apprentis djihadistes dans leur basculement

¹¹³ *Ibid*, p.254

¹¹⁴ *Ibid*, p.255

¹¹⁵ *Ibid*, p.256

radical. Pour un individu interrogé lors de l'enquête menée par la Mission de Recherche Droit et Justice, le visionnage de vidéos a été déterminant : « *peut-être que je serais resté juste dans la conviction et pas dans l'action, si personne ne m'avait montré des vidéos, et ne m'avait demandé si je voulais y aller. J'ai vu que mes convictions n'étaient pas assez fortes pour y aller tout seul. Il a fallu que quelqu'un me dise et me fasse confronter à mes convictions* »¹¹⁶.

Si le message radical s'ancre dans l'esprit des individus en voie de radicalisation, il devient résolument omniprésent avec le mécanisme « *d'alignement cognitif* ».

C) Le mécanisme « *d'alignement cognitif* » : une exposition continue au contenu radical

Lorsque le processus d'alignement atteint son paroxysme, l'individu se retrouve dans une situation de monopole cognitif. L'adepte évolue et « *passé d'une adhésion partielle aux cadres d'action collective jihadistes auxquels il s'expose à une adhésion inconditionnelle* »¹¹⁷. Il ne se pose plus de questions, Internet joue désormais un rôle de renforcement des convictions de l'individu. L'individu est clairement actif allant jusqu'à déposer lui-même des vidéos sur des plateformes de visionnage.

Dès lors, Internet est omniprésent dans les récits de nombreux radicalisés que ce soit au travers de forums de discussion ou de sites partageant photos et vidéos, son influence est clairement démontrée. Toutefois, son impact varie selon l'engagement de l'individu. Si celui-ci expérimente une radicalisation rapide et qu'il utilise l'outil numérique alors qu'il est déjà pleinement engagé, Internet n'aura qu'une fonction de renforcement. A l'inverse, s'il débute le processus et que la voie radicale n'est qu'une réponse parmi d'autres, qu'il est disponible cognitivement pour accueillir d'autres explications à ses questionnements, Internet n'aura qu'une fonction exploratoire et ne l'aidera que faiblement à se faire son opinion.

Cependant, si les thèses djihadistes commencent à prendre de la place dans l'esprit de l'individu, qu'il a dépassé le stade de la curiosité et qu'il souhaite aller plus loin dans la découverte de cette radicalité, Internet prend tout son intérêt et son impact peut être très important. Des recruteurs radicaux peuvent alors manipuler plus encore leur cible et la conduire à un niveau de radicalisation plus élevée par le seul prisme d'Internet.

¹¹⁶ X. Crettiez, R. Sèze, *et. al. op. cit.*, p.31

¹¹⁷ B. Ducol, *op. cit.*, p.262

Section 2/ La manipulation de l'esprit par les groupes terroristes : approche pratique du mécanisme de radicalisation

Internet est souvent considéré comme coupable de la montée des discours radicaux, de la violence. Nous avons pu voir dans quelle mesure l'outil numérique pouvait s'avérer dangereux quant à l'exposition et à l'intégration des discours radicaux, et ce, d'autant plus en l'absence de sens critique, d'éducation à l'information, aux médias des individus touchés par ce phénomène. Séraphin Alava, Noha Najjar et Hasna Hussein le résument dans une étude, considérant que « *les digital natives sont, bien souvent, des digital naïfs incapables de distinguer les informations objectives issues de sites officiels, d'articles scientifiques et les informations issues de sites conspirationnistes ou suprématistes* »¹¹⁸.

Les groupes terroristes ont compris ce phénomène et se sont emparés de l'outil Internet dès son origine en s'adaptant à chaque évolution pour être au plus près de l'internaute (§1). Ayant investi les lieux où beaucoup d'individus passent la majeure partie de leur temps, ils se sont employés à développer des stratégies afin de faire basculer l'individu dans la radicalisation (§2).

§1. Du « *djihad 1.0* » au « *djihad 2.0* »

Avec l'apparition d'Internet, les terroristes ont souhaité profiter d'un moyen permettant de diffuser textes, images et vidéos instantanément auprès d'une population toujours plus nombreuse (A). Ayant compris les ressorts de l'espace virtuel, les djihadistes ont évolué avec lui afin d'être toujours au plus près de l'internaute (B), proximité qui s'observe par les contenus publiés par les groupes terroristes et l'efficacité de leur propagande numérique (C).

A) Le « *djihad 1.0* » : l'accaparement de l'espace virtuel

Dès 1991 apparaît *l'Islamic Media Center*, un site de propagande adepte de conseils sur des actions terroristes. Vers la fin du XXème siècle, c'est le site *azqam.com* qui est créé par un étudiant en informatique à l'Imperial College de Londres : Babar Ahmad. Ce site est

¹¹⁸ S. Alava, N. Najjar, H. Hussein, « Étude des processus de radicalisation au sein des réseaux sociaux : place des arguments complotistes et des discours de rupture », *Quaderni*, 94, n°3, p.31

considéré comme le premier « cyber-réseau » jihadiste au monde¹¹⁹. Il permet, à l'origine, de commander de manière onéreuse des textes et vidéos jihadistes puis il se transformera en groupe de publications.

Al Qaida crée également son site web, « *maalemajihad.com* » en 2000, et publie des vidéos produites par sa propre société de production audiovisuelle : As-Sahab. Entre 2002 et 2007, ce sont plus de 200 vidéos qui sont confectionnées. Le début du XXème siècle se traduit toutefois par une prise de conscience de ce phénomène et une multiplication d'attaques et de fermetures de ces sites par différents gouvernements ou activistes. Cela n'a toutefois pas empêché les terroristes de continuer leurs actions virtuelles, ceux-ci s'étant même adaptés à l'évolution de l'espace numérique.

B) Le « *djihad 2.0* » : une adaptation à la transformation numérique

Le développement du web 2.0 transforme la relation du terroriste avec le web. Les groupes terroristes se sont saisis de cette opportunité pour évoluer quant à leurs techniques d'endoctrinement. C'est ce que le rapport de l'IFRI nomme le « *djihad 2.0* ». Un forum est un service permettant d'échanger sur un Internet sur un thème donné. Celui-ci peut constituer un site web en lui-même mais aussi simplement une composante d'un autre site.

Les forums terroristes se sont développés dans les années 2000 en langue arabe la plupart du temps. Les services de renseignement néerlandais, *l'Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst (AIVD)*, estiment dans une étude¹²⁰ parue en 2012 qu'approximativement 25 000 jihadistes originaires de plus de 100 pays sont membres de forums. Selon ce même rapport, le plus connu se nomme *Al Fajr Media Centre*, considéré comme « *distributeur officiel de propagande d'Al Qaida* ». Quand un forum reçoit l'approbation d'Al Fajr Media Centre, les jihadistes savent qu'ils peuvent se fier aux informations qui sont publiés par celui-ci.

L'attrait pour le forum décroît passé 2010 du fait de la difficulté de les créer mais aussi du manque de confiance entre les participants, les services de renseignement étant évidemment présents sur ceux-ci pour déceler d'éventuels projets d'attentats. Un autre moyen de communication prend alors une ampleur importante : le réseau social. En effet,

¹¹⁹ A. El Difraoui, *Al-Qaida par l'image. La prophétie du martyr*, Paris, Presses Universitaires de France, « Proche-Orient », 2013, 426 p.

¹²⁰ General Intelligence and Security Service, « Jihadism on the Web. A breeding ground for Jihad in the modern age », *Ministry of the Interior and Kingdom Relation of the Netherlands*, janvier 2012, p.6

avec les conflits qui émergent en Syrie en 2017, de plus en plus de jeunes, d'adeptes de Twitter ou Facebook, désirent s'engager dans la cause jihadiste. Dès lors, les groupes terroristes profitent de l'occasion pour créer des comptes et diffuser des informations, envoyer de nombreux liens renvoyant aux sites terroristes ainsi que des vidéos hébergées sur YouTube. Ce phénomène ne s'est pas estompé, près de 900 000 comptes ayant été supprimés par Twitter entre mai 2015 et septembre 2017¹²¹, signe d'un enracinement extrêmement important des adeptes du jihad sur les réseaux sociaux.

C) Une utilisation efficace d'Internet par les groupes terroristes

L'usage de l'espace numérique n'a jamais été aussi bien manié que par Daech. Le groupe terroriste a parfaitement compris les ressorts et les impacts possibles d'une utilisation efficace du cyberspace. Ce que certains appellent le djihad médiatique est l'un « *des éléments phares de la puissance du groupe terroriste et de l'une des principales raisons de son succès dans le monde musulman et nos sociétés* »¹²² selon Myriam Benraad, maître de conférence en science politique à l'université de Limerick en Irlande.

Daech s'est tout d'abord entouré de professionnels de la communication tel que Rafiq Abu-Moussad. Il est à l'origine de la diffusion de « *Flames of War* », film s'adressant aux jeunes occidentaux, réalisé de manière à discréditer les Etats ennemis et glorifier l'action de l'Etat islamique. Ce film est saisissant en ce qu'il a été réalisé par des appareils dernier cri et au moyen d'un travail minutieux sur l'image, le son et l'effet psychologique attendu. Il a par ailleurs été produit par Al-Hayat, une branche médiatique de l'Etat islamique spécialement dédié au cyberdjihad. Cette société de production n'est pas unique, Al-Furqan, canal « officiel » de l'Etat Islamique mais aussi Al-Itissam ont été créés afin de penser à la politique médiatique de Daech. Aucune place au hasard n'est laissée.

¹²¹ Le Monde, « En six mois, Twitter a supprimé près de 300 000 comptes promouvant le terrorisme », *Le Monde*, 20 septembre 2017 [En ligne]. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/pixels/article/2017/09/20/en-six-mois-twitter-a-supprime-pres-de-300-000-comptes-promouvant-le-terrorisme_5188499_4408996.html [Consulté le 9 mai 2018]

¹²² A. Devecchio, « Myriam Benraad : Le djihad médiatique est un des éléments phares de la puissance de Daech », *Le Figaro*, 26 mai 2017 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/vox/politique/2017/05/26/31001-20170526ARTFIG00248-myriam-benraad-le-djihad-mediatique-est-un-des-elements-phares-de-la-puissance-de-dacch.php> [Consulté le 9 mai 2018]

L'Etat islamique a le souci de contrôler les informations relatives à la « guerre » qu'il mène. Pour cela, il se positionne comme l'unique source des contenus diffusés, traquant et assassinant les journalistes occidentaux désireux de passer outre les règles strictes¹²³ imposées aux médias étrangers.

§2. Une communication savamment orchestrée

Alors que les moyens employés par Daech sont nouveaux, le registre est plus classique, celui de la propagande qui vise trois effets selon le philosophe Laurent Gervereau¹²⁴ : terroriser, manipuler, convaincre.

Ce qui choque avec l'Etat Islamique est la violence et la barbarie avec lesquels il donne la mort à leurs ennemis. Par la décapitation, la mort par noyade, le tir de lance-roquettes, les attentats, l'extrême brutalité de leurs actes est destinée à provoquer la mort. Elle est ici théâtralisée par la diffusion de vidéos soigneusement réalisée, à la manière d'un film hollywoodien. Mais à défaut d'acteurs, ce sont de vrais civils, de vrais militaires, de vrais journalistes qui trouvent la mort sous leurs assauts barbares. Chaque exécution est filmée puis diffusée dans le monde entier : l'objectif consiste à faire passer un message par l'image puis par les mots.

Malgré cette terreur véhiculée par les images et les vidéos, cette communication vise également à attirer de nouveaux acteurs du djihad, déçus de l'attitude de l'occident. Alors que les autres groupes terroristes tel Al Qaida étaient plus secrets, Daech se veut pleinement visible et attirant. Selon Séraphin Alava, Noha Najjar et Hasna Hussein, il « existe une véritable stratégie de séduction et de persuasion radicale qui s'est facilement adaptée aux spécificités d'un monde numérique global ».¹²⁵ Cette stratégie, selon le trio de sociologues, débute par l'accrochage de l'attention des individus en situation de faiblesse (A). Alors happés par les recruteurs, ces derniers font en sorte de déconstruire leurs schémas de pensée avant de les reconstruire sur d'autres bases plus radicales (B).

¹²³ Y. Allawi. « ISIS Issues 11 Rules for Journalists in Deir Ezzor » [En ligne]. *Syria Deeply*, publié le 7 octobre 2014. URL : <http://www.syriadeeply.org/articles/2014/10/6200/isis-issues-11-rules-journalists-deir-ezzor/> [Consulté le 9 mai 2018]

¹²⁴ J-P. Gourevitch, L. Gervereau, « Terroriser, manipuler, convaincre. Histoire mondiale de l'affiche politique », *Revue française de science politique*, 48^e année, n°3-4, 1998, pp. 541-545

¹²⁵ S. Alava, N. Najjar, H. Hussein, *op. cit.*, p.30

A) Identification de fragilités et « accrochage de l'attention »

Au prisme de l'étude menée par les sociologues, « la cible est identifiée par une expression caractérisant ses opinions, interrogations, prises de position sur le Net »¹²⁶. Un jeune qui se retrouve en situation de faiblesse, qui se sent perdu dans la société, va tenter de chercher des réponses, notamment sur le web. Des recruteurs djihadistes tentent, dès lors, d'happer chaque individu en recherche de vérité, de sens à donner à sa vie. Il va coloniser les sites stratégiques où chaque individu en mal-être peut être amené à visiter dans l'espoir de trouver une réponse à ses interrogations existentielles. Ainsi et par exemple, à la suite d'un mot posté sur Twitter ou Facebook, d'une image publiée sur les réseaux sociaux, des groupes ou des individus en recherche de *proies* tenteront d'entrer en contact avec l'individu et d'accrocher son attention. L'étude en revient ici aux mécanismes relationnels de sélection développés précédemment.

Anna Erelle, journaliste, a publié un ouvrage dans lequel elle narre comment elle s'est fait passer pour quelqu'un d'autre et est parvenue à piéger un djihadiste. Celle-ci a créé un faux compte sur Facebook. S'appelant désormais Mélodie, elle devient une jeune femme convertie à l'islam et en quête d'idéal. A la suite de messages publiés sur ce compte et de partage de vidéos de djihadistes, elle se fait approcher par un jihadiste établi en Syrie qui va tenter de la retourner et de la faire venir en Syrie¹²⁷.

Le but de cette prise de contact est « d'hameçonner le sujet » en démontrant de l'intérêt pour ses idées, développer une complicité en valorisant son point de vue. Par exemple, selon le rapport du Centre de prévention des dérives sectaires liées à l'islam (CPDSI) de novembre 2014¹²⁸, une propension majoritaire de filles exposent un désir altruiste sur les réseaux sociaux, une volonté d'être « infirmière », la publication d'images illustrant leur dernière « participation à un camp humanitaire ». Ces filles font souvent l'objet d'approches de djihadistes.

Parfois, ce sont directement les individus qui sont orientés vers les recruteurs au fil de leurs recherches, notamment sur les plateformes de diffusion de vidéo. Selon le rapport du CPDSI, « un jeune qui tape un mot-clé comme "injustice" ou "publicité mensongère" peut être entraîné, de vidéo en vidéo, dans un tourbillon qui lui prouve que le monde n'est que « mensonges et complots ». Ces vidéos, consultées de manière isolées ne sont pas dangereuses en soi, c'est leur cumul qui

¹²⁶ *Ibid*, p. 36

¹²⁷ A. Erelle. *Dans la peau d'une djihadiste : enquête au cœur des filières de recrutement de l'État islamique*, Paris, Robert Laffont, 2015, 270 p.

¹²⁸ D. Bouzar, C. Caupenne, S. Valsan, « La métamorphose opérée chez le jeune par les nouveaux discours terroristes », *Recherche-action sur la mutation du processus d'endoctrinement et d'embrigadement dans l'islam radical*, CPDSI, novembre 2014, 91p.

peut conduire l'individu à considérer que rien n'est vrai dans le monde. Ce risque de cumul est d'autant plus important que lorsqu'un internaute visionne un contenu sur YouTube, un algorithme lui proposera automatiquement des vidéos similaires mais également des recommandations contextuelles selon les termes employés dans le film. De clic en clic, l'internaute visionne des contenus évoquant progressivement l'islam en le présentant comme l'unique solution contre ce *mal*. « *C'est le principe cumulatif et participatif d'Internet qui permet aux réseaux intégristes de ramener finement les jeunes à eux, alors que bon nombre ne se posaient aucune question spirituelle mais souhaitaient uniquement combattre les injustices* »¹²⁹ souligne le rapport.

A la suite de ces vidéos, l'individu poursuit son chemin par l'inscription sur des forums ou des groupes Facebook dédiés à la lutte contre le complot. Le réseau social constitue la deuxième phase d'endoctrinement, des *amis* présents dans ce groupe commenceront à dialoguer avec le jeune homme ou la jeune femme reprenant le même processus que les vidéos : partir des préoccupations de chacun et aboutir vers des idées radicales, de rupture, de jihad.

B) Déconstruction des schémas passés et réécriture d'un nouveau raisonnement

Les recruteurs fonctionnent d'après le même schéma, ils « *sèment le doute chez leurs cibles et leur imposent petit à petit une nouvelle croyance, en remplaçant leur raison par la répétition et le mimétisme* »¹³⁰. La première étape de ce mécanisme est d'opérer une rupture plus profonde encore entre l'individu en voie de radicalisation et son ancien environnement (1), puis progressivement, il s'agit de reconstruire le schéma de pensée de l'individu de sorte à lui faire comprendre l'intérêt de s'engager dans une cause aux valeurs similaires aux siennes (2).

1- Les discours de rupture et la théorie du complot : déconstruction de l'esprit de l'individu

La première phase du processus d'endoctrinement est relative à une forme de *déconstruction*. Il s'agit d'isoler la personne, lui faire comprendre la *réalité* du monde, le dégoût que doit lui inspirer son entourage qui n'est plus digne de confiance, qui est malsain, impur. Ce discours de rupture se couple avec des évocations complotistes. La force de la théorie du

¹²⁹ *Ibid*, p.32

¹³⁰ M. Boutih. « Génération radicale », *Le Débat*, 189, n°2, 2016, p.33

complot est sous-estimée. Celle-ci constitue « *un récit pseudo-scientifique, interprétant des faits réels comme étant le résultat de l'action d'un groupe caché, qui agirait secrètement et illégalement pour modifier le cours des événements en sa faveur, et au détriment de l'intérêt public* »¹³¹. Les individus y croient pour de multiples raisons, comme une manière de s'expliquer leurs errances. Tout devient évident, chaque événement a un sens, les individus se sentent supérieurs, ils ont cette impression de savoir ce qui se passe réellement dans le monde.

Selon Bronner, pendant longtemps, « *ces argumentaires demeuraient confinés dans des espaces de radicalité* »¹³² et les porteurs de ces théories n'avaient pas accès aux sources d'information classiques. Néanmoins, aujourd'hui, avec Internet, chacun peut publier ce qu'il désire sans grande limite, « *c'est la loi du plus fort : ceux qui sont motivés à faire valoir leur point de vue gagnent la bataille de la visibilité* »¹³³.

Au prisme de l'étude menée par l'équipe de Séraphin Alava, cinq utilisations différentes des théories du complot apparaissent¹³⁴ :

- Une « *fonction invalidante* ». La théorie du complot vient invalider la façon de raisonner, de réfléchir considérant que ce qui a été appris est faux, que « *tout est apparence* ».
- Une « *fonction déictique* ». Si les informations que l'individu perçoit est fausse, croire au complot permet de jouer le rôle de « *révéléateur* » des plans cachés de certains groupes puissants, des gouvernements.
- Une « *fonction émotive* ». Par la révélation de complots, ceux qui se pensent dans le *vrai* se rapprochent, s'unissent contre les autres qui manipulent.
- Une « *fonction d'assignation* ». Il s'agit de réagir face aux groupes manipulateurs par l'action.
- Une « *fonction mobilisatrice* ». Il faut agir face aux tromperies.

L'individu se détourne alors de son environnement professionnel ou scolaire, se coupe de sa famille, devient réceptif à des discours idéologiques sur le bien, le mal, le *eux*, le *nous*, sur une approche manichéenne du monde, et donc plus réceptif à des discours radicaux dont le salafisme.

¹³¹ Service d'information du gouvernement, *On-te-manipule.fr*, Gouvernement.fr, n.d. [En ligne], disponible sur <http://www.gouvernement.fr/on-te-manipule> [consulté le 24 avril 2018]

¹³² A. Hardy, « La théorie du complot est un marchepied à la radicalisation djihadiste » [En ligne], *Le JDD*, publié le 10 juin 2016, modifié le 21 juin 2017. Disponible sur : <https://www.lejdd.fr/Societe/La-theorie-du-complot-est-un-marchepied-a-la-radicalisation-djihadiste-789945> [Consulté le 9 mai 2018]

¹³³ *Idem*

¹³⁴ S. Alava, N. Najjar, H. Hussein, *op. cit.*, p.37

2- Le discours salafiste : reconstruction du raisonnement de l'individu

Après une phase de déconstruction, débute une période de *reconstruction*. Il s'agit de réécrire l'histoire, les valeurs, les principes et les croyances de la personne par l'envoi de vidéos de propagande savamment réalisées, d'images chocs. Progressivement, le radicalisé pourra justifier l'injustifiable, la violence comme un moyen d'action. Les habitudes du radicalisé seront modifiées, les autres déshumanisés, il plongera dans les sites et vidéos extrémistes alimentant sa radicalisation. Cet engagement, selon le rapport, comblera les besoins de l'individu par le développement « *d'un sentiment d'appartenance à une communauté plus pure, au-dessus du reste du monde* »¹³⁵, d'une estime de lui, d'une reconnaissance.

Enfin, pour que le radicalisé n'échappe pas à ce retournement d'esprit, il est constamment surveillé, on lui apprend à répondre à chaque critique. « *J'ai trouvé une liste de sites Internet en favoris sur son ordinateur. C'était écrit mot pour mot les phrases qu'il me répète quand je lui pose une question* »¹³⁶ confie une mère d'un jeune enfermé dans cette spirale. On fait croire à tous ces individus que la conversion à l'islam est irréversible, qu'un retour en arrière est impossible.

Les attentats commis aujourd'hui résultent de la radicalisation djihadiste de nombreuses personnes. Cependant, la religion islamique est-elle si dangereuse ? Pourquoi la religion est omniprésente aujourd'hui dans le discours radical ? Cela découle de deux facteurs cumulatifs. Le premier résulte de l'islam qui connaît de nombreuses divisions en son sein avec des tendances fortement conservatrices, prônant le retour à l'origine de la pratique religieuse et pouvant s'accompagner de violences (a). Ce courant au sein de l'islam est extrêmement minoritaire. Toutefois, les discours djihadistes sont préparés et organisés de telle manière qu'un nombre important d'individus tombent dans ce cercle manipulateur (b).

¹³⁵ D. Bouzar, C. Caupenne, S. Valsan, *op. cit.*, p.17

¹³⁶ *Ibid*, p.16

a) Le lien entre Islam et djihad

L'Arabie, au VI^{ème} siècle, était peuplée de juifs, de chrétiens et d'arabes adorant en grande majorité et honorant plusieurs divinités. C'est dans ce contexte qu'est né l'islam, « religion instituée au VII^{ème} siècle par le prophète Mahomet et dont le livre sacré, le Coran, est considéré par les fidèles comme la parole de Dieu »¹³⁷. Mahomet, né aux alentours de 570 à La Mecque, est désigné comme le Prophète, le messenger du peuple choisi par Dieu, Allah. A la suite d'une vie marquée par les révélations par l'ange Gabriel des paroles divines, de la conversion d'arabes alors polythéistes et de persécutions, il émigre vers Médine au cours de l'épisode appelé l'Hégire ou en arabe, *l'hijra*. Mahomet succombe lors d'un dernier pèlerinage à la Mecque laissant pour héritage la fondation d'une religion fondée sur deux sources textuelles :

- *Le Coran*. Ce livre saint compile les paroles divines qui auraient été transmises à Mahomet. Il fut achevé en 647 et se compose de 114 sourates divisées en versets.
- *La Sunna*. De contenu différent, il désigne l'ensemble des paroles de Mahomet, les habitudes, modes de vie de Mahomet et de ses compagnons, leurs *traditions*. Composés de plusieurs hadits, la Sunna n'est pas un texte sacré mais une mise par écrit du quotidien de Mahomet.

Alors que la communauté musulmane était unie à l'origine, elle s'est divisée avec le temps. Plusieurs groupes se distinguent dont deux principaux :

- *Les chiïtes*. Ils estiment que la succession du prophète « doit revenir, en l'absence de descendant mâle et d'un successeur clairement désigné, à son gendre et cousin Ali »¹³⁸. Ces descendants sont appelés les imams. Les chiïtes se divisent eux-mêmes en trois branches : les zaydites, les ismaéliens ainsi que les duodécimains. Ces derniers, majoritaires, considèrent que les successeurs de Mahomet, appelés imams sont au nombre de douze. Selon eux, le douzième et dernier n'est pas mort, il vit aujourd'hui caché. Celui-ci a vocation à réapparaître, il est alors nécessaire d'assurer une hiérarchie religieuse afin d'élaborer les normes du droit islamique.

¹³⁷ Islam. In *Académie française*, 9^{ème} édition [En ligne]. Disponible sur : <https://academie.atilf.fr/consulter/islam?page=1>

¹³⁸ D. Cvach, B. Curmi, « Sunnites et chiïtes : fabrique d'un conflit », *Esprit*, Octobre, n°10, 2015, n°10, p.78

- *Les sunnites.* Selon eux, « le clergé existe, mais comme organisateur du culte et non comme intercesseur entre le croyant et Dieu »¹³⁹. De même, le calife doit être issu de la tribu de Mahomet. Le sunnisme présente quatre écoles : l'hanafisme, le malékisme, le chaféisme et l'hanbalisme.

L'hanbalisme est fondé par l'imam Ahmad B. Handal. Leur jurisprudence se fonde « sur une interprétation très littérale et très stricte des textes sacrés »¹⁴⁰. Le Coran et la sunna sont considérés comme les seules sources de l'islam et tout musulman doit se conformer à ce qui y est explicitement écrit, appliquer le texte littéralement sans prendre en compte des influences extérieures. Ce corpus de textes « ne peut pas être expliqué par la raison humaine, puisque celle-ci, limitée par nature, ne peut percevoir le sens du message divin »¹⁴¹.

Au XVIIIème siècle, le prédicateur musulman Muḥammad ibn 'Abd al-Wahhāb, jugeant que l'islam s'était « *avili* »¹⁴², voulu replacer la doctrine hanbalite au cœur de la pratique de la religion. Nait alors le wahhabisme, mouvement religieux et politique, créant « une théologie du soupçon contre toutes les formes de croyances et de pratiques qui s'éloigneraient du respect intégral de la Loi, c'est-à-dire du Coran et de la sunna »¹⁴³.

Selon les mots de Manuel Valls, alors premier ministre, « nous avons un ennemi, et il faut le nommer, c'est l'islamisme radical. Et un des éléments de l'islamisme radical, c'est le salafisme »¹⁴⁴. Emanation moderne du wahhabisme, le salafisme se veut également « pur et considère comme seule source du « vrai islam » le Coran et (...) la Sunna »¹⁴⁵. Le salafisme tient sa terminologie de l'expression « *al-salaf al-salib* » signifiant les « pieux ancêtres » en référence aux premiers musulmans et à leur conception de l'islam. Il s'agit pour les salafistes d'adopter une pratique de la religion en adéquation avec les penseurs des premières années, d'interpréter le Coran à la lumière des paroles et des actes de Mahomet et non de la raison propre à chaque homme.

¹³⁹ *Idem*

¹⁴⁰ Y. Thoraval, « Hanbalite école », *Encyclopedia Universalis*, n.d. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/ecole-hanbalite/> [Consulté le 2 mai 2018]

¹⁴¹ B. Rougier, *Qu'est-ce que le salafisme ?*, Paris, Presses Universitaires de France, « Proche-Orient », 2008, p.9

¹⁴² D.Chevallier, « Wahhabisme », *Encyclopedia Universalis*, n.d. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/wahhabisme/> [Consulté le 2 mai 2018]

¹⁴³ B. Rougier, *op. cit.*, p.14.

¹⁴⁴ W. Audureau. « Pourquoi il ne faut pas confondre salafisme et takfirisme », *Le Monde*, 25 novembre 2015, mis à jour le 26 janvier 2016 [En ligne]. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/11/25/pourquoi-il-ne-faut-pas-confondre-le-salafisme-et-le-takfirisme_4817042_4355770.html [Consulté le 5 mai 2018].

¹⁴⁵ A. El Difraoui, *Le djihadisme*, Paris, Presses Universitaires de France, « Que sais-je », 2016, p.6.

Le salafisme lui-même se divise en plusieurs courants. Parmi les trois principaux, la majorité se compose des salafistes quiétistes. Rejetant l'occident, ils ne veulent toutefois pas s'ingérer dans la politique, pas changer la loi même s'ils ne la trouvent pas adaptée. Le salafisme politique ou réformiste va plus loin. Ils désirent une modification des institutions politiques au prisme du religieux. Enfin, le salafisme révolutionnaire ou djihadiste grimpe une marche supplémentaire. Là où le salafisme quiétiste utilise une forme de « *prosélytisme* »¹⁴⁶ pour imposer son idéologie, le djihadisme utilise la force. Les salafistes ne s'accordent pas sur les interprétations théologiques des savants religieux, « *si pour les djihadistes ce dogme (...) doit pousser à la confrontation avec les infidèles, les salafistes quiétistes n'y voient qu'un appel à une rupture symbolique avec l'Occident, notamment par leurs tenues vestimentaires et le rejet du mode de vie des occidentaux* »¹⁴⁷.

b) L'engagement religieux : remède ultime aux maux des plus fragiles

Selon Myriam Benraad, professeur à l'université de Leiden aux Pays-Bas, « *pour comprendre le phénomène, il faut traiter le djihadisme comme une idéologie contemporaine et s'attacher au discours et à la vision du monde de ses adeptes* »¹⁴⁸. En effet, le basculement dans l'idéologie répond au besoin de se trouver une réelle identité, un apaisement spirituel face à des « *situations d'exclusion sociale* »¹⁴⁹.

« *Avec l'islam, il y a peu de questions car il y a beaucoup de réponses* ». Le radicalisé ne croit plus dans les anciens systèmes en crise (socialistes, républicains ou communistes) où suinte « *une absence d'issue politique dans des sociétés de plus en plus inégalitaires* » selon Farhad Khosrokhavar¹⁵⁰. La vision djihadiste joue sur la dichotomie du monde opposant « *le pur à l'impur, le licite à l'illicite, le califat aux sociétés occidentales matérialistes et impies* »¹⁵¹.

¹⁴⁶ B. Rougier, *op. cit.*, p.8

¹⁴⁷ R. Caillet. « Salafistes et djihadistes : quelles différences, quels points communs ? », *Le Figaro/Vox*, 26 novembre 2015 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2015/11/26/31002-20151126ARTFIG00093-salafistes-et-djihadistes-quelles-differences-quel-points-communs.php> [Consulté le 05 mai 2018]

¹⁴⁸ A. Belkaim, D. Vidal, « Le djihadisme sous la loupe des experts », *Le monde diplomatique*, 64^{ème} année, n°765, décembre 2017, pp. 8-9

¹⁴⁹ P. Conesa, « Quelle politique de contre-radicalisation en France ? », *Rapport à la demande de la Fondation d'Aide aux Victimes du Terrorisme*, décembre 2014, p.18

¹⁵⁰ A. Belkaim, D. Vidal, *loc. cit.*

¹⁵¹ INHESJ, « Radicalisation islamiste et filières djihadistes : prévenir, détecter et traiter », *Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°3*, 26^e Session nationale « Sécurité et Justice », juillet 2015, p.13

En outre, les discours djihadistes jouent sur les frustrations, l'islamophobie où la population musulmane serait opprimée et humiliée. Un complot serait mené « *par une alliance entre Juifs, Croisés, Occidentaux, Francs-Maçons, Chiïtes...* »¹⁵². Les djihadistes proposent alors d'adhérer à une communauté, la « *oumma* » fondée sur la solidarité entre chaque membre. Ce discours répond aux inquiétudes d'individus en quête de sens, minés par le sentiment d'injustice et qui ressentent le « *besoin de se sentir utile ou encore de prouver leur valeur* »¹⁵³.

Les convertis au djihad entrent dans un univers où ils découvrent « *un système de valeurs, un cadre cognitif et structurant qu'ils n'ont pas réussi à trouver ailleurs* »¹⁵⁴. L'identité de l'individu est reconstruite au prisme de la nouvelle communauté.

Cette conversion dans la religion a pour objectif la mise en place d'un nouvel ordre, l'extrémisme religieux se positionnant « *comme la voie pour corriger les diverses déviations sociales que sont l'immoralité, l'injustice, l'oppression politique, les abus et les dépravations apportés par le progrès et la modernité* »¹⁵⁵. Ils répondent à ces maux par une pratique stricte de la religion dans tous les aspects et de leur vie et l'enfermement dans une vision dure de la société en refusant « *le compromis avec le monde environnant dont les mutations en cours sont dénoncées comme corruptrices* »¹⁵⁶.

Cette conversion au religieux n'est, toutefois, que d'apparat pour beaucoup qui restent dans un mode de vie fait d'alcool, de drogue et de délinquance. Certains ne s'engagent que pour la promesse du paradis, la certitude de se rendre en Syrie « *trouver des filles* » selon Marc Trévidic, les frustrations sexuelles, affectives et matérielles constituant « *un des moteurs du djihad* »¹⁵⁷.

Le processus d'endoctrinement suit donc une chronologie précise. Toutefois, il est utile de le rappeler, si ce schéma résulte de l'étude de nombreux cas de radicalisation, il n'est pas nécessairement suivi par tous les radicalisés. Chaque radicalisation est différente, suit une progression propre à chaque individu manipulé. L'état d'esprit de ces derniers est essentiel, si pour certains, l'endoctrinement est très rapide, pour d'autre, il peut prendre beaucoup de temps. Cependant, le schéma exposé dans la présente partie est le plus pertinent pour comprendre aujourd'hui la majorité des basculements idéologiques.

¹⁵² A. Belkaim, D. Vidal, *loc. cit.*

¹⁵³ INHESJ, *loc. cit.*

¹⁵⁴ *Idem*

¹⁵⁵ P. Conesa, *op. cit.*, p.15

¹⁵⁶ *Idem*

¹⁵⁷ A. Belkaim, D. Vidal, *op. cit.*

La compréhension de ce phénomène est essentielle pour pouvoir le combattre, pour lutter contre ce processus destructeur. Néanmoins, comprendre n'est pas suffisant et il faut s'armer d'inventivité pour espérer réduire le nombre de radicalisés en France. Si cette lutte nécessite inévitablement des règles de droit précises, des qualifications juridiques spécifiques et des moyens plus importants d'investigation pour les services d'enquête et de renseignement, le combat contre l'idéologie radicale passe également par des politiques publiques de prévention de la radicalisation, une action de l'école envers les plus jeunes pour les armer face aux manipulations sur le web mais aussi par des initiatives des acteurs privés et notamment les plateformes virtuelles. Cette lutte contre l'extrémisme violent, notamment sur Internet, se doit d'être protéiforme et de concerner tous les acteurs de la société.

PARTIE II- LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA RADICALISATION EN LIGNE

Lutter contre la radicalisation en ligne invite nécessairement à une prévention la plus en amont possible. En effet, lorsqu'un individu bascule idéologiquement, les chances de l'aider à recouvrer la raison apparaissent minces. Cela est d'autant plus véridique lorsque le processus de radicalisation est entamé depuis un temps certain au contact de recruteurs manipulateurs. Toutefois, détecter un radicalisé le plus tôt possible, bien qu'il soit déjà endoctriné, présente l'intérêt de prévenir toute action à visée terroriste potentiellement meurtrière en le privant de sa liberté de mouvement.

Un temps envisagé, il n'est pas souhaitable de diviser un raisonnement autour d'une action préventive d'un côté et d'une action répressive de l'autre. Bien qu'une réponse judiciaire existe et s'est beaucoup développée ces dernières années, elle reste composée majoritairement de qualifications pénales à but préventif, des « *infractions obstacles* » visant à procurer aux enquêteurs et autorités judiciaires le maximum de moyens afin de détecter en amont un possible passage à l'acte terroriste et l'en empêcher (*Chapitre 1*). Seulement, lutter contre un phénomène aussi délicat que la radicalisation ne peut pas être pleinement efficace si le combat n'est organisé qu'autour d'une accumulation d'infractions. Dès lors, l'action conjointe d'acteurs publics et privé autour de la prévention de la radicalisation s'avère nécessaire (*Chapitre 2*).

Chapitre 1 : La réponse judiciaire à la radicalisation en ligne

La lutte contre la radicalisation, et plus globalement le terrorisme, constitue un défi de poids pour chaque État alors que l'on est confronté à « *un phénomène difficile à appréhender juridiquement* »¹⁵⁸. Dès lors, les pouvoirs publics et le législateur ont tenté de mettre en place un système juridique apte à appréhender toutes les situations pouvant conduire à la commission d'actes terroristes.

¹⁵⁸ J.-L. Gillet, P. Chaudon, W. Mastor, « Terrorisme et liberté », *Constitutions : Revue de droit constitutionnel appliqué*, n°3, 2012, p. 403

Parmi ces infractions, quelques-unes ont pour effet de contrer le phénomène de radicalisation et notamment l'endoctrinement en ligne. Au travers de la lutte contre l'apologie terroriste, l'incitation à combattre, la diffusion de contenu idéologique violent, ou la volonté avortée de lutter contre la consultation de sites terroristes, la philosophie de ces mesures vise une lutte multiforme, à la fois contre l'endoctrineur mais aussi l'embrigadé (Section 1).

Ainsi, suite à la définition de nombreuses infractions terroristes, le législateur prévoit une procédure pénale dérogatoire octroyant aux enquêteurs et aux autorités judiciaires voire administratives des prérogatives supplémentaires pour combattre le plus efficacement possible les cas de radicalisation et notamment ceux qui se forment sur Internet (Section 2).

Section 1/ Les infractions terroristes relatives à la radicalisation en ligne

La lutte contre le terrorisme, depuis 1986, consiste en un empilement progressif de lois définissant de nouvelles infractions et octroyant davantage de moyens aux services d'enquête et à la justice. Cette législation présente la particularité d'être réactionnaire, de se développer en réponse aux événements tragiques émaillant la société française : des attentats du RER B à la station Saint-Michel en 1995 à l'attaque du 12 mai 2018 en plein cœur de Paris sans occulter l'attaque contre « Charlie Hebdo », la tuerie du Bataclan en 2015. Le terrorisme est une « *criminalité redoutée à la fois pour ses manifestations et ses conséquences, le terrorisme est un acte de guerre dans une société en paix, ce qui en rend la maîtrise difficile* »¹⁵⁹.

Dès lors, le droit s'est emparé de cette catégorie d'infractions en l'envisageant à la fois comme « *condition préalable* »¹⁶⁰ tel le délit de trafic de biens culturels tiré de l'article 333-3-2 du code pénal, ou comme un « *élément d'aggravation de certaines peines* »¹⁶¹ à l'image de l'article 434-2 du code pénal relatif à la non-dénonciation d'une infraction à caractère terroriste.

Toutefois, il a su faire preuve de plus grande cohérence en créant un dispositif juridique spécifique aux infractions terroristes prévus par les articles 421-1 aux articles 421-2-6 du code pénal. Le premier cité, créé par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme définit la notion de terrorisme en l'accompagnant de conséquences procédurales dérogatoires du droit commun. Ainsi, au titre de l'article 421-1,

¹⁵⁹ Y. Mayaud, « Terrorisme-Infractions », *Rép. pén. Dalloz*, janvier 2018, §1

¹⁶⁰ Y. Mayaud, *op. cit.*, §2

¹⁶¹ Y. Mayaud, *op. cit.*, §4

constitue un acte de terrorisme celui qui se rattache à une « *entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Ces actes sont de deux ordres :

- Une forme de « *terrorisme dérivé* »¹⁶² se rattachant à des infractions existantes. En effet, un certain nombre de crimes ou de délits basculent dans une qualification terroriste lorsque les éléments définis par l'article 421-1 sont réunis. Ces infractions sont variées en ce qu'elles touchent à la fois les atteintes volontaires à la vie, les vols ou extorsions, la fabrication, détention ou échange de produits dangereux, les infractions de blanchiment ou encore les délits d'initié.
- Une forme de « *terrorisme qualifié* »¹⁶³ en relation avec des infractions autonomes, réprimant des « *agissements qui n'ont pas leur équivalent dans le droit commun* »¹⁶⁴. Plusieurs formes de terrorisme sont visées tels que le terrorisme écologique (article 421-2 du code pénal), l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (article 421-2-1 du code pénal), le financement de l'entreprise terroriste (article 421-2-2 du code pénal), le terrorisme par non-justification de ressources (article 421-2-3 du code pénal), par recrutement (article 421-2-4 du code pénal), par incitation parentale (article 421-2-4-1 du code pénal), par provocation ou apologie (article 421-2-5 du code pénal), ou par entreprise individuelle (article 421-2-6).

Concernant la radicalisation en ligne, ces nombreuses réponses aux actes terroristes n'ont pas toutes vocation à s'appliquer. Toutefois, certaines présentent une réelle utilité que ce soit pour lutter contre les recruteurs (§1) ou, à l'inverse, contre ceux qui sont attirés par des idées radicales violentes (§2).

§1. Les infractions de terrorisme par incitation : une lutte contre les recruteurs radicaux

L'endoctrinement est constitué de deux visages : le recruteur qui est à l'origine de la radicalisation et l'embrigadé, qui est la victime du processus de radicalisation. Pour parvenir à ses fins, le recruteur use de techniques différentes afin d'influencer ceux qu'il analyse comme

¹⁶² Y. Mayaud, *op. cit.*, §11

¹⁶³ Y. Mayaud, *op. cit.*, §76

¹⁶⁴ Y. Mayaud, *op. cit.*, §78

étant les plus fragiles. Le droit pénal tente de répondre à ces actes par l'accumulation d'infractions visant à limiter ces tentatives de séduction radicale. Le premier délit utile pour lutter contre la radicalisation, notamment celle qui se produit en ligne, est celui de l'apologie ou de la provocation au terrorisme (A). Franchissant un palier dans l'incitation, des comportements tels que le recrutement sciemment organisé par certains individus, d'une efficacité redoutable sur Internet, sont pris en compte par le législateur qui aggrave alors la peine encourue, ce d'autant plus lorsque la victime est mineure et que les recruteurs ont une autorité sur celle-ci (B).

A) L'infraction de terrorisme par l'apologie et la provocation : un outil de lutte contre la radicalisation critiqué

L'apologie et la provocation sont deux actions érigées en infractions en raison de leur impact potentiellement important concernant la radicalisation (1). Cette infraction, prévue originellement en droit de la presse, a été transférée dans le code pénal afin de garantir aux services d'enquête des moyens importants pour lutter contre les recruteurs radicaux (2).

1- La nécessaire définition des termes apologie et provocation

Originellement, l'**apologie** constitue « *la défense de quelqu'un ou la justification d'une action, d'un ouvrage, d'une doctrine* »¹⁶⁵. Plus précisément, au prisme du droit pénal, cette notion désigne « *l'éloge fait en public ou par la voie de la presse de certains agissements légalement qualifiés de « crime », déjà accomplis ou susceptibles de l'être* »¹⁶⁶. Concernant le terrorisme, Christiane Taubira se veut plus explicite et présente l'apologie de ce crime comme consistant « *à présenter ou commenter des actes de terrorisme en portant sur eux un jugement moral favorable* »¹⁶⁷. Ce « *jugement favorable* », non-évoqué par l'article 421-2-5 du code pénal, est également utilisé par la Cour de cassation¹⁶⁸. L'apologie repose dès lors « *sur une donnée objective, tirée de « la faveur » dont le terrorisme est l'objet, peu importe*

¹⁶⁵ Apologie. In *Académie française*, 9ème édition [en ligne]. Disponible sur : <http://www.cnrtl.fr/definition/apologie>

¹⁶⁶ G. Cornu, « Apologie de crime », *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France, « Quadrige », janvier 2018, p.70

¹⁶⁷ *Circulaire du ministère de la justice du 12 janvier 2015 suite aux infractions commises à la suite des attentats terroristes commis les 7, 8 et 9 janvier 2015*, Paris, n°2015/01213/A13

¹⁶⁸ Cass. Crim., 25 avril 2017, n°16-83.331

la manière dont elle se manifeste »¹⁶⁹ tel que l'exprime le professeur Yves Mayaud, professeur émérite de l'université Panthéon-Assas Paris II.

La provocation, quant à elle, se définit comme le « *fait (intentionnel) de pousser autrui à commettre une infraction* »¹⁷⁰. La circulaire du 12 janvier 2015 la décrit comme « *une incitation directe, non seulement par son esprit, mais également par ses termes, à commettre des faits matériellement déterminés* ». Le professeur Jacques-Henri Robert, professeur émérite de droit pénal à l'université Panthéon-Assas Paris II relève qu'il y a provocation lorsque l'auteur de certains propos, « *s'adressant à la raison ou excitant des passions, (...) place auditeurs et lecteurs dans un état d'esprit qui porte à l'infraction* »¹⁷¹. Selon lui, la différence entre provocation et apologie est ténue, ce dernier terme pouvant être qualifié de « *provocation indirecte* ». Il souligne toutefois une différence en ce que « *l'apologie se distingue de la provocation parce qu'elle reste punissable même quand l'écrivain n'a pas désiré le renouvellement des infractions qu'il excuse ou justifie* ».

2- L'évolution législative du délit d'apologie et de provocation au terrorisme

Aujourd'hui, la lutte contre l'apologie des actes de terrorisme est organisée par l'article 421-2-5 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014. Ce texte était, toutefois, déjà prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la loi de la presse en son article 24. Celui-ci prévoyait une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende à l'encontre de ceux qui « *auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie* ».

Aujourd'hui, transféré dans du code pénal, ce texte n'est plus applicable. Il faut désormais se référer à l'article 421-2-5 qui considère que « *le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende* ». Plus encore, les peines relatives à ces faits sont aggravées et portées à « *sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende* » lorsque ceux-ci sont « *commis en utilisant un service de communication au public en ligne* ».

¹⁶⁹ Pour une définition et une illustration de l'apologie d'actes de terrorisme : Cass. Crim., 25 avril 2017, AJ pénal 2017, p. 349

¹⁷⁰ G. Cornu, "Provocation" *op. cit.*, p.829

¹⁷¹ S. Pietrasanta, Rapport n°2110, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 juillet 2014

Ce transfert répond à l'objectif de substituer aux règles plus favorables du droit de la presse le régime dérogatoire prévu pour la poursuite, l'instruction et le jugement des actes de terrorisme (a). Il était difficile de lutter contre une infraction dont l'action publique se prescrivait par trois mois, où le procureur de la République ne pouvait mettre en mouvement l'action publique qu'à la suite d'une plainte de la victime et où la détention provisoire était, en principe, impossible. Dès lors, le transfert de la loi de 1881 au code pénal semblait inéluctable et assurément nécessaire tant « *Internet constitue aujourd'hui le vecteur principal de la propagande, du recrutement et de l'incitation au terrorisme* »¹⁷² bien que des critiques existent concernant ce dispositif (b).

a) Un transfert dans le code pénal source d'ouverture aux procédures dérogatoires

Le transfert vers le droit pénal du délit d'apologie et de provocation au terrorisme entraîne inévitablement une évolution du régime juridique applicable. Cette infraction est désormais assujettie aux règles procédurales applicables aux actes de terrorisme (C. pr. pén., art. 706-76 s. et 706-73 s.). Dès lors, est compétente pour ce délit la juridiction parisienne qui peut s'appuyer sur des techniques d'enquête dérogatoires telles les mesures de surveillance, d'infiltration, d'interceptions de correspondances, de sonorisations, de captation de données informatiques ou de mesures conservatoires sur les biens saisis.

Cependant, mué par le respect des exigences de proportionnalité et de nécessité, le législateur n'associe pas les mesures dérogatoires les plus attentatoires aux libertés à cette infraction. Par cette exclusion, il s'agit de suivre « *la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui ne les accepte que pour des crimes ou délits particulièrement graves et complexes* »^{173 174}. Dès lors, la prescription de vingt ans (C. pr. pén., art. 706-25-1, al. 3), la garde à vue de quatre jours et les perquisitions de nuit (C. pr. pén., art. 706-24-1) ont été écartées par le législateur qui leur préfère la garde à vue de quarante-huit heures, le régime ordinaire des perquisitions et un délai de prescription limité à six ans tant pour l'action publique que pour la peine depuis la réforme de la prescription issue de la loi n°2017-242 du 27 février 2017.

¹⁷² *Projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme*, étude d'impact, 8 juillet 2014, p.44

¹⁷³ Y. Mayaud, *op. cit.*, §110

¹⁷⁴ Pour une illustration : Cons. const., 4 déc. 2013, n°2013-679 DC, JO 7 déc.

b) Une infraction au champ d'application et à l'efficacité critiqués

Nombreuses sont les voix qui se sont levées contre cette infraction d'apologie et de provocation au terrorisme. Le syndicat de la magistrature¹⁷⁵ dénonce notamment une « *érosion des garanties de la procédure pénale* » qui connaît de multiples dérogations et ajoute que les « *règles procédurales strictes associées à la loi sur la presse constituent des garanties contre les dérives autoritaires de notre démocratie s'agissant de la liberté d'expression* ». Elle rappelle également la décision européenne KLASS ET AUTRES c/ Allemagne datée de 1978 qui se veut défenderesse d'un régime juridique respectueux de la démocratie soulignant que « *consciente du danger inhérent à pareille loi de surveillance, de saper, voire de détruire, la démocratie au motif de la défendre, (...) les États ne sauraient prendre, au nom de la lutte contre l'espionnage et le terrorisme, n'importe quelle mesure jugée par eux appropriée* »¹⁷⁶.

Dans un registre similaire, la Ligue des droits de l'homme¹⁷⁷ insiste sur le poids des condamnations au motif d'apologie du terrorisme « *alors que le plus souvent il s'agit d'actes d'ivrognes ou d'imbéciles sans même aucune publicité* ». De manière plus doctrinale, Philippe Ségur, Professeur à l'université de Perpignan¹⁷⁸ considère que « *ce dispositif pénal ne paraît pas d'une grande efficacité* ». Selon lui, ces actes « *relèvent davantage de dérapages provoqués par une actualité brûlante que d'une stratégie de propagande planifiée et durable* ». Il rajoute, concernant la lutte contre la radicalisation en ligne, que « *la plupart des sites de propagande terroriste dangereux sont hébergés à l'étranger et ne tombent pas sous le coup de la loi pénale française* ».

Malgré ces critiques, l'éloge, la volonté bien qu'indirecte d'entraîner autrui à commettre un crime, ne doivent pas être sous-estimés. En fonction de l'influence de celui qui provoque, qui incite à passer à l'acte, et de l'état d'esprit de l'individu à l'écoute de ces paroles, l'impact de tels actes n'est pas négligeable. S'il est vrai que les condamnations peuvent s'avérer lourdes, chacun est responsable de ses actes et de ses paroles et il est

¹⁷⁵ Syndicat de la magistrature, *Observations sur le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme*, Syndicat-magistrature, 24 septembre 2014 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.syndicat-magistrature.org/Observations-sur-le-projet-de-loi-2301.html> [Consulté le 20 mai 2018]

¹⁷⁶ CEDH, 6 septembre 1978, KLASS ET AUTRES c/ Allemagne, n° 5029/71

¹⁷⁷ Ligue des droits de l'homme, *Déjà 50 poursuites engagées au pénal pour apologie du terrorisme* [En ligne]. Publié le 14 janvier 2015. Disponible sur : <https://www.ldh-france.org/deja-50-poursuites-engagees-au-penal-apologie-du-terrorisme/> [Consulté le 20 mai 2018]

¹⁷⁸ P. Ségur, « Le terrorisme et les libertés sur l'internet », *AJDA*, 2015, p.160

intolérable de tenir aujourd'hui des propos provocateurs quant à des événements aussi sensibles que le terrorisme. Toutefois, concernant ces délits, au sens large, de provocation au terrorisme, d'autres infractions existent, plus précises et d'une gravité plus grande tels que le recrutement ou l'incitation parentale.

B) L'infraction de terrorisme par recrutement : un outil de lutte contre la radicalisation indispensable

Le recrutement d'individus dans une cause radicale violente prend une ampleur importante aujourd'hui. Dès lors, la lutte contre celui-ci, et plus précisément lorsqu'il se déroule en ligne occasionne la création de dispositions législatives supplémentaires (1), infractions d'autant plus nécessaires lorsqu'elles concernent les plus dangereux recruteurs : les parents (2).

1- Le terrorisme par recrutement : une infraction supplémentaire contestée

Plus lourd que l'article 421-2-5, l'article 421-2-4 du code pénal prévoit une peine de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende pour « *le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2* ». Issue de la loi n°2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, son origine est plus lointaine et remonte à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme du 16 mai 2005 ratifiée par la loi n°2008-134 du 13 février 2008 puis de la décision-cadre n°2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 mentionnant en son article 1^{er} la nécessité de prendre des mesures contre le « *recrutement pour le terrorisme* ».

Cet article a largement été débattu au cours de son processus d'adoption. Le rapporteur de l'Assemblée Nationale, Marie-François Bechtel, a notamment pu souligner le caractère inopportun de la loi au regard de l'article 421-2-1 du code pénal relatif au délit de participation à une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Selon elle, s'appuyant sur les auditions de magistrats anti-terroriste, « *incriminer spécifiquement le recrutement affaiblirait l'efficacité de l'infraction d'association de malfaiteurs constituée dans le but de*

commettre une infraction terroriste »¹⁷⁹. La garde des sceaux entendue par le Sénat a insisté, également, sur « *la nécessité de ne pas prendre le risque, par l'ajout d'incriminations complémentaires plus précises, de fragiliser le dispositif* »¹⁸⁰.

Toutefois, au vu du recrutement massif perpétré sur les sites web ou les réseaux sociaux actuellement, est-il judicieux de se passer d'une incrimination permettant de punir les tentatives d'endoctrinement idéologique à des fins terroristes ? Finalement, « *la volonté de ne rien négliger des relais terroristes a été plus forte* »¹⁸¹ et il est possible de punir toute volonté d'embrigadement qu'elle soit physique, virtuelle et émanant d'inconnus comme de proches tels les parents, influenceurs de premier plan.

2- Le terrorisme par incitation parentale : une infraction nouvelle nécessaire

Dans l'optique d'une lutte efficace contre la radicalisation, la protection des plus vulnérables s'avère essentielle. Or, les enfants constituent clairement une cible particulière pour les recruteurs djihadistes par leur manque de maturité et leur influençabilité. Plus encore, la radicalisation est d'autant plus facile quand le père ou la mère d'un enfant incite celui-ci à visionner des vidéos, lire des documents, discuter sur des thèmes radicaux dans le but de le convaincre d'adhérer aux idées voire participer à une action terroriste.

A la suite de l'audition du procureur de la République de Paris, François Molins, qui déplorait la difficulté de poursuivre les parents incitant leurs enfants à commettre des actes répréhensibles au regard de la législation terroriste¹⁸², un amendement a été rajouté lors du processus d'adoption de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. En effet, cette infraction permet de ne pas se limiter à la qualification d'association de malfaiteurs terroristes prévue par l'article 421-2-1 du code pénal dont les éléments constitutifs ne sont pas toujours réunis, ou au délit de mise en péril de mineurs prévue par l'article 227-17 du code pénal dont la peine encourue, de deux années, est faible au regard de la gravité des faits.

¹⁷⁹ M-F. Bechtel, Rapport n°409, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°297) relatif à la sécurité et à la lutte contre le terroriste, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 novembre 2012

¹⁸⁰ *Compte-rendu intégral des débats du Sénat*, séance du mardi 16 octobre 2012, p. 3902

¹⁸¹ Y.Mayaud, *op. cit.*, §105

¹⁸² M. Gauvain, Amendement n°299, Projet de loi n°164, *Sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme*, 21 septembre 2017

Dès lors, franchissant un palier supplémentaire par rapport aux infractions précédemment citées, l'article 421-2-4-1 du code pénal punit de quinze années d'emprisonnement et de 225 000€ d'amende « *le fait par une personne ayant autorité sur un mineur, de faire participer ce mineur à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2* ».

Il est nécessaire de garder à l'esprit que cet article désigne le fait de « *faire participer* » et non simplement d'exposer le mineur à des images radicales. En effet, ce dernier comportement est caractéristique d'une autre infraction prévue par l'article 227-24 du code pénal punissant « *le fait de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme* ».

Bien que critiqués par leur participation à l'inflation législative actuelle, ces textes liés au recrutement radical apparaissent importants, notamment concernant les proches et les parents, principaux influenceurs concernant les plus jeunes. Toutefois, il n'est pas toujours évident d'appréhender les diffuseurs de messages radicaux. Dès lors, le législateur s'est attardé sur le lecteur, celui qui visionne ces contenus, la cible des recruteurs.

§2. Les infractions de terrorisme par l'adhésion aux thèses radicales et terroristes, une lutte contre l'individu en voie de radicalisation

Au prisme des développements précédents, l'individu engagé dans la voie de la radicalisation pourrait être envisagé comme une victime d'un processus de manipulation. Toutefois, le législateur a choisi de pénaliser l'intention de ces personnes lorsqu'il apparaît qu'elles sont sur la voie de l'endoctrinement. Cette réaction n'est pas illogique, bien que manipulés pour la plupart, beaucoup d'entre-deux peuvent s'avérer dangereux pour la société. Si le Conseil constitutionnel reste vigilant et n'hésite pas à censurer des dispositions attentatoires aux libertés (A), le législateur a pu prévoir dans les dernières des infractions luttant contre le radicalisé telle la qualification de terrorisme par entreprise individuelle (B).

A) L'infraction de consultation d'un site Internet à caractère terroriste : une qualification intéressante minée par un texte attentatoire aux libertés

L'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 indique que « *tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions* ». Au regard de ce principe, est-il envisageable de punir un individu ayant consulté à plusieurs reprises des sites Internet ? Malgré l'illicéité de ceux-ci, leur violence et la capacité qu'ont les espaces numériques à modifier la perception de la réalité d'homme et de femmes, la consultation d'un site Internet, bien que diffusant des médias à caractère terroriste, ne peut-être réprimé. Cet état du droit est le résultat d'une passe d'arme entre le législateur et le Conseil constitutionnel. Le premier cité a souhaité introduire ce délit en 2016 (1) avant que les juges constitutionnels ne réagissent occasionnant une nouvelle tentative législative peu après (2). Toutefois, le dernier mot revient au Conseil constitutionnel qui a déclaré cette disposition illégale (3).

1- La loi du 3 juin 2016 : première élaboration de l'infraction de consultation d'un site Internet à caractère terroriste

Avant 2016, à la suite des attentats de Toulouse et de Montauban, Nicolas Sarkozy a souhaité étendre l'infraction prévue par l'article 227-23 du code pénal réprimant la consultation habituelle en contrepartie d'un paiement d'un site mettant à disposition des images pédopornographiques. Le Conseil d'Etat saisi de ce projet de loi a néanmoins émis des réserves rappelant que « *de telles dispositions (...) permettaient d'appliquer des sanctions pénales, y compris privatives de liberté, à raison de la seule consultation de messages incitant au terrorisme, alors même que la personne concernée n'aurait commis ou tenté de commettre aucun acte pouvant laisser présumer qu'elle aurait cédé à cette incitation ou serait susceptible d'y céder* »¹⁸³. Si le gouvernement a maintenu la disposition dans le projet, le texte n'a pas été inscrit à l'ordre du jour du Parlement en raison d'échéances électorales.

Ce projet n'est cependant pas resté lettre morte et réapparaît dans l'actualité juridique quatre années plus tard. En effet, la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 introduit l'article 421-2-5-2 du code pénal qui dispose que « *le fait de consulter habituellement un service de communication au*

¹⁸³ Conseil d'Etat, *Rapport public 2013 : activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives*, adopté par l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 21 mars 2013, p.202

public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. ». Il poursuit en concluant que « *le présent article n'est pas applicable lorsque la consultation est effectuée de bonne foi, résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervient dans le cadre de recherches scientifiques ou est réalisée afin de servir de preuve en justice* ». Le législateur, par cette loi, espère introduire un outil d'anticipation de la commission d'actes terroristes. Il s'agit par ce dispositif de réprimer de manière extrêmement anticipée un comportement susceptible d'entraîner un comportement terroriste. Autrement dit, le législateur cherche à contrer le phénomène de radicalisation qui pourrait survenir par le visionnage d'images, de vidéos ou de messages sur un service de communication au public en ligne. Toutefois, ce texte a été censuré par le Conseil constitutionnel, insatisfait d'une rédaction attentatoire à la Déclaration de 1789.

2- La décision constitutionnelle du 10 février 2017 rejetée par le législateur

A la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité prévue par l'article 61-1 de la Constitution déposée devant la Cour de cassation, celle-ci a saisi le Conseil constitutionnel par une décision du 7 décembre 2016¹⁸⁴. Il est reproché à l'article 421-2-5-2 de violer l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Selon ce texte, « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ».

Le Conseil constitutionnel, par la décision n° 2016-611 QPC du 10 février 2017¹⁸⁵, mène une réflexion en deux temps. D'une part, corrélativement au principe de nécessité, il juge lors du treizième considérant que « *les autorités administrative et judiciaire disposent (...) de nombreuses prérogatives (...) pour contrôler les services de communication au public en ligne provoquant au terrorisme ou en faisant l'apologie et réprimer leurs auteurs* ». Les juges constitutionnels rappellent, par ce biais, les possibilités dont disposent les pouvoirs administratifs et judiciaires pour faire cesser l'activité de sites Internet prônant des idées terroristes ainsi que les infractions de

¹⁸⁴ Cass. Crim., 29 novembre 2016, n°16-90.024

¹⁸⁵ Cons. constit., 10 févr. 2017, n° 2016-611 QPC, Dalloz actualité, 14 févr. 2017, obs. Goetz

nature à sanctionner ces initiatives numériques telle que le délit d'apologie ou de provocation au terrorisme. Le Conseil constitutionnel poursuit en soulignant également la possibilité pour les autorités de « *surveiller une personne consultant ces services et pour l'interpeller et la sanctionner lorsque cette consultation s'accompagne d'un comportement révélant une intention terroriste* » grâce notamment aux pouvoirs dérogatoires dont disposent les équipes d'enquêtes ou les services de renseignement.

En outre, le Conseil constitutionnel, s'agissant des exigences d'adaptation et de proportionnalité, les juges regrettent que l'article 451-2-5-2 n'impose pas « *que l'auteur de la consultation habituelle des services de communication au public en ligne concernés ait la volonté de commettre des actes terroristes ni même la preuve que cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ces services* » (§14). En outre, alors que le texte exempté de peine celui qui consulte des sites terroristes de « *bonne foi* », il devient difficile de distinguer qui est vraiment concerné par l'infraction.

Dès lors, le Conseil constitutionnel déclare l'article 421-2-5-2 contraire à la Constitution car portant « *à l'exercice de la liberté de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée* » (§16).

Le législateur, pugnace, a rapidement réagi à cette nouvelle censure avec la réécriture de l'article 421-2-5-2 à l'occasion de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique. Par ce texte, il a souhaité répondre à la décision du 10 février 2017 en ce que, désormais, la consultation d'un site à caractère terroriste doit s'accompagner d'une « *manifestation de l'adhésion à l'idéologie* » diffusée par le site Internet. L'exigence de proportionnalité exigée par le Conseil constitutionnel semble effectivement respectée, cependant, la réécriture du texte n'a pas fait disparaître l'absence de nécessité d'où une nouvelle saisine du Conseil constitutionnel.

3- La décision constitutionnelle du 15 décembre 2017 : une censure définitive ?

Le 4 octobre 2017, le Conseil est à nouveau saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité par la Cour de cassation¹⁸⁶. Reprenant des arguments similaires à sa décision du 10 février 2017, il retient une atteinte au principe de nécessité dans le treizième considérant. Toutefois, alors que l'exigence de proportionnalité semblait remplie, le Conseil

¹⁸⁶ Cass. Crim., 4 octobre 2017, n°17-90.017

constitutionnel ne l'entend pas ainsi. Il considère que, quand bien même l'individu qui consulte un site adhère à l'idéologie de celui-ci, cela n'entraîne pas nécessairement une « *volonté de commettre des actes terroristes* » (§14). Enfin, concernant des « *motifs légitimes* », le Conseil pointe l'incohérence du texte qui prévoit des motifs pouvant légitimer, certes, la consultation du site terroriste, mais également « *l'adhésion* » à l'idéologie qu'il véhicule.

Dès lors, et en accord avec la décision du 10 février 2017, les juges constitutionnels déclarent à nouveau contraire l'article 421-2-5-2 du code pénal comme portant « *une atteinte à l'exercice de la liberté de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée* » (§16).

Ainsi, l'infraction de consultation habituelle d'un site terroriste semble enterrée par la jurisprudence constitutionnelle. Le législateur, s'il souhaite réécrire une troisième fois ce texte devra nécessairement inclure l'intention terroriste comme élément constitutif de l'infraction et reconsidérer les motifs légitimes de consultation des sites. Toutefois, cela ne fera pas disparaître les nombreux textes déjà à la disposition de la justice rendant l'infraction non-nécessaire selon le Conseil constitutionnel.

Néanmoins, au vu du développement de ce phénomène d'endoctrinement sur Internet et de la réelle difficulté éprouvée par les autorités pour « *déradicaliser* » des individus, il s'avère essentiel d'agir en amont, avant tout basculement idéologique. Or, la réponse doit intervenir immédiatement, lors de l'exposition à des contenus djihadistes, à la consultation de sites idéologiques. Si une réponse pénale ne paraît pas adaptée, il s'avère nécessaire de développer de nouveaux outils pour prendre en charge ces individus qui découvrent un nouvel univers social et qui risquent de s'y attacher.

Cependant, un texte prévoit tout de même la répression de la consultation habituelle d'un ou plusieurs services de communication en ligne, élément constitutif de l'infraction de terrorisme par entreprise individuelle.

B) L'infraction de terrorisme par entreprise individuelle : une lutte contre les radicalisations isolées

Issu de la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014, l'article 421-2-6 du code pénal punit la commission d'infractions terroristes « *dès lors que la préparation de ladite infraction est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* » et qu'elle se caractérise par « *le fait de détenir, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui* » couplé à d'autres faits matériels listés par l'article.

Cette nouvelle infraction répond à la tendance du « *loup solitaire* » qui se développe progressivement. Ce phénomène d'auto-radicalisation est d'autant plus important avec le développement d'Internet où certains individus s'y radicalisent du début à la fin. Toutefois, ces cas restent marginaux en ce qu'il est quasiment toujours nécessaire qu'un tiers intervienne sur les réseaux ou dans le monde réel. Bernard Cazeneuve le confirme en ce que « *la démarche, l'embrigadement, la radicalisation, la préparation psychologique qui conduit à un moment un jeune à envisager de commettre un acte terroriste* » sont des « *actes [qui] ne s'improvisent pas : il y a une entreprise qui est à rebours de ce que suggère l'expression du « loup solitaire* ». Toutefois, il nuance ses propos en rappelant qu'il « *peut y avoir dans le passage à l'acte une démarche qui concerne l'individu seul* »¹⁸⁷.

L'article 421-2-6 diffère des autres qualifications terroristes. Tout d'abord, il concerne la *préparation* d'actes de terrorisme dont l'objet ou les conséquences sont de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la vie des individus. De même, si ce doit être une infraction intentionnelle « *ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* » à l'instar des autres infractions visant le terrorisme, seule l'entreprise individuelle est visée. L'objectif du législateur consiste à créer une infraction qui dépasse le délit d'association de malfaiteurs à visée terroriste caractérisée par une pluralité d'auteurs. Or c'est précisément cette pluralité d'auteurs qui justifie l'incrimination d'un comportement qui va au-delà de simples indices d'une intention terroriste. Concernant l'entreprise individuelle, un danger apparaît en ce que « *incriminer et sanctionner les premiers indices d'un projet, c'est prendre le risque de verser dans le procès d'intention, avec l'écueil d'une rupture constitutionnelle en termes de nécessité et de légalité* »¹⁸⁸.

Dès lors, le législateur est dans l'obligation de prévoir une définition suffisante de l'élément matériel afin de fonder l'intervention prématurée du droit pénal. C'est ce qui résulte de l'article 421-2-6 qui prévoit que la préparation doit se caractériser par la détention, l'appréhension ou la fabrication « *d'objets* » ou de « *substances* » susceptibles de créer « *un danger pour autrui* ». En outre, elle doit se doubler d'un second fait matériel selon une liste produite par l'article lui-même :

- « *Recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes permettant de mener une action dans ces lieux ou de porter atteinte à ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes* ».

¹⁸⁷ S. Pietrasanta, *op. cit.*

¹⁸⁸ Y. Mayaud, *op. cit.*, §131

- « *S'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de navires* ».
- « *Consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie* ».
- « *Avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes* ».

Cet élément matériel doit procurer au juge et à l'enquêteur des indices probants de nature à neutraliser des individus qui, dans un futur plus ou moins proches, seraient tentés de passer à l'acte. Il s'agit de contrer le processus de radicalisation d'individus qui agissent seuls ou du moins en apparence, de contrer une escalade dans l'endoctrinement de ces personnes, allant au-delà de simples idées et pouvant, à court ou moyen terme, s'avérer dangereux pour la société. Or, agir seul passe fréquemment par l'utilisation intensive d'Internet d'où l'utilité d'une infraction où la consultation habituelle de sites web est ici prévue par le texte. Dès lors, lorsque l'infraction est caractérisée, des moyens supplémentaires sont fournis aux services d'enquête par une procédure pénale qui se veut dérogatoire.

Section 2/ La procédure applicable aux infractions terroristes

Les infractions à caractère terroriste suivent une procédure dérogatoire au droit commun. En effet, au titre des articles 706-16 et suivant relatifs à la poursuite, l'instruction et au jugement des actes de terrorisme ainsi qu'au titre des articles 706-73 et suivant relatifs à la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisée, le code de procédure pénale organise un régime particulier pour ces infractions.

Dès lors, entre autres mesures, la juridiction parisienne dispose d'une compétence concurrente aux autres juridictions (article 706-17 et s.), des mesures particulières existent concernant la surveillance (article 706-24-2), l'infiltration (706-24), les sonorisations (706-96 et s.), les mesures conservatoires sur les biens saisis (706-103), les règles relatives à la détention provisoire (706-24-3) ou encore au jugement (706-25).

En outre, de manière plus attentatoire aux libertés, il est possible d'allonger les durées de garde à vue de 48h à 96h (article 706-24-1) et autoriser les perquisitions de nuit (article 706-24-1). De même, l'action publique se prescrit non pas par six années mais par vingt ans (article 8, al.4). Enfin, ces infractions entraînent l'inscription au fichier judiciaire national

automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) conçu pour « *prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-25-4 et de faciliter l'identification de leurs auteurs* ».

Toutefois, les infractions mentionnées à l'article 706-25-5 du code de procédure pénale ne concernent pas toutes les qualifications terroristes. En effet, l'article 421-2-5 relatif à la provocation et à l'apologie du terrorisme tout comme l'article 421-2-5-1 relatif à l'entrave au blocage de sites Internet ne sont pas concernés par les mesures les plus dérogoires. Le législateur a suivi la jurisprudence du Conseil constitutionnel n'autorisant ces mesures que pour des infractions complexes susceptibles de « *porter une atteinte grave à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes* »¹⁸⁹. Dès lors, tout acte de provocation ou d'apologie du terrorisme ne peut occasionner qu'une garde-à-vue de 48h, un régime de perquisition ordinaire, la non-inscription au FIJAIT et une action publique qui se prescrit au bout de six ans.

Cependant, toutes les autres mesures dérogoires s'appliquent et notamment les moyens disponibles aux équipes d'enquête afin d'agir sur l'espace numérique tels les interceptions de communication, les enquêtes sous pseudonymes ou les captations de données (§1). Egalement, des procédures existent permettant de suspendre l'activité de sites Internet à caractère terroriste, procédures à la fois judiciaires et administratives (§2).

§1. Des moyens d'investigation dérogoires à la disposition des équipes d'enquête et du juge d'instruction

L'article 14 du code de procédure pénale dispose que la police judiciaire « *est chargée, (...) de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte* ». Dès lors, ils ont un rôle évident à jouer alors que la radicalisation en ligne de certains individus fait l'objet ou risque de faire l'objet d'infractions à la législation terroriste. Compte tenu de la gravité de ces actes, les prérogatives des agents et officiers de police judiciaire sont élargies, ils peuvent prendre des mesures dérogoires au droit commun tels que les interceptions de correspondance (A), l'utilisation d'un pseudonyme au cours de leurs enquêtes (B) voire la captation de données informatiques (C).

¹⁸⁹ Cons. constit., 2 mars 2004, n°2004-492 DC

A) Les interceptions de correspondance comme outil de détection et de preuve de la radicalisation

Selon Yves Mayaud, par interception, il faut entendre « *prendre connaissance d'une conversation ou d'une information destinée à autrui* »¹⁹⁰ sans que ce dernier ne soit privé de celle-ci. Cette interception peut concerner les correspondances électroniques émises (1) mais également celles stockées (2) sans oublier l'IMSI Catcher, nouvel outil à la disposition des services d'enquête (3).

1- L'interception de correspondances électroniques émises : un outil intéressant de lutte contre la radicalisation

L'article 706-24-2 du code de procédure pénale dispose que pour les infractions à caractère terroriste, « *les officiers et agents de police judiciaire affectés dans les services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme peuvent être autorisés, par une décision spéciale et motivée du procureur de la République, à poursuivre les opérations prévues aux articles 230-32 à 230-35, 706-80, 706-81, 706-95, 706-95-1, 706-95-4, 706-96 et 706-102-1 pendant une durée ne pouvant excéder quarante-huit heures à compter de la délivrance d'un réquisitoire introductif* ». Les articles mentionnés font référence à plusieurs techniques d'enquête tels la géolocalisation, la surveillance ou l'infiltration.

L'article 706-95 est, quant à lui, plus intéressant en ce qu'il prévoit la possibilité, pour le JLD du tribunal de grande instance, à la requête du procureur de la République, d'autoriser selon certaines modalités « *l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques (...) pour une durée maximum d'un mois, renouvelable une fois* ». Cet article a pour origine la loi Perben II n°2004-204 du 9 mars 2004 ayant appliqué aux enquêtes prémilitaires et de flagrance les dispositions des articles 100 et suivant du code de procédure pénale relatifs aux écoutes opérées dans le cadre d'une information judiciaire.

2- La saisie de correspondances stockées : un outil nécessaire de lutte contre la radicalisation

Les articles 100 à 100-7 permettent l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances. La pratique consiste à recueillir toutes les correspondances envoyées entre les individus : celles émises depuis l'ordonnance d'autorisation délivrée par le juge

¹⁹⁰ Y. Mayaud, « Terrorisme - Poursuites et indemnisation », *Rép. pén. Dalloz*, janvier 2018, §182

d'instruction mais également celles saisies sur des messageries, des correspondances étant donc antérieures à l'ordonnance.

Toutefois, la Cour de cassation a mis fin à cette pratique par un arrêt du 8 juillet 2015 selon lequel « *n'entrent pas dans les prévisions des articles 100 à 100-5 du code de procédure pénale l'appréhension, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises ou reçues par la voie des télécommunications antérieurement à la date de la décision écrite d'interception prise par le juge d'instruction, lesquels doivent être réalisés conformément aux dispositions légales relatives aux perquisitions* »¹⁹¹. Dès lors, la seule possibilité s'offrant aux enquêteurs était de s'emparer des messages stockés sur les boîtes de messagerie par le recours à la perquisition. Cependant, ce moyen d'enquête signifiait que la personne visée par celui-ci ou son représentant devait être présent et ainsi informé préalablement de la réalisation de la mesure, lui donnant le loisir de supprimer les messages indésirables avant la perquisition.

En réaction à cet arrêt, la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 a introduit les articles 706-95-1, 706-95-2 et 706-95-3. A ce titre, si les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent, le juge des libertés et détention à la requête du procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent « *autoriser par ordonnance motivée l'accès, à distance et à l'insu de la personne visée, aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique* ». Cette possibilité est intéressante concernant la radicalisation en ligne en ce qu'elle permet de détecter ou de prouver un échange entre un recruteur et un possible adepte. Cette détection est également possible avec un autre outil appelé l'IMSI Catcher.

3- L'IMSI Catcher : un outil d'interception de correspondances innovant

La loi n°2016-731 du 3 juin 2016, a introduit dans le code de procédure pénale de nouveaux articles afin de favoriser le « *recueil des données techniques de connexion* », nouveaux termes ajoutés à la section 5 du chapitre II du titre XXV concernant la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées. Les articles 706-95-4 à 706-95-10 confèrent à l'autorité judiciaire la possibilité d'utiliser une nouvelle technique d'enquête : l'IMSI (International Mobile Subscriber Identity) Catcher. Ce terme désigne les « *systèmes permettant de leurrer un téléphone mobile en se substituant à la borne à laquelle il se connecte* »¹⁹². L'encadrement juridique de l'utilisation de cet appareil ne date toutefois pas de 2016. En effet, la loi n°2015-

¹⁹¹ Cass. Crim., 8 juillet 2015, n° 14-88.457

¹⁹² F-B Huyghe, « Glossaire », *Les écoutes téléphoniques*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, pp. 114-125

912 du 24 juillet 2015 a introduit un article L.852-1 dans le code de la sécurité intérieure permettant aux services de renseignement d'utiliser ce dispositif pour une durée de deux mois.

Ainsi, les articles 706-95-4 et 706-95-5 du code de procédure pénale prévoient que si les nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire l'exigent, le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur de la République ou le juge d'instruction, après avis du magistrat du parquet peuvent, pour une durée d'un mois renouvelable une fois, « *autoriser les officiers de police judiciaire à utiliser un appareil [IMSI Catcher] ou un dispositif technique mentionné au 1^o de l'article 226-3 du code pénal afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé* ».

Au-delà du recueil des données de connexion, les deux articles vont plus loin en disposant que les mêmes autorités judiciaires peuvent, pendant 48h, renouvelable une fois, « *autoriser l'utilisation de cet appareil ou de ce dispositif afin d'intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal* ».

Ces interceptions de correspondances sont utiles pour repérer des cas de radicalisation. Toutefois, une autre technique s'avère tout aussi intéressante et permet d'infiltrer directement les milieux radicaux : les enquêtes sous pseudonyme.

B) Les enquêtes sous pseudonyme, l'intérêt d'une infiltration au cœur des réseaux terroristes

L'enquête sous pseudonyme, dite également cyberpatrouille, est « *une technique d'investigation consistant à autoriser des enquêteurs, affectés dans un service spécialisé et expressément habilités, à procéder à certains actes sans être pénalement responsables, et ce sans toutefois pouvoir inciter à la commission des infractions qu'ils sont chargés de constater* » selon le rapport¹⁹³ de l'assemblée nationale concernant la présentation du projet ayant conduit à l'adoption de la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 et de l'article 706-87-1 du code de procédure pénale. Celle-ci résulte d'une nécessité d'adaptation face au développement d'Internet et des infractions qui lui sont liées. Sur le modèle de l'infiltration, la cyberpatrouille permet d'enquêter en ligne pour recueillir des preuves d'infraction.

¹⁹³ S. Pietrasanta, *op.cit.*

Ces enquêtes se sont développées progressivement. Cette procédure apparaît avec la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Son article 35 l'a institué pour les infractions relatives à la traite des êtres humains, au proxénétisme et aux atteintes aux mineurs aux articles 706-35-1 et 706-47-3 du code de procédure pénale. Ensuite, en 2010, avec la loi n°2010-476 en date du 12 mai, la cyberpatrouille a été étendue aux domaines de la concurrence et la régulation du secteur des jeux d'argent et d'hasard. Puis nouveau élargissement en 2011 avec la loi n° 2011-267 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars. Celui-ci concerne le délit de provocation à la commission d'un acte terroriste ou d'apologie de tels actes.

Après une dernière extension avec l'ordonnance n° 2013-1183 du 19 décembre 2013 concernant les infractions relatives aux produits de santé, la loi du 13 novembre 2014 précitée a opéré une généralisation de cette procédure d'enquête sous pseudonyme. L'article indique que dans le but de constater les délits et crimes commis en bande organisée « *par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs* », les OPJ et APJ peuvent :

- « *Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques* ».
- « *Etre en contact* » au moyen de l'usage du pseudonyme « *avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions* ».
- « *Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions* ».
- « *Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites, dans des conditions fixées par décret* ».

Les conditions sont strictes, les OPJ et APJ ne peuvent agir qu'au cours d'une enquête ou sur commission rogatoire. De même, ils doivent être « *affectés dans un service spécialisé (...) et spécialement habilités à cette fin* ». Cette généralisation répond aux difficultés rencontrées par les services de police pour identifier des auteurs d'infraction sur Internet, ceux-ci utilisant de plus en plus des moyens d'anonymisation efficaces. L'objectif de cet article 706-87-1 serait de permettre une identification plus efficace de ces délinquants ou criminels en entrant en contact avec eux sur des sites Internet ou des réseaux sociaux. La même loi opère la suppression de l'article 706-25-2 du code de procédure pénale relatif à l'enquête sous pseudonyme pour les délits d'apologie et d'incitation à commettre un acte terroriste ; ceux-ci n'étant dès lors plus des délits de presse mais des infractions terroristes tombant sous le coup de l'application de l'article 706-87-1.

Néanmoins, une limite est posée à ce texte : la cyberpatrouille ne doit en aucun cas inciter à la commission d'une infraction sous peine de nullité au titre du droit au procès équitable et au principe de loyauté de la preuve. Outre la nullité des actes de procédures, la responsabilité pénale de l'enquêteur peut être engagée.

Cette possibilité offerte aux enquêteurs est extrêmement intéressante pour repérer les recruteurs potentiels sur le web, leur organisation et leurs procédés utilisés pour cibler les individus les plus fragiles. Cela procure aux services d'enquête plus de poids pour lutter contre ces individus qui peut se coupler avec une dernière technique intéressante : la captation de données informatiques.

C) La captation de données informatiques : une parade à la lourdeur préjudiciable du mécanisme de perquisition

C'est la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 qui met en place la captation des données informatiques dans le cadre de l'information judiciaire. Toutefois, la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement a transposé ces dispositions aux enquêtes préliminaires et de flagrance. Dès lors, ce sont aujourd'hui les articles 706-102-1 et suivant du code de procédure pénale qui organisent la procédure de captation de données informatiques.

Les articles 706-102-1 et 706-102-2 prévoient que si les nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire l'exigent, le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, et le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peuvent *« autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire requis par le procureur de la République à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels »*.

Là encore, cette disposition est utile en ce qu'elle permet de passer outre la technique de la perquisition, plus lourde à mettre en œuvre. Cette technique promet une grande efficacité dans les enquêtes menées avec la possibilité de saisir des fichiers contenus sur disque dur ou clef USB, utile pour constater la présence de médias à caractère terroriste sur l'un d'entre eux. Il est également possible de mettre en place des dispositifs innovants tel le

« keylogger » permettant l'enregistrement « *de ce qui est saisi au clavier ou de ce qui apparaît à l'écran (conversation de type Skype), notamment avant cryptage et envoi* »¹⁹⁴.

Outre ces techniques d'un intérêt réel, une autre procédure, radicale, doit être évoquée permettant de lutter contre la radicalisation en ligne : la fermeture de sites Internet à caractère terroriste.

§2. La fermeture judiciaire et administrative des sites Internet à caractère terroriste, procédure indispensable pour lutter contre la radicalisation

Si lutter contre les recruteurs, infiltrer les forums et sites Internet diffusant du contenu terroriste apte à séduire les plus fragiles s'avère nécessaire, tout ceci serait inutile si les sites prônant des positions terroristes n'existaient plus, étaient bloqués à la moindre détection de contenu radical violent. Dès lors, bien que déréférencer la totalité de ces contenus accessibles en France s'avère impossible, le blocage à la fois judiciaire (A) et administratif (B) de ces sites doit être prévu afin d'empêcher l'accès à un maximum de contenu terroriste susceptibles de radicalisation. Ce non-respect du blocage de ces sites entraîne alors une sanction pénale (C).

A) La lutte contre la radicalisation par le blocage judiciaire de sites Internet incitant ou faisant l'apologie du terrorisme

Le blocage judiciaire d'un site Internet incitant ou faisant l'apologie du terrorisme est prévu par plusieurs textes. En effet, la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 prévoit, au I-8 de son article 6, que « *l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête [...] toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne* ». Ce référé est permis au moyen des articles 808, 809 et 145 du code de procédure civile.

Moins général et plus proche du terrorisme, l'article 706-23 du code de procédure pénale issu de la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 dispose que « *L'arrêt d'un service de communication au public en ligne peut être prononcé par le juge des référés pour* » les faits de provocation

¹⁹⁴ « Terrorisme - Poursuites et indemnisation », *op. cit.*, §238

ou d'apologie des actes de terrorisme « *lorsqu'ils constituent un trouble manifestement illicite, à la demande du ministère public ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir* ». Dès lors, après signalement de contenus ou sites manifestant une adhésion à une thèse terroriste par un internaute, la justice peut prononcer la fermeture de ce site ou le blocage des visites depuis la France¹⁹⁵.

Cette possibilité n'est, toutefois, pas unique, en ce qu'un blocage administratif de ces mêmes sites est envisageable.

B) La lutte contre la radicalisation par le blocage administratif de sites Internet incitant ou faisant l'apologie du terrorisme

Le blocage judiciaire a été jugé insuffisant par le législateur qui l'a complété par la possibilité d'un blocage administratif le 13 novembre 2014. D'une part, il a souhaité compléter l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 en introduisant l'obligation de « *mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance* » des faits de provocation ou d'apologie à la commission d'actes de terrorisme sur les sites Internet. Les responsables de ces sites ont également l'obligation d'informer les autorités publiques compétentes de ces faits en cas de signalement. Tout ceci s'inscrit dans une philosophie de « *lutte contre la diffusion des infractions constitutives des contenus interdits* ».

D'autre part, la loi de 2014 introduit un article 6-1 dans la loi du 21 juin 2004. Celui-ci organise les procédures de retrait voire de blocage des sites Internet présentant des contenus à caractère terroriste. Tout d'abord, l'autorité administrative peut demander à l'auteur d'un contenu ou à l'hébergeur d'un site faisant la provocation ou l'apologie du terrorisme le retrait de ce contenu ou la fermeture de ce site. A compter de vingt-quatre heures suivant la demande de retrait, si le site reste accessible ou si la police n'est pas parvenue à identifier l'auteur du contenu ou l'hébergeur du site, l'autorité administrative peut bloquer l'accès de celui-ci pour les utilisateurs français qui seront redirigés vers le site du ministère de l'intérieur. Cette autorité administrative, c'est l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, un service de police. Selon l'article 1 du décret n°2015-125 du 5 février 2015, « *seuls les agents individuellement désignés et dûment*

¹⁹⁵ Direction de l'information légale et administrative, *Fiche pratique : Apologie du terrorisme - Provocation au terrorisme*, Service-public.fr, vérifié le 26 février 2017 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32512> [Consulté le 21 mai 2018]

habilités par le chef de l'office sont autorisés à mettre en œuvre la procédure ». Ces agents doivent, par ailleurs, vérifier chaque trimestre que le contenu du site bloqué présente toujours un caractère illicite. Dans le cas contraire, ils ont le devoir de retirer ce site de la liste de blocage.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de ne pas satisfaire à ces obligations de signalement ou à celles relatives au retrait et au blocage des sites illicites. Est puni également le fait de faire entrave au blocage de sites Internet, nouvelle infraction permettant de lutter contre la radicalisation.

C) La pénalisation de l'entrave au blocage de sites Internet

Nouveauté apparue avec la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, le délit « *d'entrave au blocage de sites Internet* »¹⁹⁶ permet de lutter contre « *le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures prévues à l'article 6-1 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou à l'article 706-23 du code de procédure pénale* ». Codifiée à l'article 421-2-5-1 du code pénal, cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Ce texte permet de rendre applicables les mesures visant à bloquer les sites Internet. En effet, si les données à caractère terroristes, textes, images ou vidéos, présentes sur ces plateformes numériques sont *extraites*, c'est à dire retirées du site et conservées dans un autre support, *reproduites*, par la production d'une copie de l'élément original, ou *transmises*, donc exposées à autrui, l'intérêt de fermer le site en question est nul.

Récente, apparue seulement en 2016, cette disposition témoigne de l'emballlement législatif autour du terrorisme et de la radicalisation. Toutefois, multiplier les lois ne permet pas toujours d'endiguer un phénomène si complexe et diffus que celui du basculement idéologique radical. Dès lors, une autre lutte s'avère nécessaire, parallèle, en dehors du système judiciaire et associant à la fois acteurs publics et acteurs privés autour de la prévention de la radicalisation en ligne.

¹⁹⁶ « Terrorisme-Infractions », *op. cit.*, §116

Chapitre 2 : La réponse extrajudiciaire à la radicalisation en ligne

Lutter contre la radicalisation en ligne ne passe pas exclusivement par un contrôle judiciaire. De nombreux acteurs sont aujourd'hui mobilisés en France pour prévenir ce risque. Les acteurs publics, tout d'abord, sont extrêmement investis dans ce rôle mettant en œuvre des plans de lutte protéiformes associant des secteurs variés tels que le renseignement ou l'éducation nationale au service de la prévention (Section 1). Toutefois, ce ne sont pas les seuls à agir. Des acteurs privés et notamment les plateformes en ligne, comprennent l'intérêt d'agir sur leurs propres réseaux pour limiter la propagation d'idées extrémistes sources de radicalisation, voire, de terrorisme (Section 2).

Section 1/ Le rôle des acteurs publics : entre mécanismes de détection et de prévention

Conscients des enjeux d'une prévention de la radicalisation, les pouvoirs publics se sont emparés du phénomène au travers de plans de lutte qui se sont succédés entre 2014 et 2018 (§1). L'objectif consiste à détecter et prévenir la radicalisation des individus en joignant les efforts de différents services qu'ils soient liés au renseignement ou à l'éducation nationale (§2).

§1. Les plans de lutte contre la radicalisation, une réflexion nationale d'envergure

En réponse à une radicalisation qui s'amplifie année après année en France, le gouvernement a souhaité réagir par l'adoption de trois plans de lutte contre ce phénomène visant à prévenir et prendre en charge les individus en voie de radicalisation (A) dont le dernier, datant de 2018, se veut plus efficace que ses prédécesseurs (B). Des moyens ont été alloués à ces dispositifs, « *près de 100 millions d'euros* »¹⁹⁷ en trois ans. Si ces programmes ont

¹⁹⁷ E. Benbassa, C. Troendlé, Rapport d'information n°633, *fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le désendoctrinement, le désempolement et la réinsertion des djihadistes en France et en Europe*, enregistré à la Présidence du Sénat le 12 juillet 2017.

tardé à venir comparativement à d'autres pays européens¹⁹⁸ et aux premiers départs constatés de français vers des théâtres de guerre étrangers, ils ont aujourd'hui le mérite d'exister et de tenter de répondre à ces mécanismes d'endoctrinement.

A) Les plans de lutte contre la radicalisation : une prise de conscience du phénomène

Dès le 29 avril 2014, « *une politique public nouvelle de prévention de la radicalisation, qui articule logiques sociale et de sécurité, a été construite* »¹⁹⁹ avec un plan de lutte anti-terroriste. Celui-ci répond aux départs en Syrie ayant connu une « *hausse accélérée et préoccupante depuis plusieurs mois* »²⁰⁰, départs originaires d'un phénomène encore méconnu : la radicalisation. Ce plan s'articule autour de deux axes : répression et prévention du terrorisme.

Le volet répressif s'est traduit par l'adoption de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme²⁰¹. Le volet préventif, plus en amont, consiste à faciliter la détection des cas de basculement dans la radicalité. Outre la mise en place d'un numéro national d'assistance et d'orientation ainsi que le déploiement de campagnes de prévention pour sensibiliser et encourager le signalement, le plan traduit une prise de conscience quant à l'impact actuel d'Internet, une technologie qui « *assure une diffusion extrêmement large aux autres supports d'endoctrinement* »²⁰². Le gouvernement a créé début 2015 des comptes sur les réseaux sociaux afin de combattre la propagande en ligne et a mis en ligne dès le 28 janvier de la même année le site www.stop-djihadisme.gouv.fr destiné à informer « *les citoyens afin qu'ils puissent comprendre et décrypter la propagande djihadiste* »²⁰³.

Par la suite, deux autres plans, plus spécifiques ont vu le jour en 2015 en réaction aux attentats ayant touché la société française. Dès le 21 janvier 2015, à peine deux semaines après la tuerie de Charlie Hebdo, le plan de lutte contre le terrorisme (PLAT) apparaît prévoyant la création future de cinq quartiers dédiés aux détenus radicalisés et améliorant les

¹⁹⁸ Des programmes ont vu le jour dès 2009 en Grande-Bretagne et 2012 en Allemagne.

¹⁹⁹ E. Benbassa, C. Troendlé, *loc. cit.*

²⁰⁰ Service d'information du gouvernement, Compte rendu du Conseil des ministres, *Le plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes*, 23 avril 2014

²⁰¹ *Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme*, JORF n°0263 du 14 novembre 2014, p.19162, texte n°5

²⁰² J.-J. Urvoas, Rapport n° 1056, *fait au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement des services de renseignement français dans le suivi et la surveillance des mouvements radicaux armés*, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 mai 2013

²⁰³ Service d'information du Gouvernement, *#StopDjihadisme : contre le djihadisme, tous vigilants et tous acteurs*, Gouvernement.fr, publié du 26 août 2014 au 11 février 2016 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.gouvernement.fr/stopdjihadisme-contre-le-djihadisme-tous-vigilants-et-tous-acteurs> [Consulté le 25 mai 2018]

services de renseignements au sein des prisons. Outre ce focus sur le milieu pénitentiaire, le plan tend à prévenir davantage le basculement idéologique d'individus et notamment les plus jeunes en permettant aux services de la protection judiciaire de la jeunesse d'approfondir leurs connaissances. Le second plan, le pacte de sécurité (PDS), est annoncé le 16 novembre 2015, soit trois jours seulement après les attentats de Paris. De nouveaux moyens sont alors alloués aux autorités en charge de la prévention dans le cadre du plan de lutte décidé en 2014.

Le 9 mai 2016, un nouveau plan d'action contre la radicalisation (PART) censé remplacer celui de 2014 voit le jour. Un bilan statistique des deux dernières années établies par le gouvernement souligne que « 9 000 personnes » ont été signalées concernant la radicalisation dont « plus de 2 000 personnes identifiées dans les filières syro-irakiennes »²⁰⁴. L'ampleur de ce phénomène exige d'adopter des mesures plus importantes encore.

Ce dispositif, dans l'esprit des plans précédents, s'articule autour de sept axes dont la détection rapide des trajectoires de radicalisation, la densification des mesures de prévention par le biais de l'éducation aux médias, une prise en charge renforcée de personnes signalées et le développement d'un concept aujourd'hui clé : la notion de contre-discours, occultée en 2014 faute de résultats probants dans des Etats voisins. Ce mécanisme nécessite l'implication de différents protagonistes tels des « travailleurs sociaux, médecins, psychologues, sociologues, associatifs »²⁰⁵, « représentants du culte musulman »²⁰⁶ voire les « acteurs de l'Internet »²⁰⁷. L'objectif est ambitieux en ce qu'il commande de développer des « campagnes offensives contre la propagande des sociétés médiatiques de Daeb et d'Al Qaida » par « l'infiltration de leurs réseaux »²⁰⁸ et le développement d'un contre-discours sur les sites djihadistes. Le gouvernement n'oublie pas également l'importance du darkweb dans le processus de radicalisation « où la logistique des réseaux terroristes trouve en partie à s'organiser »²⁰⁹. Le plan s'avère entreprenant en ce qu'il souhaite détruire ces sites cachés après en avoir extrait des informations pertinentes.

²⁰⁴ Premier ministre, Dossier de presse, *Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART)*, 9 mai 2016, p.3

²⁰⁵ *Ibid*, p.54

²⁰⁶ *Ibid*, p.8

²⁰⁷ *Ibid*, p.9

²⁰⁸ *Ibid*, p.34

²⁰⁹ *Idem*

B) Le plan de prévention de 2018 : un dernier plan ambitieux

Les plans de lutte contre la radicalisation se multiplient sur un constat d'échec, trop peu d'individus sont pris en charge relativement au nombre estimé de radicalisés. Pour tenter de combattre plus efficacement la radicalisation, un nouveau plan est dévoilé le 23 février 2018 par le premier ministre. Signe d'une mobilisation nécessairement plurielle des acteurs de la société, le plan implique, outre Edouard Philippe, vingt ministres ou secrétaires d'Etats.

Suivant cinq axes, le plan s'attache à compléter les dispositifs antérieurs et développe de nouveaux objectifs tout en tirant les leçons du passé²¹⁰. Toutefois, il est regrettable que certaines mesures ne soient pas davantage détaillées dont la notion même de « *radicalisation* ». Celle-ci n'est toujours pas clairement définie alors qu'elle reste autant débattue. En outre, l'utilisation de cette notion diffère du plan de 2016. Dans ce dernier, la radicalisation était quasi systématiquement qualifiée de « *violente* »²¹¹. Or, à la lecture du plan de 2018, cette occurrence n'apparaît plus qu'une seule fois²¹². Le gouvernement souhaite-il désormais élargir la prise en compte la radicalisation ?

Enfin, concernant l'espace numérique, le plan de prévention développe des mesures déjà connues, sans grande nouveauté, avec la volonté de mettre en place des mécanismes facilitant le retrait rapide de contenu radical, d'associer les acteurs d'Internet à la lutte contre ce fléau voire soutenir des actions au niveau européen pour initier des coopérations entre les Etats. La neuvième mesure possède, toutefois, un intérêt certain. Il s'agit, en amont, de faire en sorte qu'un jeune qui consulte une page djihadiste ou complotiste, puisse se faire sa propre opinion et se rendre compte par lui-même de la manipulation dont il fait l'objet grâce à un esprit critique développé. Pour Edouard Philippe, Facebook ou Twitter « *jouent auprès de la jeunesse un rôle viral, qui ne crée pas la radicalisation, mais la démultiplie* ». Dès lors, « *il faut savoir trier, analyser, hiérarchiser, pour distinguer ce qui relève de la connaissance et ce qui n'en relève pas* »²¹³.

Ces différents plans ont pour objectif de pallier les manques des législations anti-terroristes qui ne font que réprimer et non pas prévenir par l'organisation de mesures à la fois de détection et de prévention.

²¹⁰ CIPDR, *op. cit.*

²¹¹ Premier ministre, *op. cit.*, pp. 13, 17, 18, 41, 42, 49, 50, 54

²¹² CIPDR, *op. cit.*, p.21

²¹³ E. Philippe, *Déclaration de M. Edouard Philippe, Premier ministre, sur les mesures de prévention de la radicalisation concernant l'école et les réseaux sociaux, la fonction publique et le monde du sport et l'accueil des détenus radicalisés dans les établissements pénitentiaires*, Lille, 23 février 2018

§2. Les mesures de détection et de prévention contre la radicalisation, un combat aux multiples facettes

Les pouvoirs publics, face à une radicalisation prégnante, doivent réagir. Pour cela, il est nécessaire de savoir détecter les signes de la radicalisation (A) avant de pouvoir les prévenir par la sensibilisation mais également l'apprentissage de l'esprit critique (B).

A) Une détection de la radicalisation indispensable

Détecter les signes de la radicalisation est nécessaire. Toutefois, cela implique d'élaborer des signes d'endoctrinement parfois dangereux par leur généralité (1). Cette détection peut être mise en œuvre grâce au numéro d'assistance prévu par le premier plan de prévention mais également aux services de renseignements dotés de pouvoirs plus importants aujourd'hui (2).

1- Intérêt et danger des signalements de la radicalisation

Le plan de lutte du 23 avril 2014 prévoit la mise en place d'un *centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation* (CNAPR). Celui-ci recueille les différents signalements en lien avec une possible radicalisation par le biais d'un numéro d'assistance et d'orientation (0800 005 696) et d'un formulaire de déclaration sur Internet. A la suite d'un entretien détaillé avec une personne formée, le numéro vert offre également une écoute, un soutien et des conseils aux proches d'un présumé radicalisé.

Sur les 11 000 appels reçus par la plateforme d'avril 2014 à fin juin 2015, 2 403 personnes ont été signalées²¹⁴. Le système, bien qu'efficace, n'est pas exempt de critiques, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) soulignant le comportement de travailleurs sociaux, médecins ou avocats qui utilisent le numéro vert « *pour indiquer qu'une personne mériterait d'être surveillée, à partir d'informations en principe couvertes par le secret professionnel* »²¹⁵. Si l'article 226-14 du code pénal prévoit qu'il est possible voire imposé au professionnel de révéler une information liée à un crime ou un délit, les situations à l'origine des appels se situent souvent trop en amont d'une infraction pour justifier une atteinte au secret professionnel.

²¹⁴ CIPD, « Repérer les cas de radicalisation et renseigner les familles », *op. cit.*, p.19

²¹⁵ CNCDH, *Avis sur la prévention de la radicalisation*, 18 mai 2017, p.18

Par la suite, ces signalements sont traités selon un dispositif précis élaboré par le plan du 23 avril 2014 et repris par celui de 2018. Un premier filtrage intervient via le centre d'appel et le service de signalement sur Internet. Ceux-ci, échoient au Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) qui juge de leur intérêt en fonction de grilles de détection de la radicalisation. Celles-ci ont pour objectif d'aider à repérer un individu qui bascule idéologiquement. Le CIPD a listé cinq domaines susceptibles de caractériser cette radicalisation²¹⁶ :

- « *Les ruptures* » pouvant se traduire notamment par la coupure du dialogue avec ses proches, un changement vestimentaire ou physique voire un « *intérêt soudain et exclusif pour une pratique religieuse radicale* »²¹⁷.
- « *L'environnement personnel de l'individu* » par des relations familiales ou amicales dégradées, une situation d'échec scolaire ou professionnel.
- « *Les théories et discours* ». Lorsque l'individu évoque régulièrement des thèses complotistes, qu'il use de discours prosélytes ou de discours de haine, de rejet de l'autre.
- « *Les techniques* » ou stratégies employées pour dissimuler leurs intentions se manifestant au travers de brochures, de plans sur la Turquie ou la Syrie.
- « *Le domaine judiciaire* » lorsque l'individu présente un parcours judiciaire important en lien notamment avec des infractions à caractère terroriste.

Ces indices de basculement, bien que nécessaires dans une optique de détection, recèlent des dangers. Si le CIPD rappelle la nécessité de cumuler plusieurs indices pour déterminer l'endoctrinement d'une personne, aucune autre indication n'est apportée. Or, le processus de radicalisation est personnel, subjectif, propre à chacun. Guillaume Brie, chercheur à l'ENAP, indique notamment que les indicateurs de radicalisation, en prison, « *convieraient tout autant pour la détection des risques suicidaires* »²¹⁸. Le CNCDH considère également que ces grilles relèvent « *d'une logique prédictive très incertaine et potentiellement discriminatoire* »²¹⁹.

En dépit de ces réserves, et suite à l'évaluation opérée par le CNAPR, celui-ci transmet ensuite les signalements pertinents aux préfets concernés en fonction de la gravité

²¹⁶ Kit de formation, *op. cit.*, p.62

²¹⁷ *Ibid*, p.63

²¹⁸ CNCDH, *op. cit.*, p.12

²¹⁹ *Ibid*, p.9

du signalement. Après avis du procureur de la République compétent (qui pourra lui-même envisager des mesures d'assistance éducative), le préfet saisit une cellule de suivi départementale mobilisant les services de l'Etat, les agents concernés (police, gendarmerie, éducation nationale, PJJ, SPIP), les collectivités territoriales ainsi que le réseau associatif. Cette cellule a pour fonction d'accompagner et de prendre en charge les proches de radicalisés.

Outre les préfets, les signalements peuvent également échoir aux services centraux de lutte contre le terrorisme et notamment l'Unité de Coordination de la lutte Antiterroriste (UCLAT) qui prend le relais.

2- Les services de renseignement dotés de pouvoirs exorbitants au service de la lutte contre la radicalisation

Si le renseignement français était considéré comme ayant « *mauvaise presse (...), associé à une image barbouzarde et rencontrait un fort discrédit* »²²⁰, celui-ci s'avère indispensable pour la sécurité nationale. Les Livres blancs de 2008 et 2013 ont reconnu l'importance de ces services, l'édition de 2013 évoquant même la « *priorité pour la France de disposer d'une capacité autonome de recueil et de traitement du renseignement* »²²¹ notamment dans un contexte miné par la menace terroriste. Ces services, dont l'organisation complexe doit être évoquée (a), est aujourd'hui capable d'user légalement de techniques de renseignements efficaces bien qu'attentatoires aux libertés concernant le domaine du numérique (b).

a) La disparité des services de renseignement

La volonté de ne pas concentrer tous les pouvoirs en un seul organisme contribue à rendre l'organisation du renseignement français extrêmement difficile à lire, comparable à un « *millefeuille* »²²². En effet, sous les ordres du Président de la République intervient le coordinateur national du renseignement et de lutte contre le terrorisme avec en son sein un centre national de lutte contre le terrorisme nouvellement créé par l'actuel Président français. Celui-ci est « *chargé de l'analyse globale de la menace et propose sur cette base au président de la République*

²²⁰ L. Gautier, *Renseignement et terrorisme*, Discours inaugural prononcé le 9 décembre 2016 devant les sessions IHEDN-INHESJ, SGDSN, 9 décembre 2016 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.sgdsn.gouv.fr/discours/renseignement-et-terrorisme/> [Consulté le 25 mai 2018]

²²¹ *Idem*

²²² P. Alonso, « Antiterrorisme : des structures plus proches du Président », *Libération*, 12 novembre 2017 [En ligne]. Disponible sur : http://www.liberation.fr/france/2017/11/12/antiterrorisme-des-structures-plus-proches-du-president_1609656 [Consulté le 23 mai 2017]

les orientations du renseignement et de la lutte contre le terrorisme »²²³. Créé en son sein par le chef de l'Etat, le Centre National de lutte Contre le Terrorisme est chargé « *d'améliorer la coopération entre les services de renseignement pour favoriser le partage d'informations et l'efficacité de l'action* ».

Ces services de renseignement sont répartis en deux « *cercles* ». Le premier concerne six entités réparties sur trois ministères différents : ceux de la Défense, de l'Economie et des finances ainsi que de l'Intérieur. Au sein de ces six services, un « *second cercle* » s'ajoute avec d'autres unités pouvant avoir « *accès à des techniques de renseignement* »²²⁴. C'est par exemple le cas du Service de Central du Renseignement Territorial (SCRT) et de la Direction du Renseignement de la préfecture de police (DRPP) qui sont des organismes placés sous la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI).

La direction générale de la police nationale (DGPN) est composée quant à elle de l'UCLAT précédemment citée. Outre son rôle centralisateur des signalements et d'évaluation de la menace terroriste, elle est également chargée de coordonner les « *mesures de police administratives* » afin de contrer le phénomène²²⁵. Celle-ci est en concurrence même avec l'Etat-major opérationnel de prévention du terrorisme (EMOPT) dont le rôle est de « *coordonner, diriger et contrôler à l'échelon central le suivi des personnes radicalisées* »²²⁶ s'appuyant sur le Fichier de traitement des signalements, de la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT).

Si cette disparité des services « *répond à une logique de spécialisation selon les finalités recherchées* »²²⁷, celle-ci n'aide pas à une clarification des organismes de renseignement et peut compliquer l'objectif de ceux-ci. Toutefois, des cellules sont créées telle qu'Allat, mise en place afin de regrouper les entités du « *premier cercle* » autour de la DGSI.

²²³ CF2R, *Coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, Centre national de contre-terrorisme (CNCT)*, CF2R, n.d. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.cf2r.org/wp-content/uploads/2017/05/CNCT.pdf> [Consulté le 25 mai 2018]

²²⁴ L. Gautier, *loc. cit.*

²²⁵ SICOP, *Unité de Coordination de la lutte AntiTerroriste (UCLAT)*, Police-nationale-interieur, 13 février 2018 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Entites-rattachees-directement-au-DGPN/UCLAT> [Consulté le 21 mai 2018]

²²⁶ CF2R, *Etat-major opérationnel de prévention du terrorisme (EMOPT)*, CF2R, n.d. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.cf2r.org/wp-content/uploads/2017/05/EMOPT.pdf> [Consulté le 21 mai 2018]

²²⁷ L. Gautier, *loc. cit.*

b) Les moyens alloués aux services de renseignement

Le recours aux services de renseignement répond à une volonté anticipatrice du risque de radicalisation. Cela justifie « *que l'on bascule du judiciaire (poursuites basées sur des faits) à l'administratif (détection et prévention des intentions) et que l'on demande à la technologie numérique la plus récente (big data, algorithmes, sondes, intelligence artificielle, ...) de surveiller la multitude et d'essayer d'y repérer les comportements suspects* »²²⁸. Jusqu'en 2015, les services de renseignement n'ont disposé que de moyens légaux limités pour exercer leur mission de police administrative :

- La loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications autorise l'accès administratif aux données de connexion. Ces données ne concernent non pas le contenu des correspondances ayant eu lieu entre des personnes surveillées, mais le contenant, les « *traces d'une connexion ou d'un appel, des factures détaillées dont dispose chaque abonné* »²²⁹.
- La loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme intègre les « *interceptions de sécurité* » au code de la sécurité intérieure. Aujourd'hui prévues par les articles L.852-1 et L.852-2, ces interceptions concernent des « *correspondances émises par la voie des communications électroniques et susceptibles de révéler des renseignements* » notamment relatifs à la prévention du terrorisme.
- La loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 autorise un accès administratif aux données d'identification ou de connexion à des services de communication électronique.

La loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 opère un tournant majeur concernant les techniques de renseignement. Dans un objectif notamment limité à la « *prévention du terrorisme* » (L.811-3 du code de la sécurité intérieure), la loi définit un cadre nouveau dans lequel les services de renseignement seront autorisés à recourir aux moyens d'investigations alors exclusivement réservés aux équipes d'enquête judiciaire.

La loi a été plus loin concernant « *l'accès administratif aux données de connexion* ». Le recueil de ces données n'était autorisé que dans un temps différé, celui-ci étant « *le droit commun des accès administratifs* »²³⁰. Toutefois, la loi du 25 février 2015 accepte désormais « *le recueil en temps*

²²⁸ B. Warusfel, « Justice et renseignement dans la lutte contre la radicalisation violente », *AJ Pénal*, 2018, p. 119

²²⁹ *Projet de loi relatif au renseignement*, étude d'impact, 18 mars 2014, p.9

²³⁰ Y. Mayaud, « Terrorisme, prévention », *Rép. Pén. Dalloz*, janvier 2018, §4

réel » de ces données (Art. L.851-2) « *afin de suivre in situ une personne par les traces qu'elle laisse sur les services et réseaux de communication* »²³¹. Cette nouveauté constitue une avancée pour les services de renseignement pour qui la détection en amont des risques d'attentats est primordiale. Mais l'article L.851-2 va plus loin, et autorise le recueil de données appartenant à « *l'entourage de la personne concernée* » par la surveillance « *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire* » que cet individu soit « *susceptible de fournir des informations* ». Dès lors, aussi complexe qu'est la lutte contre le terrorisme, est-il légitime d'étendre la surveillance à « *des personnes dont la seule faiblesse est d'être de l'entourage présumé d'un terroriste virtuel* »²³² ? A l'évidence, la réponse du législateur est positive alors qu'il a réintroduit cette disposition dans le code de la sécurité intérieure à la suite de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 suite à l'abrogation de celle-ci par le Conseil constitutionnel le 4 août 2017²³³.

Outre les données de connexion, les services de renseignements ont également la possibilité d'utiliser des techniques de géolocalisation en temps réel « *d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet* » (Art. L.851-5), des moyens permettant la « *sonorisation de certains lieux et véhicules et de la captation d'images et de données informatiques* » (Art. L.853-1 à L.853-3) ou encore des pseudonymes (Art. L.861-2) afin d'entrer en contact avec d'autres individus sur les réseaux numériques (Art. L.863-1).

Concernant l'espace numérique, la loi autorise la mise en place d'algorithmes capables, « *en fonction de paramètres précisés dans l'autorisation, [de] détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste* » (Art. L.851-1). De surcroît, l'utilisation d'outils tels que l'IMSI Catcher est prévu par le texte (Art. L.851-6), dispositif similaire de celui dont disposent les enquêteurs dans le cadre judiciaire. Enfin, l'article L.811-5, inséré dans le code de la sécurité intérieure par la loi du 24 juillet 2015, régit l'utilisation des transmissions par voie hertzienne. Avant le mois de novembre 2017, ces « *communications sans support filaire utilisant le champ électromagnétique pour transmettre un message entre deux antennes* »²³⁴ ne nécessitaient aucune autorisation préalable ou contrôle par une autorité judiciaire ou administrative du fait de leur « *nature non individualisable ni quantifiable* »²³⁵. Toutefois, une décision du Conseil constitutionnel du 21 octobre 2016²³⁶ a abrogé cette disposition, celle-ci n'ayant pas un champ d'application

²³¹ *Ibid.*, §52

²³² *Ibid.*, §55

²³³ Cons. constit., 4 août 2017, n°2017-648 QPC

²³⁴ Y. Mayaud, « Terrorisme, prévention », *op. cit.*, §121

²³⁵ *Idem*

²³⁶ Cons. constit., 21 octobre 2016, n°2016-590 QPC

suffisamment restreint (§7), n'encadrant la mise en œuvre des mesures de surveillance d'aucune garantie (§8) et pouvant porter atteinte au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances (§6). Dès lors, le législateur, par la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017, a introduit une nouvelle exception hertzienne en limitant le champ d'application aux seules « *communications électroniques empruntant exclusivement la voie hertzienne et n'impliquant pas l'intervention d'un opérateur de communications électroniques* » (L.855-1A). Les autres restent soumises au droit commun.

En conclusion, rappelons que la loi de 2015 prévoit une procédure particulière d'autorisation et de contrôle des mesures de renseignement. En effet, une autorisation préalable d'une durée maximale de quatre mois du Premier ministre sur demande écrite est nécessaire après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) tel que prévu par les articles L.821-1 à L.821-4 du code de la sécurité intérieure. Seule l'urgence peut délivrer le Premier ministre de son obligation de solliciter l'avis du CNCTR (Art. L.821-5). Cette Commission nationale se veut impartiale en ce qu'elle est composée de membres du Parlement, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et d'une « *personnalité qualifiée pour sa connaissance en matière de communications électroniques* » (Art. L.831-1). Outre l'avis qu'elle donne au Premier ministre, elle peut avoir un accès permanent aux renseignements collectés, à l'exécution des autorisations délivrées (Art. L.833-2) et, dès lors, décider d'interrompre la collecte des données à tout moment (Art. L.833-6). Enfin, le Conseil d'Etat « *est compétent pour connaître (...) des requêtes concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement* » afin de s'assurer de l'existence d'autorisations et de la régularité de la procédure (Art. L.841-1).

B) Une prévention de la radicalisation protéiforme

Prévenir la radicalisation est un enjeu majeur pour les pouvoirs publics qui sont conscient de l'importance de ces mesures. Dès lors, s'agissant des outils numériques, ils publient de nombreuses vidéos dans un but sensibilisateur (1) et tentent, au prisme de l'éducation nationale, de fournir aux plus jeunes les armes pour ne pas se laisser manipuler par les médias diffusés en continu sur Internet (2).

1- La prévention par les pouvoirs publics : le rôle de la sensibilisation de masse

Le gouvernement, depuis 2014, s'est attaché à diffuser de nombreuses annonces vidéo afin de sensibiliser le plus grand nombre : ceux qui doutent, ceux qui sont déjà sur la voie de la radicalisation, ainsi que leurs proches. Abondamment relayée sur les réseaux sociaux, la vidéo « *Ils te disent* »²³⁷, produite par le gouvernement, tend à faire prendre conscience de la réalité d'un tel engagement radical. Cette vidéo « *décrypte les fausses promesses faites aux jeunes par les recruteurs [et] place l'internaute face à la réalité de la situation sur place* »²³⁸. Par ces médias, le gouvernement tente de reproduire les codes utilisés par les films djihadistes : montages vidéo professionnels, paroles qui choquent, musique lancinante. Christian Gravel, directeur du SIG, explique que l'objectif est de « *diffuser largement cette vidéo sur les réseaux sociaux, afin de toucher au maximum les jeunes sensibles à ces thèses et à ces sirènes* »²³⁹.

En octobre 2015, est produite une seconde campagne de sensibilisation plus axée sur l'émotion. Quatre témoignages de proches de jeunes partis rejoindre Daech en Syrie sont réalisés²⁴⁰. Baptiste, Saliha, Jonathan et Véronique interviennent pour expliquer leur impuissance et leur amertume face au départ de leur enfant, de leur sœur. Plus récemment, en novembre 2016, le gouvernement français a lancé une expérience qu'il présente comme interactive. Sur le site web *toujourslechoix.fr*²⁴¹, les internautes peuvent choisir d'incarner le parcours de deux personnages (Emma et Medhi) et observer les conséquences de leurs choix avec l'entrée dans la radicalisation suite à une succession d'évènements.

Toutefois, l'impact de ces initiatives gouvernementales semble faible. En effet, ces médias touchent en majorité ceux qui n'ont pas de velléités terroristes et qui se joignent à la souffrance des victimes du terrorisme. Les cibles désignées, c'est-à-dire ceux qui ne croient plus en la République, qui doutent de la société où ils vivent, ne perçoivent pas le message de la même manière selon David Thomson, journaliste à RFI et auteur du livre Les Français

²³⁷ Gouvernement, *VIDEO : Stop djihadisme : ils te disent*, Youtube, 28 janvier 2015 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=ke3i9-7kkQM> [Consulté le 21 mai 2018]

²³⁸ Service d'information du gouvernement, *Stopdjihadisme : retour sur 2 ans de lutte contre la propagande djihadiste*, Stop-Djihadisme, n.d. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/stopdjihadisme-retour-2-ans-lutte-contre-propagande-djihadiste> [Consulté le 21 mai 2018]

²³⁹ AFP. « Le gouvernement met en ligne le site stop-djihadisme.gouv.fr », *Le point*, 28 janvier 2015 [En ligne]. Disponible sur : http://www.lepoint.fr/societe/le-gouvernement-met-en-ligne-le-site-stop-djihadisme-gouv-fr-28-01-2015-1900344_23.php [Consulté le 21 mai 2018]

²⁴⁰ Gouvernement, *VIDEO : Stop-Djihadisme - Baptiste nous raconte le départ de sa fille*, Youtube, 28 janvier 2015 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=DYVRFrGV0qU> [Consulté le 21 mai 2018]

²⁴¹ Gouvernement, *Toujours le choix.fr*, Toujourslechoix.fr, n.d. [En ligne]. Disponible sur : <http://toujourslechoix.fr> [Consulté le 13 mai 2018]

djihadistes, « pour ces jeunes, souvent adeptes de la théorie du complot, tout ce qui vient du gouvernement est frappé du sceau du mensonge ou de la manipulation »²⁴².

A l'étranger, des initiatives différentes apparaissent dans l'objectif de sensibiliser plus efficacement les populations les plus fragiles. Au Royaume-Uni notamment, l'association Quilliam²⁴³ a été créée afin de prévenir la radicalisation autour d'une approche différente : la parole de djihadistes repentis²⁴⁴. Outre des conférences sur le thème de la radicalisation, l'association désire développer un contre-discours efficace en utilisant l'expérience d'individus qui ont connu le processus de radicalisation et qui peuvent témoigner de l'erreur qu'ils ont commis.

2- La prévention par l'éducation nationale : un rôle essentiel pour armer les plus jeunes face aux discours manipulateurs en ligne

Signe d'une priorité accordée à l'éducatif, le plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018 débute par un premier chapitre intitulé « *Prémunir les esprits contre la radicalisation* »²⁴⁵. Pas moins de dix mesures sur les soixante prévues dans le plan sont dédiées à l'école.

Tout d'abord, le plan de prévention insiste sur la nécessité de « *défendre les valeurs de l'École républicaine* »²⁴⁶, une valeur primordiale étant la laïcité. Celle-ci doit permettre aux élèves de développer leur propre personnalité, d'apprendre à être citoyen et faire leurs propres choix. Pour cela, l'école transmet à chacun des élèves un certain nombre d'outils intellectuels et culturels permettant à chacun de se former. La laïcité est censée protéger l'élève « *de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix* »²⁴⁷.

²⁴² E. Bastié, « #Stopdjihadisme : « Montrer sur Internet la violence de l'EI est assez contre-productif », *Le figaro*, 28 janvier 2015 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/01/28/01016-20150128ARTFIG00234-stopdjihadisme-montrer-sur-internet-la-violence-de-l-ei-est-assez-contre-productif.php> [Consulté le 13 mai 2018]

²⁴³ Quilliam-international, *Quilliam – Promoting Pluralism & Inspiring Change*, Quilliam international, n.d. [En ligne]. Disponible sur <https://www.quilliaminternational.com> [Consulté le 13 mai 2018]

²⁴⁴ A. El Difraoui, M. Uhlmann, « Prévention de la radicalisation et déradicalisation : les modèles allemand, britannique et danois », *Politique étrangère*, Hiver, n°4, 2015, p. 177

²⁴⁵ CIPDR, *op. cit.*, p.10

²⁴⁶ *Idem*

²⁴⁷ *Circulaire du ministre de l'éducation nationale du 6 septembre 2013 relatif à la charte de laïcité à l'école, aux valeurs et symboles de la République*, Paris, n°2013/144

En second lieu, le plan de prévention prévoit de « *fluidifier la détection dans l'ensemble des établissements scolaires* »²⁴⁸. Il insiste sur la nécessité de diffuser le guide établi par l'Education nationale à l'attention des chefs d'établissement. Celui-ci présente la radicalisation ainsi que les possibles signaux d'alertes : rupture relationnelle avec les amis de l'élève, sa famille, abandon des activités parallèles à l'école, socialisation au travers des seuls réseaux sociaux, consultation de sites radicaux, adhésion à des discours controversés, tentatives de fugue, nouveaux comportements alimentaires, vestimentaires... Attention cependant, à l'instar des critiques développées précédemment, « *la radicalisation est le fruit d'une conjonction de facteurs. L'apparence physique ou vestimentaire ne constitue pas un élément suffisant pour identifier une situation de radicalisation* »²⁴⁹. Un élève qui adopte un nouveau code vestimentaire, qui multiplie les tentatives de fugue, les retards et qui manifeste des propos violents est-il forcément sur la voie de la radicalisation ?

Enfin, autre point essentiel, le plan de prévention insiste sur la nécessité de « *renforcer les défenses des élèves* » par la pensée critique, la culture du débat. L'esprit critique se définit comme l'attitude d'une personne, un ensemble de pratiques destinées à se forger une opinion. Celui-ci constitue « *une dynamique* »²⁵⁰. En perpétuel mouvement, l'esprit critique n'est jamais acquis, il se développe jour après jour. Celui-ci est omniprésent dans les orientations pédagogiques des dernières années. L'article L.131-1-1 du code de l'éducation enseigne que « *le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir (...) l'éducation lui permettant de développer (...) son esprit critique* ». Celui-ci est la condition de l'accès au savoir, « *sans esprit critique, un élève s'informe mais ne se forme pas* »²⁵¹. Apprendre l'esprit critique s'opère notamment au moyen de deux enseignements :

- **L'enseignement moral et civique (EMC)**. Celui-ci « *visé à l'acquisition d'une culture morale et civique et d'un esprit critique qui ont pour finalité le développement des dispositions permettant aux élèves de devenir progressivement conscients de leurs responsabilités dans leur vie*

²⁴⁸ CIPRD, *op. cit.*, p.9

²⁴⁹ Service information du gouvernement, *Quels sont les signes de la radicalisation ?*, Stop-Djihadisme, n.d. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/radicalisation/identifier-radicalisation/quels-sont-signes-radicalisation> [Consulté le 13 mai 2018]

²⁵⁰ Ministère de l'éducation nationale, *Former l'esprit critique des élèves*, Eduscol.fr, n.d., mis à jour le 10 janvier 2018 [En ligne]. Disponible sur : <http://eduscol.education.fr/cid107295/former-l-esprit-critique-des-eleves.html> [Consulté le 13 mai 2018]

²⁵¹ Ministère de l'éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *A l'école de l'esprit critique*, Eduscol.fr, décembre 2016 [En ligne]. Disponible sur : http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Actu_2016/31/3/a_1_ecole_de_l_esprit_critique_680313.pdf [Consulté le 13 mai 2018]

personnelle et sociale »²⁵². Il s'agit d'exercer sa pensée critique au travers de discussions à visée philosophique, des conseils d'élèves ou des débats. La pratique du débat, liée à l'émergence même de la démocratie, nécessite d'être apprise. Apprendre à savoir débattre permet à l'élève, dès son plus jeune âge, de s'exprimer, communiquer sans passer par l'usage de la violence physique, de l'injure.

- **L'éducation aux médias et à l'information** (EMI). Outre les médias classiques, les bibliothèques, musées ou ouvrages, Internet devient un espace où l'information est présente à l'excès. L'EMI permet d'apprendre à distinguer les sources fiables de celles qui le sont moins, de trier l'information et les images reçues au quotidien, d'identifier l'information brute, sans analyse, de celle déjà traitée par des médias.

Aujourd'hui, ces enseignements existent. Toute la question désormais est de savoir si tous les établissements français les mettront en œuvre avec la même détermination. Apporter des savoirs aux élèves est une chose, savoir leur faire comprendre l'intérêt de ces apprentissages en est une autre. Cependant, les pouvoirs publics, l'éducation nationale ne sont pas les seuls à pouvoir agir, les acteurs privés telles que les plateformes en lignes peuvent réguler les contenus dangereux.

Section 2/ Le rôle des acteurs privés : la coopération des hébergeurs en ligne en dépit d'une absence de responsabilité

Alors qu'Internet et les réseaux sociaux présentent un intérêt particulier pour les recruteurs radicaux (§1), le droit ne peut pas faire peser la responsabilité des contenus illégaux virtuels sur les hébergeurs de sites web (§2). Ceux-ci, dans un souci de coopération, mettent en œuvre, toutefois, des mesures visant à la prévention de la radicalisation (§3).

§1. Les réseaux sociaux, pierre angulaire de la radicalisation en ligne

La radicalisation au moyen de l'outil numérique n'a fait l'objet que de trop peu d'études, « *il n'existe pas de preuves suffisantes pour conclure qu'il existe un lien de causalité entre la*

²⁵² Ministère de l'éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *Programme d'enseignement moral et civique, école élémentaire et civique*, Education.gouv.fr, n.d. [En ligne]. Disponible sur : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=90158 [Consulté le 13 mai 2018]

propagande extrémiste en ligne ou le recrutement par Internet et les médias sociaux et la radicalisation violente des jeunes »²⁵³. Toutefois, les enquêtes menées traduisent la certitude du rôle d'Internet dans le processus de radicalisation, sans déterminer avec précision son ampleur. Deux phénomènes se complètent et agissent de concert : d'une part, les acteurs d'Internet ont conçu des interfaces de manière à « attirer et captiver » des régions précises du cerveau humain afin « que l'utilisateur n'aille nulle part ailleurs »²⁵⁴. D'autre part, alors ancré à Internet, aux réseaux sociaux, chaque individu devient disponible à la diffusion de « discours violents discriminatoires, racistes »²⁵⁵ difficilement contrôlable et au relai systématique d'informations erronés, amplifiées par une « complo-sphère »²⁵⁶ extrêmement présente sur Internet.

Au sein d'Internet, les réseaux sociaux constituent un atout formidable pour les recruteurs. Ils peuvent à la fois repérer une personne en situation de fragilité, entamer la conversation avec elle et lui ouvrir l'esprit à un univers radical depuis leur seul écran d'ordinateur. L'étude menée par le trio Alava, Frau-Meigs et Hassan ont démontré les caractéristiques de chaque réseau social :

- **Les tchats et les forums** constituent un « espace où les jeunes à risque (...) pourraient rencontrer des récits religieux radicalisants »²⁵⁷. Ils sont considérés comme des « sources d'interaction actives » selon les écrits de Sageman²⁵⁸. En effet, ces forums permettent l'interaction directe entre un individu en quête de réponses et un recruteur qui pourra l'orienter sur ses choix.
- **Facebook** présente des caractéristiques différentes. Celui-ci est utilisé comme un lieu « de diffusion des ressources d'informations et de vidéos »²⁵⁹, contenu destiné à être massivement partagé sur le réseau. De même, des groupes peuvent être créés sur cette plateforme permettant de réunir des individus endoctrinés afin de favoriser la communication entre eux.
- **Twitter** présente plusieurs particularités : une plus grande sécurité quant à la « traçabilité de l'identité et la source des tweets » ainsi que la possibilité de « commenter

²⁵³ S. Alava, D. Frau-Meigs et G. Hassan, *op. cit.*, p.49

²⁵⁴ V. Nouyrigat, *Internet : notre cerveau adore ! Les neurosciences expliquent pourquoi*, Science et vie.com, 9 mai 2018 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.science-et-vie.com/mentions-legales> [Consulté le 14 mai 2018]

²⁵⁵ S. Alava, N. Najjar, H. Hussein, *op. cit.*, p.30

²⁵⁶ *Idem*

²⁵⁷ S. Alava, D. Frau-Meigs, G. Hassan, *op. cit.*, p.47

²⁵⁸ *Idem*

²⁵⁹ S. Alava, D. Frau-Meigs, G. Hassan, *op. cit.*, p. 48

publiquement des événements internationaux, en plusieurs langues »²⁶⁰ permettant aux organisations idéologiques d'être toujours présentes aux côtés de leurs adeptes, de les rassurer, de les endoctriner davantage jour après jour.

- **YouTube**, quant à lui, est plébiscité par les djihadistes du fait d'une traçabilité là encore difficile concernant les utilisateurs et la possibilité, également de commenter les vidéos, de les partager massivement rendant l'outil essentiel pour les recruteurs, d'autant plus que la vidéo est l'outil privilégié de la propagande radicale.

Si ces plateformes ont un rôle à jouer particulier concernant la radicalisation en ligne, leur responsabilité est toutefois compliquée à mettre en œuvre.

§2. La responsabilité des réseaux sociaux en question

Le régime juridique appliqué aux acteurs d'Internet dépend de leur statut. Celui-ci est de deux types : hébergeurs ou éditeurs. Cette distinction est originaire du droit européen et plus particulièrement de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 du Parlement européen et du Conseil. C'est la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui l'a transposé en droit français. Celle-ci définit clairement hébergeurs et éditeurs. Aux termes du I-2 de l'article 6 de cette loi, les hébergeurs sont des « *personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services* ». Les éditeurs, quant à eux, sont, selon le III-1 du même article 6, des « *personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne* ».

Dès lors, la distinction entre les deux termes tient à ce que les éditeurs tiennent « *un rôle actif sur les contenus qu'ils mettent en ligne* » alors que les hébergeurs doivent seulement « *rendre accessibles les contenus mis en ligne* »²⁶¹. Ainsi, Facebook ou Twitter possèdent ce statut d'hébergeur, ils ne publient pas de contenu, ils en assurent simplement la mise en ligne. Selon la CJUE, ce statut s'applique également à des prestataires de service de référencement en ligne tel Google, celui-ci ne jouant pas « *un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées* »²⁶². Il en est de même pour les sites d'hébergement de vidéos à

²⁶⁰ *Idem*

²⁶¹ F. Donnat, « Contenus illicites sur Internet et hébergeurs », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 52, n°3, 2016, p.38

²⁶² CJUE, 23 mars 2010, Google France c/ Vuitton, C-236/08

l'instar de YouTube ou Dailymotion. La Cour de cassation a notamment jugé que « *la mise en place de cadres de présentation et la mise à disposition d'outils de classification des contenus sont justifiés par la seule nécessité (...) de rationaliser l'organisation du service et d'en faciliter l'accès à l'utilisateur* » conformément à sa mission sans induire de « *sélection (...) des contenus mis en ligne* » ni « *commander un quelconque choix quant au contenu* »²⁶³ publié sur le site d'hébergement vidéo.

Le régime juridique applicable aux hébergeurs est, en conséquence, différent de celui des éditeurs. Si le régime de responsabilité des éditeurs est « *calqué* »²⁶⁴ sur la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, celui des hébergeurs découle de la loi du 21 juin 2004 précitée. En effet, les I-2 et I-3 de l'article 6 prévoient que leur responsabilité civile ou pénale ne peut être engagée quant au contenu publié si les hébergeurs « *n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite* » ou, « *si dès le moment où ils en ont eu connaissance* », ils « *ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible* ».

Le Conseil constitutionnel, saisi de la constitutionnalité de la loi, ne l'a pas censurée dans sa décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, mais a ajouté une réserve d'interprétation selon laquelle la responsabilité d'un hébergeur ne peut être engagée si le contenu porté à la connaissance de celui-ci ne présente un caractère « *manifestement* » illicite « *ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge* ». La Cour européenne des droits de l'homme opère la même restriction en ne retenant la responsabilité pénale d'un hébergeur que s'il a connaissance du caractère « *clairement* » illicite du contenu publié²⁶⁵. Cette restriction textuelle relève d'une volonté de préserver la liberté d'expression sur l'espace numérique. En effet, de peur d'engager leur responsabilité pour ne pas avoir distingué ce qui relevait du licite ou non, certains hébergeurs pourraient supprimer tout contenu signalé au moindre doute.

Dès lors, la responsabilité des hébergeurs peut être engagée dans deux cas :

- La connaissance du caractère « *manifestement* » ou « *clairement* » illicite d'un contenu publié sur la plateforme.
- Le refus de retrait du contenu alors que celui-ci a été ordonné par un juge.

Malgré cette distinction entre éditeurs et hébergeurs, la France et l'Europe en général tentent de faire pression sur les réseaux sociaux pour que ceux-ci agissent et suspendent plus rapidement encore les contenus à caractère terroristes de leurs plateformes. Ces derniers, à

²⁶³ Cass. civ., 17 février 2011, Christian C. e.a. c/ Dailymotion, n°09-67.896

²⁶⁴ F. Donnat, *op. cit.*, p.39

²⁶⁵ CEDH, 2 février 2016, MAGYAR TARTALOMSZOLGÁLTATÓK EGYESÜLETE ET INDEX.HU ZRT c. Hongrie, n° 22947/13

l'écoute, mettent en place des mesures de prévention pour tenter de réduire l'impact de leurs services sur la radicalisation.

§3 : Une tentative de lutte contre la radicalisation sur le web par les plateformes en ligne

Bien que les hébergeurs ne soient pas responsables du contenu posté sur leurs plateformes dont ils ne connaîtraient pas la manifeste illicéité, ceux-ci doivent « *mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données* » selon le I-7 de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004. Sur Facebook, pour chaque contenu publié, il est possible de *donner son avis* sur la publication afin d'aider « *à reconnaître les situations anormales* » selon les termes mêmes de la fenêtre contextuelle. Il est possible de dénoncer des contenus présentant de la violence, des fausses informations voire des discours incitant à la haine. Sur Twitter, de manière plus explicite, le réseau procure non pas la possibilité de simplement donner son avis mais de « *signaler* » des « *propos tenus (...) inappropriés ou dangereux* ». Toutefois, c'est la plateforme YouTube qui apparaît la plus explicite. Il est possible de « *signaler* » une vidéo pour neuf raisons dont « *l'incitation au terrorisme* ». Allant plus loin, YouTube préconise de signaler les vidéos « *visant à recruter des individus pour des organisations terroristes, incitant à la violence, célébrant des attaques terroristes ou faisant la promotion d'actes terroristes sous toute autre forme* ».

Les plateformes vont plus loin encore dans la prévention de la radicalisation en ligne. Dans une publication de juin 2017, Google et YouTube annoncent vouloir traiter le problème de la « *violence extrémiste en ligne* »²⁶⁶. Ils déclarent avoir développé des algorithmes permettant d'identifier des vidéos extrémistes voire terroristes et de les différencier de reportages informatifs sur le même thème notamment. Il en est de même pour Facebook qui a développé plusieurs technologies tels que « *l'apprentissage machine basée sur le texte* »²⁶⁷, permettant de repérer des écrits problématiques et de les soumettre aux équipes de modération de Facebook, ou la « *correspondance image et vidéo* »²⁶⁸ dans l'objectif de détecter ces contenus numériques avant même leur publication.

²⁶⁶ K. Walker, *Four steps we're taking today to fight terrorism online*, Google, 18 juin 2017 [En ligne]. Disponible sur : <https://blog.google/topics/google-europe/four-steps-were-taking-today-fight-online-terror/> [Consulté le 14 mai 2018]

²⁶⁷ M. Untersinger, « Facebook précise ses efforts contre le terrorisme », *Le Monde*, 29 novembre 2017 [En ligne]. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/pixels/article/2017/11/29/facebook-precise-ses-efforts-contre-le-terrorisme_5221742_4408996.html [Consulté le 14 mai 2018]

²⁶⁸ *Idem*

Google, au-delà d'une surveillance technologique, veut poursuivre le développement d'un programme qu'il nomme « *Trusted Flagger* »²⁶⁹ composé d'experts formés par YouTube pour signaler des contenus malveillants et s'ajouter aux « *milliers de personnes* » en charge de détecter ces vidéos autour de monde. Facebook affirme également avoir « *étouffé les rangs de ses spécialistes internes* » et d'être entouré d'organismes chargés de repérer les publications suspectes²⁷⁰. Toutefois, ce nombre de modérateurs est-il suffisant alors que « *600.000 heures de vidéos sont mises en ligne chaque jour sur YouTube* »²⁷¹ ? Twitter, quant à lui, indique avoir suspendu plus d'1,2 millions de comptes entre le 1^{er} aout 2015 et le 31 décembre 2017 pour des contenus terroristes avec 93% de ces suppressions grâce à des outils internes développés par le réseau social²⁷².

Plus original, Google désire mettre en place ce qu'il appelle « *the Redirect Method* »²⁷³, programme destiné à rediriger des individus potentiellement endoctrinés par des organisations radicales vers des vidéos anti-terroristes. Il s'agit ici d'une forme de contre-discours automatisé.

²⁶⁹ K. Walker, *loc. cit.*

²⁷⁰ *Idem*

²⁷¹ G. Lavina, « Sous pression, Google muscle ses mesures contre le "terrorisme en ligne" », *La Tribune*, 20 juin 2017 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.la Tribune.fr/technos-medias/internet/sous-pression-google-muscle-ses-mesures-contre-le-terrorisme-en-ligne-740719.html> [Consulté le 14 mai 2018]

²⁷² Twitter Public Policy, « Expanding and building #TwitterTransparency », *Twitter*, 5 avril 2018 [En ligne]. Disponible sur : https://blog.twitter.com/official/en_us/topics/company/2018/twitter-transparency-report-12.html [Consulté le 13 mai 2018]

²⁷³ K. Walker, *loc. cit.*

CONCLUSION GENERALE

« *Lorsqu'une fois le fanatisme a gangrené un cerveau, la maladie est presque incurable* »²⁷⁴ évoque Voltaire, conscient, déjà à son époque, des ravages de la fermeture radicale d'un esprit. L'endoctrinement est un processus particulier, à l'impact dévastateur sur le raisonnement humain. Comme nous l'avons analysé, Internet occupe un rôle, parfois clé, parfois minime dans le processus de radicalisation. Nous manquons aujourd'hui d'études poussées sur le phénomène pour mesurer avec précision le poids de l'outil numérique. Toutefois, les enquêtes menées dernièrement, l'analyse du profil d'individus radicalisés, de terroristes ayant mené des attentats, démontrent fréquemment un embrigadement déclenché en partie grâce aux réseaux sociaux, aux forums ou toute autre plateforme virtuelle.

Que serait la radicalisation sans Internet ? Elle serait certainement différente, construite sur des contacts physiques, risquée pour les recruteurs, plus accessible peut-être pour les services d'enquête, de renseignement. Il serait plus compliqué de dissimuler les échanges, il n'y aurait pas de cryptage de données, d'utilisation de logiciels permettant de dissimuler son identité. Evidemment, la radicalisation exista avant Internet. Seulement, elle n'avait peut-être pas la même ampleur, elle ne constituait pas un phénomène tant omniprésent. Les groupes terroristes ont évolué en parallèle au réseau numérique et se sont adaptés à celui-ci pour transformer leurs techniques de radicalisation et les rendre plus efficaces.

Nous l'avons vu, la radicalisation est une manipulation, une prise de pouvoir de l'esprit d'un individu fragile par des techniques précises et efficaces transformant un citoyen français en un ennemi pour son peuple. En réaction à un processus présentant de tels dangers pour l'Etat, tous les acteurs de la société française doivent coordonner leurs efforts, s'organiser pour lutter contre des groupes rodés, prêts à tout sacrifice. Ce combat débute par une fine connaissance de la radicalisation, du concept, du mécanisme, des origines de celle-ci. Comment lutter efficacement contre un phénomène dont l'on ne connaît pas les caractéristiques ? Or, des efforts doivent être encore produits pour approfondir la compréhension globale de la radicalisation. Cette lutte doit se poursuivre par une synergie entre les acteurs de la société. Le législateur ne peut pas être le seul responsable d'une politique de lutte contre la radicalisation. Malgré la création constante de nouvelles

²⁷⁴ Voltaire, *op. cit.*

infractions rattachées à des procédures pénales toujours plus dérogatoires, l'endoctrinement en ligne poursuit sa progression au détriment de libertés individuelles qui s'amenuisent lois après lois. Le législateur doit être soutenu et c'est pourquoi les pouvoirs publics agissent depuis plusieurs années à la confection de plans de prévention de la radicalisation. Cette prévention est protéiforme. Il s'agit, comme nous l'avons vu, d'appréhender le phénomène de radicalisation en amont grâce à l'école, en permettant à chaque élève de se prémunir face aux tentatives de manipulation, d'embrigadement. Il s'agit de permettre aux services de renseignement d'être plus performants notamment sur les plateformes numériques. Il s'agit de donner les possibilités pour les collectivités territoriales, des associations, le secteur public en général, d'être vigilant quant aux signaux révélateurs d'un cas de radicalisation. Enfin, le secteur privé est également mis à contribution et notamment les acteurs liés à Internet.

Toutefois, malgré cette prise de conscience, la radicalisation n'a pas disparue, elle se rappelle à nos mémoires à chaque attentat terroriste. Est-il seulement possible de se prémunir définitivement contre ce danger radical, cet endoctrinement virtuel ? Un esprit immodéré se demanderait pourquoi ne pas donner davantage de pouvoirs aux services de renseignements, interdire l'accès à tous les sites suspects, au moindre signalement, permettre une surveillance généralisée, plus intrusive ou enfin pénaliser la consultation de sites à caractère terroriste. Seulement, cette démarche n'est pas viable. Outre des censures à répétition du Conseil constitutionnel ou de la CEDH, l'impact de telles mesures pourrait s'avérer négatif tant vis-à-vis du radicalisé ou de celui en voie de l'être dont le sentiment d'être contrôlé, manipulé par l'Etat serait nourri par ces mesures, que du citoyen « *sain* » qui n'accepterait pas de telles atteintes à sa liberté.

Une question se pose alors comme l'évoque Dimitris Avramopoulos, commissaire européen en charge de la migration, des affaires intérieures et de la citoyenneté : « *comment enrayer la diffusion de ces messages, comment bloquer le contenu terroriste, comment éviter à des jeunes facilement influençables d'être exposés à la propagande et, ce faisant, veiller à ne pas compromettre la liberté et l'essence d'Internet comme formidable moyen d'interaction, de communication et de création* »²⁷⁵ ? La réponse du fonctionnaire européen est multiple. Il envisage tout d'abord de développer des outils de « *détection automatique du contenu terroriste en ligne* »²⁷⁶. Appelé également « *cognitive search* » ou « *machine learning* », ces termes renvoient aux mécanismes permettant de surveiller et

²⁷⁵ D. Avramopoulos, « Lutter contre le virus du terrorisme sur internet », *Lesoir.be*, 6 décembre 2017 [En ligne]. Disponible sur : <http://plus.lesoir.be/128056/article/2017-12-06/lutter-contre-le-virus-du-terrorisme-sur-internet> [Consulté le 23 mai 2018]

²⁷⁶ *Idem*

détecter le plus en amont possible un comportement suspect. Outre un appui pour les plateformes en ligne leur permettant de supprimer toute publication d'un contenu ou média pouvant constituer une menace, ces techniques pourraient à l'avenir pourraient être partagées avec les services d'enquête ou de renseignement.

Cette coopération entre Internet et les autorités est également souhaitée par M. Avramopoulos qui évoque également l'intérêt d'une approche internationale de la lutte contre la radicalisation. En effet, chaque Etat développe ses propres connaissances et mécanismes de lutte contre la radicalisation. Si certains pays comme la Suisse développent des plans de prévention similaires aux nôtres tels que la sensibilisation au concept de radicalisation, une collaboration entre différents acteurs de la société voire l'importance de sensibiliser les plus jeunes²⁷⁷, d'autres se veulent innovants. Toutefois, selon Pierre Conesa²⁷⁸, les politiques menées par chaque pays confronté à ces difficultés « *démontrent (...) l'adaptation de chaque programme aux réalités nationales* ». En effet, une politique efficace dans un pays de religion musulmane s'adapterait probablement différemment en France qui n'est pas confronté aux mêmes problématiques. En Algérie par exemple, la Charte pour la paix et la réconciliation nationale adoptée par référendum le 29 septembre 2005 prévoit en son article 6 que « *l'action publique est éteinte à l'égard de toute personne qui, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel, se présente volontairement aux autorités compétentes, cesse de commettre* » des faits qualifiés d'actes terroristes ou subversifs par le code pénal algérien « *et remet les armes, munitions, explosifs et tout autre moyen en sa possession* ». Ainsi, près de 7 000 terroristes ont choisi de rentrer en Algérie suite à cette charte, hypothèse aujourd'hui impensable en France.

S'agissant des pays occidentaux, Pierre Conesa relève qu'une « *quinzaine de pays ont des programmes* »²⁷⁹ de lutte contre la radicalisation. Parmi eux, le Danemark a prévu une « *action de contact* » avec « *les élites musulmanes* »²⁸⁰, tout comme la Hollande avec l'idée de rapprocher les communautés religieuses. La Norvège, quant à elle, axe sa politique de prévention autour de la police de proximité chargée de mener des « *Conversations de responsabilisation* »²⁸¹ auprès de jeunes tentés par la radicalisation. La Belgique s'axe sur des objectifs différents innovants

²⁷⁷ Confédération suisse, *Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent*, Département fédéral de justice et police (DFJP), 4 décembre 2017 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2017/2017-12-04.html>

²⁷⁸ P. Conesa, *op. cit.*, p. 67

²⁷⁹ *Ibid*, p.63

²⁸⁰ *Ibid*, p.66

²⁸¹ *Idem*

et prévoit, suite à l'adoption d'un programme de prévention de la radicalisation violente paru en 2013, de travailler sur les « *frustrations susceptibles de déboucher sur la radicalisation* »²⁸², à l'origine même du processus de radicalisation en somme. Enfin, le Royaume-Uni²⁸³, comme d'autres pays, utilise la parole de repentis pour faire réfléchir ceux qui sont tentés par le djihad notamment.

Cette dernière approche trouve un écho en France auprès d'acteurs luttant contre la radicalisation telle que Dounia Bouzar, directrice générale du Centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'islam (CPDSI). Selon elle, ces témoignages ont pour objectif « *d'amener le jeune embrigadé à réaliser le décalage entre le mythe présenté par le discours radical, c'est-à-dire faire de l'humanitaire et son motif personnel – se sentir utile –, et la déclinaison réelle de l'idéologie, à savoir exterminer tous ceux qui ne font pas allégeance à Daech* »²⁸⁴. Mourad Benchellali fait partie de ces individus qui souhaitent témoigner. Etant parti au début des années 2000 en Afghanistan, il désire partager son expérience composée de « *souffrance physique* », de « *châtiments* ». Selon lui, « *c'est comme cela qu'on déconstruit l'attrait du combat et l'aura des martyrs* »²⁸⁵. Cette initiative est accueillie favorablement notamment par la CNCDH²⁸⁶ qui considère que « *la mobilisation des « repentis », (...) peut constituer une expérimentation utile* ».

Ainsi, alors qu'Internet constitue effectivement un vecteur plus puissant d'endoctrinement, il est clair que le phénomène est très difficilement saisissable par le droit, les pouvoirs publics mais également les plus concernés par le problème : les plateformes numériques elles-mêmes. En l'état des recherches, aucun remède miracle n'existe, chaque pays tâtonne pour trouver la « solution » la plus efficace et la moins préjudiciable pour les libertés individuelles. Cela passe en priorité par des mesures de prévention et de détection qui doivent être développées afin de pourvoir chaque individu d'une pensée critique, tenter de rétablir une société basée autour du vivre ensemble et faire comprendre l'absurdité et l'inhumanité d'un engagement auprès d'une organisation terroriste.

²⁸² *Idem*

²⁸³ *Ibid*, p.63

²⁸⁴ CIPD, « Repérer les cas de radicalisation et renseigner les familles », *op. cit.*, p.24

²⁸⁵ M. Boëton, A-B. Hoffner, « Recherche « repentis » pour lutter contre l'islamisme », *La-croix*, 13 avril 2015 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.la-croix.com/Actualite/France/Recherche-repentis-pour-lutter-contre-l-islamisme-2015-04-13-1301661> [Consulté le 23 mai 2018]

²⁸⁶ CNCDH, *op. cit.*, p.26

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

A. El Difraoui, *Al-Qaida par l'image. La prophétie du martyr*, Paris Presses Universitaires de France, « Proche-Orient », 2013, 426 p.

A. El Difraoui, *Le djihadisme*, Paris, Presses Universitaires de France, « Que sais-je », 2016, 128 p.

A. Errelle. *Dans la peau d'une djihadiste : enquête au cœur des filières de recrutement de l'État islamique*, Paris, Robert Laffont, 2015, 270 p.

B. Lahire, *Monde pluriel. Penser l'unité des sciences sociales*. Paris, Le Seuil, « La couleur des idées », 2012, 393 p.

B. Rougier, *Qu'est-ce que le salafisme ?*, Paris, Presses Universitaires de France, « Proche-Orient », 2008, 288 p.

D. Thomson, *Les revenants*, Paris, Le Seuil, 2016, 304 p.

E. Goffman, *Frame Analysis: An Essay on the Organization of the Experience*, New York, Harper & Row, « Harper Colophon books », 1974, 586 p.

E.M. Cioran, « Généalogie du fanatisme », in *Précis de décomposition*, Paris, Gallimard, « Tel », 1977, 266 p.

F-B Huyghe, « Glossaire », *Les écoutes téléphoniques*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, 128p.

F. Jacob, *Le jeu des possibles, essai sur la diversité du vivant*, Paris, Fayard, 1981, 135 p.

G. Bronner, *L'empire des croyances*, Paris, Presses Universitaires de France, « sociologies », 2003, 296 p.

M. Weber, *Le savant et le politique*, traduit de l'allemand par C. Colliot-Thélène, Paris, La Découverte, « Poche Sciences humaines et sociales », 2003, 206 p.

R. Sauvayre. « La croyance à l'épreuve : une dialectique émotionnelle et cognitive » in J. Aden, T. Grimshaw, H. Penz, *Enseigner les langues-cultures à l'ère de la complexité : approches interdisciplinaires pour un monde en reliance*, Bruxelles, Peter Lang, 2010, 360 p.

S. Albertelli, *Histoire du sabotage. De la CGT à la Résistance*, Paris, Perrin, 2016, 504 p.

Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, Paris, Imprimerie nationale, « La Salamandre », 1994, 558 p.

Z. Ornamaac, *Ordinairement extraordinaire*, Paris, Edilivre, 2015, 197 p.

Dictionnaires et encyclopédies

Académie française, 9^{ème} édition [en ligne].

Encyclopedia Universalis, n.d. [En ligne].

G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France, « Quadrige », août 2011, 1116 p.

Thèse

B. Ducol, « Devenir Jihadiste à l'heure du numérique », *Thèse de doctorat en science politique, sous la direction d'Aurélié Campana*, Québec, Université de Laval, 2014, 348 p.

Revues

A. El Difraoui, M. Uhlmann, « Prévention de la radicalisation et déradicalisation : les modèles allemand, britannique et danois », *Politique étrangère*, Hiver, n°4, 2015, pp. 171-182

B. Warusfel, « Justice et renseignement dans la lutte contre la radicalisation violente », *AJ Pénal*, 2018, p. 119

C. Guibet-Lafaye, A-J. Rapin. « La « radicalisation ». Individualisation et dépolitisation d'une notion ». *Politiques de communication*, 8, n°1, 2017, p. 127-154.

CIPD, « Repérer les cas de radicalisation et renseigner les familles », *Le Courrier des maires et des élus locaux*, n°294, Cahier pratique - Documents, octobre 2015, 44 p.

D. Cvach, B. Curmi, « Sunnites et chiïtes : fabrique d'un conflit », *Esprit*, Octobre, n°10, 2015, n°10, pp. 75-91.

F-M. Moghaddam, « The Staircase to Terrorism, A Psychological Exploration », *American Psychologist*, 60, n° 2, 2005, pp.161-169

F. Donnat, « Contenus illicites sur Internet et hébergeurs », *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 52, n°3, 2016, pp.37-45

G. Weimann, « How Modern Terrorism Uses The Internet », *Special Report*, 116, mars 2004, 12 p.

J-P. Gourevitch, L. Gervereau, « Terroriser, manipuler, convaincre. Histoire mondiale de l'affiche politique », *Revue française de science politique*, 48^e année, n°3-4, 1998, pp. 541-545

J.-L. Gillet, P. Chaudon, W. Mastor, « Terrorisme et liberté », *Constitutions : Revue de droit constitutionnel appliqué*, n°3, 2012, pp. 403-414

M. Boutih. « Génération radicale », *Le Débat*, 189, n°2, 2016, 68p.

M. Hecker, « 127 nuances de terrorisme. Les djihadistes de France face à la justice », *Focus stratégique*, n° 79, avril 2018, 54 p.

M. Hecker, « Web social et djihadisme : du diagnostic aux remèdes », *Focus stratégique*, n°57, juin 2015, 47 p.

P. Mannoni, « Le terrorisme comme arme psychologique ou les triomphes du paradoxe », *Le Journal des psychologues*, 257, n° 4, 2008, pp. 28-32

P. Ségur, « Le terrorisme et les libertés sur l'internet », *AJDA*, 2015, p.160

R. D. Benford, D. A. Snow, N. M. Plouchard, « Processus de cadrage et mouvements sociaux : présentation et bilan », *Politix*, 99, n°3, 2012, pp. 217-255.

R. Sauvayre, « Le changement de croyances extrêmes : du cadre cognitif aux conflits de valeurs », *Revue européenne des sciences sociales*, n°49-1, 2011, pp. 61-82

S. Alava, D. Frau-Meigs et G. Hassan, « Comment qualifier les relations entre les médias sociaux et les processus de radicalisation menant à la violence ? » *Quaderni*, 95, n°1, 2018, pp. 39-52

S. Alava, N. Najjar, H. Hussein, « Étude des processus de radicalisation au sein des réseaux sociaux : place des arguments complotistes et des discours de rupture », *Quaderni*, 94, n°3, pp. 29-40

S. Amghar, « Logiques conversionnistes et mouvements de réislamisation », *Confluences Méditerranée*, 57, n°2, 2006, pp. 57-67

Y. Mayaud, « Terrorisme - Poursuites et indemnisation », *Rép. pén. Dalloz*, janvier 2018

Y. Mayaud, « Terrorisme-Infractions », *Rép. pén. Dalloz*, janvier 2018

Y. Mayaud, « Terrorisme, prévention », *Rép. Pén. Dalloz*, janvier 2018

Témoignages & Déclarations

Charles E. Allen, « Threat of Islamic Radicalization to the Homeland », *Written testimony. Senate Committee on Homeland Security and Governmental Affairs*, 2007 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.investigativeproject.org/documents/testimony/270.pdf>

E. Philippe, *Déclaration de M. Edouard Philippe, Premier ministre, sur les mesures de prévention de la radicalisation concernant l'école et les réseaux sociaux, la fonction publique et le monde du sport et l'accueil des détenus radicalisés dans les établissements pénitentiaires*, Lille, 23 février 2018

Normes de référence

Codes

Code de l'éducation

Code de la sécurité intérieure

Code de procédure civile

Code de procédure pénale

Code pénal

Code pénal algérien

Lois

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, JORF n°206 du 30 juillet 1881, p.4202

Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, JORF n°0210 du 10 septembre 1986, p. 10956

Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, JORF n°162 du 13 juillet 1991 page 9167

Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF n°59 du 10 mars 2004 page 4567, texte n°1

Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, JORF n°0143 du 22 juin 2004 page 11168, texte n°2

Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, JORF n°0020 du 24 janvier 2006 page 1129, texte n°1

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, JORF n°0056 du 7 mars 2007 page 4297, texte n°1

Loi n°2008-134 du 13 février 2008 autorisant la ratification d'une convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, JORF n°0039 du 15 février 2008 page 2777, texte n°6

Loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, JORF n°0110 du 13 mai 2010 page 8881, texte n°1

Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, JORF n°0062 du 15 mars 2011 page 4582, texte n°2

Loi n°2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, ORF n°0298 du 22 décembre 2012 page 20281, texte n°1

Loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019, JORF n°0294 du 19 décembre 2013 page 20570, texte n°1

Loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, JORF n° 0263 du 14 novembre 2014, p.19162

Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, JORF n°0263 du 14 novembre 2014, p.19162, texte n°5

Loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, JORF n°0171 du 26 juillet 2015 page 12735, texte n°2

Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, JORF n°0129 du 4 juin 2016, texte n°1

Loi n°2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, JORF n°0050 du 28 février 2017, texte n°2

Loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, JORF n°0051 du 1 mars 2017, texte n°3

Loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, JORF n°0255 du 31 octobre 2017, texte n°1

Circulaires

Circulaire du ministère de la justice du 12 janvier 2015 suite aux infractions commises à la suite des attentats terroristes commis les 7, 8 et 9 janvier 2015, Paris, n°2015/01213/A13

Circulaire du ministre de l'éducation nationale du 6 septembre 2013 relatif à la charte de laïcité à l'école, aux valeurs et symboles de la République, Paris, n°2013/144

Décisions de justice

Cass. civ., 17 février 2011, Christian C. e.a. c/ Dailymotion, n°09-67.896

Cass. Crim., 8 juillet 2015, n° 14-88.457

Cass. Crim., 29 novembre 2016, n°16-90.024

Cass. Crim., 25 avril 2017, n°16-83.331

Cass. Crim., 4 octobre 2017, n°17-90.017

CEDH, 6 septembre 1978, KLASS ET AUTRES c/ Allemagne, n° 5029/71

CEDH, 2 février 2016, MAGYAR TARTALOMSZOLGÁLTATÓK EGYESÜLETE ET INDEX.HU ZRT c/ Hongrie, n° 22947/13

CJUE, 23 mars 2010, Google France c/ Vuitton, C-236/08

Cons. constit., 2 mars 2004, n°2004-492 DC

Cons. constit., 10 juin 2004, n°2004-496 DC

Cons. const., 4 déc. 2013, n°2013-679 DC, JO 7 déc.

Cons. constit., 21 octobre 2016, n°2016-590 QPC

Cons. constit., 10 févr. 2017, n° 2016-611 QPC, Dalloz actualité, 14 févr. 2017, obs. Goetz

Cons. constit., 4 août 2017, n°2017-648 QPC

Plans de prévention de la radicalisation

CIPD, « Prévention de la radicalisation », *Kit de formation*, 2ème édition, 2015, 120 p.

CIPDR, Dossier de presse, *Plan national de prévention de la radicalisation*, « Prévenir Pour Protéger », 23 février 2018, 32 p.

CNCDH, *Avis sur la prévention de la radicalisation*, 18 mai 2017, 42 p.

Premier ministre, Dossier de presse, *Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART)*, 9 mai 2016, 68 pages

Service d'information du gouvernement, Compte rendu du Conseil des ministres, *Le plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes*, 23 avril 2014

Rapports

INHESJ, « Radicalisation islamiste et filières djihadistes : prévenir, détecter et traiter », *Rapport du Groupe de diagnostic stratégique n°3*, 26e Session nationale « Sécurité et Justice », juillet 2015, 76 p.

L. Bonelli, F. Carrié, « Radicalité engagée, radicalités révoltées : Enquête sur les jeunes suivis par la protection judiciaire de la jeunesse », *Rapport à la garde des sceaux*, janvier 2018, 216 p.

P. Conesa, « Quelle politique de contre-radicalisation en France ? », *Rapport à la demande de la Fondation d'Aide aux Victimes du Terrorisme*, décembre 2014, 109 p.

P. Madriaza, *et al.*, « Prévention de la radicalisation menant à la violence », *Etude internationale sur les enjeux de l'intervention et des intervenants*, CIPC, 2017, 150 p.

X. Crettiez, R. Sèze, B. Ainine, T. Lindemann, « Saisir les mécanismes de la radicalisation violente : pour une analyse processuelle et biographique des engagements violents », *Rapport de recherche pour la Mission de recherche Droit et Justice*, avril 2017, 151 p.

D. Bouzar, C. Caupenne, S. Valsan, « La métamorphose opérée chez le jeune par les nouveaux discours terroristes », *Recherche-action sur la mutation du processus d'endoctrinement et d'embrigadement dans l'islam radical*, CPDSI, novembre 2014, 91p.

General Intelligence and Security Service, « Jihadism on the Web. A breeding ground for Jihad in the modern age », *Ministry of the Interior and Kingdom Relation*, janvier 2012, 30 p.

Travaux parlementaires

M. Gauvain, Amendement n°299, Projet de loi n°164, *Sécurité intérieure et lutte contre le terrorisme*, 21 septembre 2017

Projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, étude d'impact, 8 juillet 2014, p.44

Compte-rendu intégral des débats du Sénat, séance du mardi 16 octobre 2012, p. 3902

Benbassa, C. Troendlé, Rapport d'information n°633, *fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le désendoctrinement, le désemploiment et la réinsertion des djihadistes en France et en Europe*, enregistré à la Présidence du Sénat le 12 juillet 2017

Conseil d'Etat, *Rapport public 2013 : activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives*, adopté par l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 21 mars 2013

J-J. Urvoas, Rapport n° 1056, *fait au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement des services de renseignement français dans le suivi et la surveillance des mouvements radicaux armés*, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 mai 2013

J-M. Bockel, L. Carvounas, Rapport d'information n° 483 (2016-2017), *fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales*, déposé le 29 mars 2017

M-F. Bechtel, Rapport n°409, *fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°297) relatif à la sécurité et à la lutte contre le terroriste*, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 novembre 2012

S. Pietrasanta, Rapport n°2110, *fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme*, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 juillet 2014

Projet de loi relatif au renseignement, étude d'impact, 18 mars 2014, p.9

Articles de presse

A. Belkaim, D. Vidal, « Le djihadisme sous la loupe des experts », *Le monde diplomatique*, 64^{ème} année, n°765, décembre 2017, 28 p.

A. Devecchio, « Myriam Benraad : Le djihad médiatique est un des éléments phares de la puissance de Daech », *Le Figaro*, 26 mai 2017 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/vox/politique/2017/05/26/31001-20170526ARTFIG00248-myriam-benraad-le-djihad-mediatique-est-un-des-elements-phares-de-la-puissance-de-daech.php> [Consulté le 9 mai 2018]

A. Hardy, « La théorie du complot est un marchepied à la radicalisation djihadiste » [En ligne], *Le JDD*, publié le 10 juin 2016, modifié le 21 juin 2017. Disponible sur : <https://www.lejdd.fr/Societe/La-theorie-du-complot-est-un-marchepied-a-la-radicalisation-djihadiste-789945> [Consulté le 9 mai 2018]

A. Krempf. « Le vrai du faux. Y a-t-il "135 nationalités à Saint-Denis dont une qui a quasiment disparu" ? », *France tv info*, 30 aout 2016, mis à jour le 6 septembre 2016 [En ligne]. Disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-vrai-du-faux/135-nationalites-a-saint-denis-dont-une-qui-a-quasiment-disparue_1800303.html [Consulté le 8 mai 2018]

AFP. « Le gouvernement met en ligne le site stop-djihadisme.gouv.fr », *Le point*, 28 janvier 2015 [En ligne]. Disponible sur : http://www.lepoint.fr/societe/le-gouvernement-met-en-ligne-le-site-stop-djihadisme-gouv-fr-28-01-2015-1900344_23.php [Consulté le 21 mai 2018]

C. Piquet, L. Kermanac'h, « Comprendre le processus de radicalisation », *Le Figaro*, 04 juillet 2016, modifié le 18 juillet 2016 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/07/04/01016-20160704ARTFIG00336-comprendre-le-processus-de-radicalisation-en-3-minutes.php> [Consulté le 1er mai 2018]

D. Avramopoulos, « Lutter contre le virus du terrorisme sur internet », *Lesoir.be*, 6 décembre 2017 [En ligne]. Disponible sur : <http://plus.lesoir.be/128056/article/2017-12-06/lutter-contre-le-virus-du-terrorisme-sur-internet> [Consulté le 23 mai 2018]

E. Bastié, « #Stopdjihadisme : «Montrer sur Internet la violence de l'EI est assez contre-productif » », *Le figaro*, 28 janvier 2015 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/01/28/01016-20150128ARTFIG00234-stopdjihadisme-montrer-sur-internet-la-violence-de-l-ei-est-assez-contre-productif.php> [Consulté le 13 mai 2018]

E. Santini, « Quid du e-commerce en France & à l'étranger », *Création d'entreprises*, n°35 HS, mai 2012, 132 p.

G. Lavina, « Sous pression, Google muscle ses mesures contre le "terrorisme en ligne" », *La Tribune*, 20 juin 2017 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.latribune.fr/techno-medias/internet/sous-pression-google-muscle-ses-mesures-contre-le-terrorisme-en-ligne-740719.html> [Consulté le 14 mai 2018]

Le Figaro, « Pour Valls, il ne peut y avoir d'explication possible aux actes des djihadistes », *Le Figaro*, 9 janvier 2016 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2016/01/09/97001-20160109FILWWW00158-pour-valls-il-ne-peut-y-avoir-d-explication-possible-aux-actes-des-djihadistes.php> [Consulté le 8 mai 2018].

Le Monde, « En six mois, Twitter a supprimé près de 300 000 comptes promouvant le terrorisme », *Le Monde*, 20 septembre 2017 [En ligne]. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/pixels/article/2017/09/20/en-six-mois-twitter-a-supprime-pres-de-300-000-comptes-promouvant-le-terrorisme_5188499_4408996.html [Consulté le 9 mai 2018]

M. Boëton, A-B. Hoffner, « Recherche « repentis » pour lutter contre l'islamisme », *La-croix*, 13 avril 2015 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.la-croix.com/Actualite/France/Recherche-repentis-pour-lutter-contre-l-islamisme-2015-04-13-1301661> [Consulté le 23 mai 2018]

M. Untersinger, « Facebook précise ses efforts contre le terrorisme », *Le Monde*, 29 novembre 2017 [En ligne]. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/pixels/article/2017/11/29/facebook-precise-ses-efforts-contre-le-terrorisme_5221742_4408996.html [Consulté le 14 mai 2018]

P. Alonso, « Antiterrorisme : des structures plus proches du Président », *Libération*, 12 novembre 2017 [En ligne]. Disponible sur : http://www.liberation.fr/france/2017/11/12/antiterrorisme-des-structures-plus-proches-du-president_1609656 [Consulté le 23 mai 2017]

R. Caillet. « Salafistes et djihadistes : quelles différences, quels points communs ? », *Le Figaro/Vox*, 26 novembre 2015 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2015/11/26/31002-20151126ARTFIG00093-salafistes-et-djihadistes-quelles-differences-quel-points-communs.php> [Consulté le 05 mai 2018]

S. Seelow. « Je n'étais pas musulman, j'étais Daech », *Le Monde*, avril 2018 [En ligne]. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/societe/article/2018/04/08/je-n-etais-pas-musulman-j-etais-daech_5282576_3224.html [Consulté le 10 avril 2018].

W. Audureau. « Pourquoi il ne faut pas confondre salafisme et takfirisme », *Le Monde*, 25 novembre 2015, mis à jour le 26 janvier 2016 [En ligne]. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/11/25/pourquoi-il-ne-faut-pas-confondre-le-salafisme-et-le-takfirisme_4817042_4355770.html [Consulté le 5 mai 2018]

Articles en ligne

CAPRI, *La radicalisation : définition*, CAPRI, n.d. [En ligne]. Disponible sur : http://radicalisation.fr/radicalisation_definition.php [Consulté le 23 avril 2018]

CF2R, *Coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, Centre national de contre-terrorisme (CNCT)*, CF2R, n.d. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.cf2r.org/wp-content/uploads/2017/05/CNCT.pdf> [Consulté le 25 mai 2018]

CF2R. *Etat-major opérationnel de prévention du terrorisme (EMOPT)*, CF2R, n.d. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.cf2r.org/wp-content/uploads/2017/05/EMOPT.pdf> [Consulté le 21 mai 2018]

Confédération suisse, *Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent*, Département fédéral de justice et police (DFJP), 4 décembre 2017 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2017/2017-12-04.html>

CPRMV, *Processus de radicalisation*, CPRMV, n.d. [En ligne]. Disponible sur : <https://info-radical.org/fr/radicalisation/processus-de-radicalisation/> [Consulté le 1er mai 2018]

CPRMV. *Définition : La radicalisation menant à la violence : qu'est-ce que c'est ?*, CPRMV, n.d. [En ligne]. Disponible sur : <https://info-radical.org/fr/radicalisation/definition/> [Consulté le 23 avril 2018]

Direction de l'information légale et administrative, *Fiche pratique : Apologie du terrorisme - Provocation au terrorisme*, Service-public.fr, vérifié le 26 février 2017 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32512> [Consulté le 21 mai 2018]

Gouvernement, *Toujours le choix.fr*, Toujourslechoix.fr, n.d [En ligne]. Disponible sur : <http://toujourslechoix.fr> [Consulté le 13 mai 2018]

Gouvernement, *VIDEO : Stop djihadisme : ils te disent*, Youtube, 28 janvier 2015 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=ke3i9-7kkQM> [Consulté le 21 mai 2018]

Gouvernement, *VIDEO : Stop-Djihadisme - Baptiste nous raconte le départ de sa fille*, Youtube, 28 janvier 2015 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=DYVRFrGV0qU> [Consulté le 21 mai 2018]

IRA de Nantes, « Le cyberterrorisme : définitions et enjeux », Numérique et administration, quels enjeux ?, Institut régional d'administration, n.d. [En ligne]. Disponible sur : http://www.ira-nantes.gouv.fr/seminaire/cyberterrorisme/i-le-cyberterrorisme-definitions-et-enjeux/#_ftn1 [Consulté le 24 mai 2018]

K. Walker, *Four steps we're taking today to fight terrorism online*, Google, 18 juin 2017 [En ligne]. Disponible sur : <https://blog.google/topics/google-europe/four-steps-were-taking-today-fight-online-terror/> [Consulté le 14 mai 2018]

L. Gautier, *Renseignement et terrorisme*, Discours inaugural prononcé le 9 décembre 2016 devant les sessions IHEDN-INHESJ, SGDSN, 9 décembre 2016 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.sgdsn.gouv.fr/discours/renseignement-et-terrorisme/> [Consulté le 25 mai 2018]

Ministère de l'éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *A l'école de l'esprit critique*, Eduscol.fr, décembre 2016 [En ligne]. Disponible sur : http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Actu_2016/31/3/a_1_ecole_de_l_esprit_critique_680313.pdf [Consulté le 13 mai 2018]

Ministère de l'éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *Programme d'enseignement moral et civique, école élémentaire et civique*, Education.gouv.fr, n.d. [En ligne]. Disponible sur : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=90158 [Consulté le 13 mai 2018]

Ministère de l'éducation nationale, *Former l'esprit critique des élèves*, Eduscol.fr, n.d., mis à jour le 10 janvier 2018 [En ligne]. Disponible sur : <http://eduscol.education.fr/cid107295/former-l-esprit-critique-des-eleves.html> [Consulté le 13 mai 2018]

Quilliam-international, *Quilliam – Promoting Pluralism & Inspiring Change*, Quilliam international, n.d. [En ligne]. Disponible sur <https://www.quilliaminternational.com> [Consulté le 13 mai 2018]

S. Leman-Langlois, *Qu'est-ce que la radicalisation ?*, Observatoire sur la radicalisation et l'extrémisme violent, publié le 30 novembre 2015 [En ligne]. Disponible sur : <https://observatoire-radicalisation.org/2015/11/30/quest-ce-que-la-radicalisation/> [Consulté le 21 mai 2018]

Service d'information du Gouvernement, *#StopDjihadisme : contre le djihadisme, tous vigilants et tous acteurs*, Gouvernement.fr, publié du 26 août 2014 au 11 février 2016 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.gouvernement.fr/stopdjihadisme-contre-le-djihadisme-tous-vigilants-et-tous-acteurs> [Consulté le 25 mai 2018]

Service d'information du gouvernement, *On-te-manipule.fr*, Gouvernement.fr, n.d. [En ligne], disponible sur <http://www.gouvernement.fr/on-te-manipule> [consulté le 24 avril 2018]

Service d'information du gouvernement, *Stopdjihadisme : retour sur 2 ans de lutte contre la propagande djihadiste*, Stop-Djihadisme, n.d. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/stopdjihadisme-retour-2-ans-lutte-contre-propagande-djihadiste> [Consulté le 21 mai 2018]

Service information du gouvernement, *Quels sont les signes de la radicalisation ?*, Stop-Djihadisme, n.d. [En ligne]. Disponible sur : <http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/radicalisation/identifier-radicalisation/quels-sont-signes-radicalisation> [Consulté le 13 mai 2018]

SICOP, *Unité de Coordination de la lutte AntiTerroriste (UCLAT)*, Police-nationale-interieur, 13 février 2018 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Entites-rattachees-directement-au-DGPN/UCLAT> [Consulté le 21 mai 2018]

Syndicat de la magistrature, *Observations sur le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme*, Syndicat-magistrature, 24 septembre 2014 [En ligne]. Disponible sur : <http://www.syndicat-magistrature.org/Observations-sur-le-projet-de-loi-2301.html> [Consulté le 20 mai 2018]

T. Kirszbaum, *Le stigmate territorial dans les discours politiques*, Goethe Institut, 25 octobre 2016 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.goethe.de/ins/fr/fr/kul/mag/20845634.html> [Consulté le 8 mai 2018]

Twitter Public Policy, « Expanding and building #TwitterTransparency », *Twitter*, 5 avril 2018 [En ligne]. Disponible sur : https://blog.twitter.com/official/en_us/topics/company/2018/twitter-transparency-report-12.html [Consulté le 13 mai 2018]

V. Nouyrigat, *Internet : notre cerveau adore ! Les neurosciences expliquent pourquoi*, Science et vie.com, 9 mai 2018 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.science-et-vie.com/mentions-legales> [Consulté le 14 mai 2018]

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE	1
PARTIE 1 : LE PROCESSUS DE RADICALISATION AU PRISME D'INTERNET.....	11
CHAPITRE 1 / LES FRAGILITES HUMAINES : SOCLE DU PROCESSUS DE RADICALISATION	13
<i>Section 1 : Un « malaise social, politique ou économique », préalable à la radicalisation..</i>	<i>13</i>
§1/ Les origines du malaise : des « circonstances sociopolitiques ».....	14
A) Un malaise provoqué par l'inaction de l'Etat à l'étranger.....	14
B) Un malaise provoqué par les échecs des politiques publiques.....	15
§2/ Les origines du malaise : des « circonstances socioaffectives ».....	17
<i>Section 2 : Un « malaise social, politique ou économique », source d'exposition à des milieux radicaux.....</i>	<i>19</i>
§1. Le « mécanisme d'auto-sélection » : l'exposition aux univers radicaux violents influencée par la personnalité d'individus fragilisés.....	20
A) Les expériences, désirs et émotions, sources d'exposition aux univers radicaux....	20
1- Les expériences vécues : sources de sélection d'un univers social.....	20
2- Le désir : source de sélection d'un univers social	21
3- Les émotions ressenties : source de sélection d'un univers social	22
B) Les mécanismes d'auto-sélection à l'aune du virtuel	23
1- Le besoin cognitif : source d'exposition au contenu radical en ligne	23
2- Le conspirationnisme et la méfiance pour les médias : source d'exposition au contenu radical en ligne	24
§2/ Les « mécanismes relationnels de sélection » : la découverte d'univers radicaux violents par l'entremise de coopteurs	25
A) Les dangers de la « cooptation ».....	26
B) Les mécanismes relationnels de sélection à l'aune du virtuel.....	27
CHAPITRE 2 : LE PROCESSUS D'ENDOCTRINEMENT AU PRISME D'INTERNET.....	29
<i>Section 1/ Les « cadres de cognition » : analyse psychologique du processus de radicalisation</i>	<i>30</i>
§1. La réception du message radical déterminé par les cadres de cognition	30
A) Les « cadres de cognition individuels » et les « cadres interprétatifs du monde » : générateurs de choix et de décisions	30
B) Les « cadres d'action collectifs » : générateurs de mobilisation.....	31
1- Les « cadres d'action collectifs » : des « cadres interprétatifs du monde » mobilisateurs...	31
2- L'importance de l'état d'esprit de l'embrigadé dans le processus de radicalisation	32

§2. L'état d'esprit évolutif de l'embrigadé : le rôle des mécanismes d'alignement	33
A) Le mécanisme de « <i>résonance cognitive</i> » : une exposition modérée au contenu radical.....	33
B) Le mécanisme de « <i>cadrage cognitif</i> » : une exposition régulière au contenu radical ..	34
C) Le mécanisme « <i>d'alignement cognitif</i> » : une exposition continue au contenu radical	35
<i>Section 2/ La manipulation de l'esprit par les groupes terroristes : approche pratique du mécanisme de radicalisation</i>	<i>36</i>
§1. Du « <i>djihad 1.0</i> » au « <i>djihad 2.0</i> »	36
A) Le « <i>djihad 1.0</i> » : l'accaparement de l'espace virtuel.....	36
B) Le « <i>djihad 2.0</i> » : une adaptation à la transformation numérique	37
C) Une utilisation efficace d'Internet par les groupes terroristes	38
§2. Une communication savamment orchestrée.....	39
A) Identification de fragilités et « <i>accrochage de l'attention</i> »	40
B) Déconstruction des schémas passés et réécriture d'un nouveau raisonnement.....	41
1- Les discours de rupture et la théorie du complot : déconstruction de l'esprit de l'individu	41
2- Le discours salafiste : reconstruction du raisonnement de l'individu.....	43
a) Le lien entre Islam et djihad	44
b) L'engagement religieux : remède ultime aux maux des plus fragiles.....	46

PARTIE II- LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA RADICALISATION EN LIGNE.....49

CHAPITRE 1 : LA REPOSE JUDICIAIRE A LA RADICALISATION EN LIGNE..... 49

Section 1/ Les infractions terroristes relatives à la radicalisation en ligne..... 50

§1 : Les infractions de terrorisme par incitation, une lutte contre les recruteurs radicaux ..	51
A) L'infraction de terrorisme par l'apologie et la provocation : un outil de lutte contre la radicalisation critiqué.....	52
1- La nécessaire définition des termes apologie et provocation	52
2- L'évolution législative du délit d'apologie et de provocation au terrorisme.....	53
a) Un transfert dans le code pénal source d'ouverture aux procédures dérogatoires	54
b) Une infraction au champ d'application et à l'efficacité critiqués	55
B) L'infraction de terrorisme par recrutement : un outil de lutte contre la radicalisation indispensable	56
1- Le terrorisme par recrutement : une infraction supplémentaire contestée.....	56
2- Le terrorisme par incitation parentale : une infraction nouvelle nécessaire	57

§2 : Les infractions de terrorisme par l'adhésion aux thèses radicales et terroristes, une lutte contre l'individu en voie de radicalisation.....	58
A) L'infraction de consultation d'un site Internet à caractère terroriste : une qualification intéressante minée par un texte attentatoire aux libertés	59
1- La loi du 3 juin 2016 : première élaboration de l'infraction de consultation d'un site Internet à caractère terroriste	59
2- La décision constitutionnelle du 10 février 2017 rejetée par le législateur	60
3- La décision constitutionnelle du 15 décembre 2017 : une censure définitive ?	61
B) L'infraction de terrorisme par entreprise individuelle : une lutte contre les radicalisations isolées.....	62
<i>Section 2/ La procédure applicable aux infractions terroristes</i>	<i>64</i>
§1 : Des moyens d'investigation dérogatoires à la disposition des équipes d'enquête et du juge d'instruction	65
A) Les interceptions de correspondance comme outil de détection et de preuve de la radicalisation	66
1- L'interception de correspondances électroniques émises : un outil intéressant de lutte contre la radicalisation	66
2- La saisie de correspondances stockées : un outil nécessaire de lutte contre la radicalisation.....	66
3- L'IMSI Catcher : un outil d'interception de correspondances innovant	67
B) Les enquêtes sous pseudonyme, l'intérêt d'une infiltration au cœur des réseaux terroristes.....	68
C) La captation de données informatiques : une parade à la lourdeur préjudiciable du mécanisme de perquisition	70
§2 : La fermeture judiciaire et administrative des sites Internet à caractère terroriste, procédure indispensable pour lutter contre la radicalisation	71
A) La lutte contre la radicalisation par le blocage judiciaire de sites Internet incitant ou faisant l'apologie du terrorisme.....	71
B) La lutte contre la radicalisation par le blocage administratif de sites Internet incitant ou faisant l'apologie du terrorisme.....	72
C) La pénalisation de l'entrave au blocage de sites Internet.....	73
CHAPITRE 2 : LA REPOSE EXTRAJUDICIAIRE A LA RADICALISATION EN LIGNE .	74
<i>Section 1/ Le rôle des acteurs publics : entre mécanismes de détection et de prévention</i>	<i>74</i>
§1 : Les plans de lutte contre la radicalisation, une réflexion nationale d'envergure	74
A) Les plans de lutte contre la radicalisation : une prise de conscience du phénomène	75
B) Le plan de prévention de 2018 : un dernier plan ambitieux.....	77
§2 : Les mesures de détection et de prévention contre la radicalisation, un combat aux multiples facettes	78
A) Une détection de la radicalisation indispensable.....	78
1- Intérêt et danger des signalements de la radicalisation	78

2- Les services de renseignement dotés de pouvoirs exorbitants au service de la lutte contre la radicalisation	80
a) La disparité des services de renseignement.....	80
b) Les moyens alloués aux services de renseignement.....	82
B) Une prévention de la radicalisation protéiforme.....	84
1- La prévention par les pouvoirs publics : le rôle de la sensibilisation de masse..	85
2- La prévention par l'éducation nationale : un rôle essentiel pour armer les plus jeunes face aux discours manipulateurs en ligne	86
<i>Section 2/ Le rôle des acteurs privés : la coopération des hébergeurs en ligne en dépit d'une absence de responsabilité</i>	<i>88</i>
§1 : Les réseaux sociaux, pierre angulaire de la radicalisation en ligne.....	88
§2 : La responsabilité des réseaux sociaux en question	90
§3 : Une tentative de lutte contre la radicalisation sur le web par les plateformes en ligne.	92
CONCLUSION GENERALE.....	94
BIBLIOGRAPHIE	98
TABLE DES MATIERES	113